

**Enquête publique relative à la demande  
d'autorisation environnementale présentée  
par la S<sup>té</sup> PARC EOLIEN DES AILES DU  
GATINAIS**

**concernant un projet de parc éolien sur la  
commune de VARENNES-CHANGY**

**ENQUÊTE PUBLIQUE DU 21 FEVRIER AU 24 MARS  
2023**

**RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE**

**Le 28 avril 2023**

**Messieurs Joël HUC, Marc LANSIART et Bruno SIDOLI**

Commission désignée par décision du Tribunal Administratif d'Orléans du 29 décembre 2022  
E22000163/45

## TABLE DES MATIERES

PREAMBULE.....	3
1. PRESENTATION DE L'ENQUETE.....	3
1.1 CADRE GENERAL DU PROJET .....	3
1.2 OBJET DE L'ENQUÊTE .....	3
1.3 CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE.....	3
1.4 PRÉSENTATION DU PROJET .....	4
1.5 COMPOSITION DU DOSSIER.....	5
1. ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE .....	15
2.1 DÉSIGNATION DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE .....	15
2.2 L'ARRÊTÉ D'OUVERTURE D'ENQUÊTE.....	15
2.3 REUNIONS PREPARATOIRES .....	15
2.4 MESURES DE PUBLICITÉ RELATIVES À L'ENQUÊTE.....	20
2.5 DURÉE DE L'ENQUÊTE ET ORGANISATION DES PERMANENCES .....	23
2.6 INFORMATION DU PUBLIC.....	23
2. DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE .....	24
3.1 LES PERMANENCES .....	24
3.2 CLIMAT DE L'ENQUÊTE .....	29
3.3 COMPTABILITÉ DES OBSERVATIONS.....	30
3.4 CLOTURE DE L'ENQUETE.....	32
3. AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES.....	33
4. ANALYSE DES OBSERVATIONS.....	34
5. PROCÈS-VERBAL.....	35
ANNEXES.....	I
ANNEXE N°1 : ARRETE PRESCRIVANT L'OUVERTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE .....	II
ANNEXE N°2 : ANNONCES LEGALES.....	VI
ANNEXE N°3 : DELIBERATIONS-MOTION .....	X
ANNEXE N°4 : PV DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS .....	XXIII
ANNEXE N°6 : ECHANGE COURRIEL M. DROUIN 17-03-2023.....	XXXIV
ANNEXE N°7 : ECHANGE COURRIEL M. DROUIN 06-04-2023.....	XXXV
ANNEXE N°8 : ESTIMATIONS DE DEMANTELEMENT .....	XXXVI
ANNEXE N°9 : ATTESTATION DE TEMOIN N°1 .....	XXXVIII
ANNEXE N°10 : ATTESTATION DE TEMOIN N°2 .....	XL
ANNEXE N°11 : Mémoire en réponse de « Parc éolien des ailes du Gâtinais » .....	XLII

## **PREAMBULE**

Le présent document constitue le rapport relatif au projet éolien des Ailes du Gâtinais sur la commune de VARENNES-CHANGY.

Le rapport et les Conclusions et Avis de la Commission d'Enquête font l'objet de deux documents distincts.

Les annexes sont consignées dans un document séparé nommé « ANNEXES ».

## **1. PRESENTATION DE L'ENQUETE**

### **1.1 CADRE GENERAL DU PROJET**

La Société «Parc éolien des ailes du gâtinais» (filiale de RWE Renewables International Participations BV) porte un projet de construction et d'exploitation d'un parc éolien sur la commune de Varennes-Changy. Ce projet, qui porte aujourd'hui sur trois éoliennes, avait initialement été développé par la Sté NORDEX, puis par la Sté RWE Renouvelables France SAS (Filiale française de RWE Renewables).

### **1.2 OBJET DE L'ENQUÊTE**

La procédure d'enquête publique a pour objet, sur le plan général, d'informer le public, d'assurer sa participation et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions, préalablement à certaines décisions, afin de permettre à l'autorité compétente de disposer de tous les éléments nécessaires à son information. Dans le cas présent, il s'agit de l'Enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la Sté PARC ÉOLIEN DES AILES DU GÂTINAIS concernant un projet de parc éolien sur la commune de VARENNES-CHANGY

### **1.3 CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

Ce projet est soumis à l'autorisation environnementale instaurée par l'Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale. Celle-ci vaut autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement (ICPE soumises à autorisation) et, le cas échéant, autorisation de défrichement au titre des articles L.214-13 et L.341-3 du Code Forestier, autorisation d'exploiter au titre de l'article L.311-1 du Code de l'Énergie.

L'installation d'éolienne dont le mât a une hauteur supérieure à 50 m est soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des ICPE, avec un rayon

d'affichage de 6 km. Les 17 communes concernées par ce rayon d'enquête publique sont : Varennes-Changy, Oussoy-en-Gâtinais, Saint-Hilaire-sur-Puiseaux, Ouzouer-des-Champs, Nogent-sur-Vernisson, Montereau, Pressigny-les-Pins, Thimory, La Cour-Marigny, Cortrat, Solterre, Mormant-sur-Vernisson, Vimory, Lombreuil, Le Moulinet-sur-Solin, Langesse, Les Choux, auxquelles il convient d'ajouter trois intercommunalités : Communauté de communes Canaux et Forêts en Gâtinais, Communauté d'agglomération Montargoise et Rives du Loing, Communauté des communes Giennoises.

L'enquête publique liée à cette demande d'autorisation environnementale est régie par le code de l'environnement, et notamment les articles L.123-9 à L.123-18, L. 181-10 et R.123-1 à R.123-23.

L'autorité organisatrice de cette enquête publique est M<sup>me</sup> la Préfète du Loiret via les services de la Direction départementale de la protection des populations de la Préfecture du Loiret.

M. le Président du Tribunal Administratif d'Orléans, par sa décision n° E22000163/45 datée du 29 décembre 2022 a désigné les membres de la commission d'enquête :

- Président : M. HUC Joël
- Membres :
  - M. LANSIART Marc (Suppléant du Président)
  - M. SIDOLI Bruno

## **1.4 PRÉSENTATION DU PROJET**

Le Parc éolien des Ailes du Gâtinais se compose des éléments suivants :

- 3 éoliennes NORDEX N149 TS105 d'une puissance maximale de 5,7 MW, d'un rotor de 149,1 m et d'une hauteur maximale en bout de pale de 179,55 m ;
- Un réseau de câblage enterré ;
- Des chemins d'accès, plateformes de grutage et de retournement ;
- 2 postes de livraisons électriques, points de raccordement au réseau de distribution électrique.

Il se situe intégralement sur la commune de Varennes-Changy, dans le département du Loiret. L'implantation est à environ 2 km au sud-ouest du bourg de Saint-Hilaire-sur-Puiseaux, 2,3 km au nord-est du bourg de Varennes-Changy et à 2,5 km au sud-est du bourg d'Oussoy-en-Gâtinais et longe l'autoroute A77.



Toutes les éoliennes du projet seront implantées à plus de 500 m des habitations et de toute zone destinée à l'habitation et à plus de 730 m des bourgs et hameaux alentours (cf. carte extraite de la note de présentation non technique du dossier d'enquête publique, p.9), sur des terrains privés actuellement voués à l'agriculture.

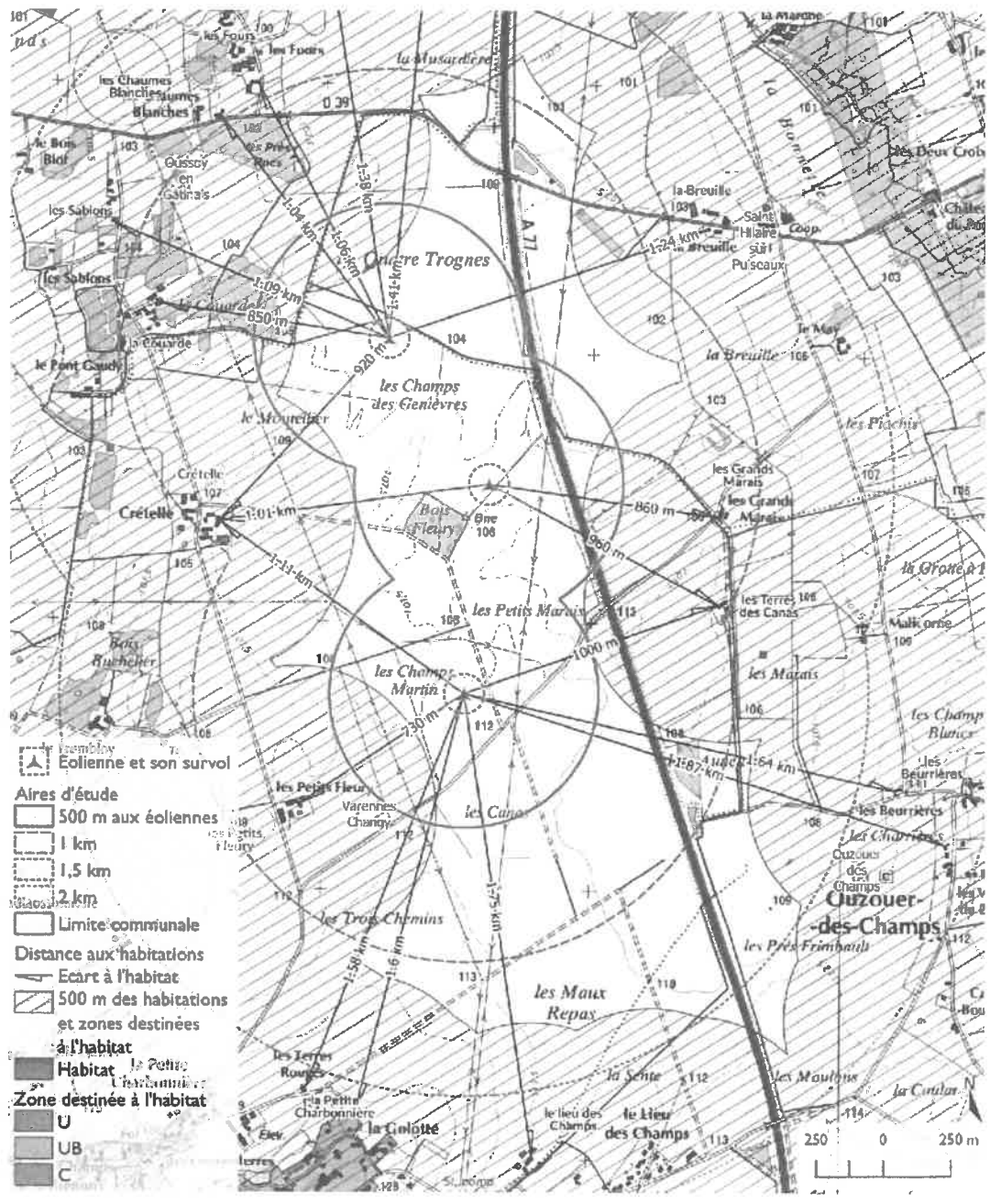


FIGURE 1 : CARTE EXTRAITE DE LA NOTE DE PRESENTATION NON TECHNIQUE DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Le projet a fait l'objet d'une large concertation dès 2016 et a été amendé jusqu'à obtenir la version présentée dans le dossier.

## 1.5 COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier est constitué des pièces suivantes :

**La note de présentation non technique** (33 pages) décrit le projet constitué de trois éoliennes, de câbles 20 KV enterrés, de deux postes de livraison électriques, et de chemins d'accès.

Cinq hameaux ou habitations isolées sont à moins d'un kilomètre d'une éolienne et les bourgs de Saint-Hilaire-sur-Puiseaux, Varennes-Changy et Oussoy-en-Gâtinais sont situés à environ 2,3 km d'un générateur.

Chaque éolienne (de marque allemande Nordex) possède un mât de 105 m, un rotor de 149,1 m de diamètre une hauteur totale en bout de pale (maximale) de 179,55 m. Puissance maximale unitaire : 5,7 MW.

Le fonctionnement du parc éolien est entièrement automatisé et contrôlé à distance. La maintenance est assurée par Nordex ou RWE (Société allemande).

Au terme de leur vie elles seront démantelées, 90 % de leur masse pourra être recyclée, le site sera remis en état pour un usage agricole.

Il indique que la société « Parc éolien des ailes du Gâtinais » filiale de RWE, assume financièrement l'exploitation du site et son démantèlement en fin de vie.

Le parc sera implanté sur des terrains privés.

La concertation a eu lieu dès 2016 avec la commune de Varennes-Changy, dès 2018 avec la commune de Oussoy-en-Gâtinais et dès janvier 2019 avec la population (ateliers de concertation, lettres d'information etc.)

Pour réduire les effets sur la biodiversité, le parc a été ramené de cinq à trois éoliennes, et s'éloigne du petit massif boisé du bois Fleury.

La note de présentation non technique examine ensuite les impacts sur l'environnement :

- L'impact sur le sol est très faible,
- L'impact sur l'eau est également négligeable ou nul puisque la nappe phréatique se trouve à plus de 30 m de profondeur et le captage d'eau potable le plus proche, à 1,5 km. L'imperméabilisation du sol est négligeable. Malgré la plantation de deux éoliennes près d'une petite zone humide, l'impact sur l'eau est négligeable.
- L'impact est positif sur le climat en « économisant » 9 020 tonnes équivalent CO<sup>2</sup> par rapport à une production d'électricité « classique ».
- Peu de vulnérabilité aux risques naturels.
- L'impact est faible sur les oiseaux, plus conséquent sur les chauves-souris ; des mesures sont prises pour limiter les effets (bridage à certaines périodes).
- L'impact sur le milieu humain est jugé acceptable car les éoliennes sont à plus de 500 m des habitations, l'impact résiduel est jugé positif compte-tenu des retombées fiscales sur les collectivités locales (152 900 €/An),
- L'impact sur l'agriculture est négligeable car seulement 1,08 ha sera artificialisé, et des mesures compensatoires seront prises (page 32),
- L'impact acoustique est jugé acceptable,
- L'impact sur les différents réseaux (électrique, téléphonie etc.) est négligeable,
- Les risques pour la santé publique (chute d'éléments de l'éolienne, projection de glace...) sont prises en compte et l'impact résiduel est conforme à la réglementation,
- Les impacts visuels sont dans l'ensemble faibles sauf la covisibilité ponctuelle avec Saint-Hilaire du Puiseaux, Varennes-Changy, et La Cour Marigny ; compensée par deux

mesures : une bourse aux arbres (40 000 €) et une aide aux travaux en lien avec les économies ou les énergies renouvelables (150 000 €),

- Les impacts avec les projets existants ou autorisés (édifices, parc éolien à 20 km ...) sont très faibles à nuls.

#### **Avis de la Commission d'Enquête sur le RNT :**

Il n'indique pas :

- Où est basé le personnel chargé de la maintenance et combien de temps lui faut-il pour se rendre sur place en cas d'urgence,
- La durée de vie du parc,
- Quelles sont les garanties prises financièrement pour effectivement bien disposer des sommes provisionnées pour le démantèlement au moment où il aura lieu,
- Le nom des propriétaires des terrains recevant les éoliennes, car le porteur du projet éolien a demandé l'anonymat,
- Où seront enterrés les 9 ou 13 km de câbles de liaison 20 kV avec les postes-sources électriques.

#### **Dossier Administratif (33 pages) :**

Il indique :

- Le contexte réglementaire qui impose au porteur du projet une demande d'autorisation environnementale et indique la composition que doit avoir le dossier,
- Que la société demanderesse est une filiale du groupe allemand RWE (page 12)
- Que les parcelles concernées sont privées, l'identité des propriétaires ne figure pas au dossier mais a été communiquée, sous pli confidentiel, à la DREAL,
- Que le projet doit respecter une liste de 31 conformités (distance minimale des habitations, suivi de la mortalité de l'avifaune, etc.), p 25
- les caractéristiques techniques des éoliennes, du démantèlement ainsi que son coût,
- Que le projet est rentable (page 90), que son investissement est estimé à 20 millions d'euros, et qu'une garantie financière de 142 500 € par éolienne est constituée pour leur démantèlement futur ?
- Des renseignements sur la phase de construction, exploitation, maintenance, sécurité etc...

#### **Pièces justificatives de maîtrise foncière et de remise en état (21 pages).**

Ce document rassemble les avis relatifs aux conditions de remise en état des parcelles à usage d'agriculture, signés par les différents propriétaires.

Cependant l'avis de "remise en état du site" adressé par RWE à la mairie de Varennes-Changy par le pétitionnaire n'a pas été signé par la mairie.

A noter que les pièces justificatives de maîtrise foncière, c'est-à-dire le contrat-bail signé avec les propriétaires de parcelles ne figure pas au dossier, sur demande du pétitionnaire et ceci afin de préserver la confidentialité de ces « actes privés ». Le public ne sait donc pas, en

consultant le dossier, qu'il manque des documents utiles et ceci à la demande du pétitionnaire.

### **Capacités techniques et financières (17 pages) :**

Ce document indique :

- Investissement initial : 20 millions d'euros (20% en capital, 80% par emprunt bancaire),
- Charges d'exploitation: 577 000 €/an,
- Résultat net : 300 K€ les 20 premières années, 850 K€ ensuite,
- Taux de rentabilité interne sur 20 ans : 5,5 %.

### **Volet concertation (environ 340 pages):**

Ce document décrit les nombreuses actions d'information et de concertation réalisées.

Janvier-mars 2019 : étude de contexte menée lors d'entretiens individuels + visite du centre de maintenance de Janville et du parc éolien d'Espiers.

27 mars 2019 restitution des entretiens à Varennes Changy :

- Le territoire est divisé sur l'éolien,
- Certains manquent de confiance envers les développeurs d'éolien,
- 2019 : 3 ateliers de concertation,
- 2020 : 2 groupes de travail, un forum d'information, une présentation au conseil municipal,
- 2021 : Groupe de travail + campagne téléphonique + journées d'information « porte à porte » + lettre d'information annonçant le dépôt du dossier + 3 Interviews filmées mises en ligne sur Facebook + plate-forme de participation en ligne.

Le document comporte une annexe d'environ 250 pages comportant tous les détails sur les opérations réalisées, le nom et les questions des participants etc...

### **L'étude d'impact**

C'est un document de 308 pages et 19 annexes au format A3 en couleurs, illustré et relié. Ce format est tout à fait adapté. Il est daté d'avril 2021.

Il explicite les méthodes d'analyse puis fait l'inventaire de l'état initial de l'environnement, de tous les milieux physiques, naturels, humains, paysager et patrimonial.

Il justifie du choix du site et décrit précisément le projet, de la concertation (assez exemplaire) au démantèlement.

L'analyse des risques est réalisée selon une méthodologie classique qui croise la gravité des événements et la probabilité de leur survenance.

L'analyse des incidences brutes globales souffre d'un manque de retour sur les incidences sur l'immobilier. En effet, celle-ci est qualifiée de « nulle » pendant les périodes de chantier (construction et démantèlement) et « non évaluable » pendant l'exploitation du parc éolien. La qualification « non évaluable » est maladroite, l'impact étant à l'évidence « négatif ».

D'autre part, il n'est pas fait mention de l'impact sur l'attractivité touristique. Le tourisme est manifestement sporadique mais cet aspect aurait malgré tout mérité d'être évoqué car la région compte nombre de résidences secondaires de parisiens auxquelles s'ajoutent les résidences permanentes d'anciens parisiens ayant choisi de vivre leur retraite en campagne.

Le démantèlement, sujet source d'inquiétude de la part des observateurs y est évoqué (éoliennes et poste de livraison). Mais ceux-ci ne seront peut-être pas rassurés par un démantèlement des câbles uniquement sur 10m autour des installations et un arasement des soubassements qui peut faire l'objet de dérogations (en le limitant à 2 m voire 1 m de profondeur dans certains cas sans savoir si pour ce projet il en est question).

Sur un autre sujet sensible : la visibilité des installations, les photomontages sont nombreux. On notera que le choix d'un assemblage panoramique peut donner une perception « écrasée » des vues en dépassant manifestement l'empan visuel habituel des paysages. De plus, on remarque que le choix de certains points de vue est discutable et minimise l'impact visuel des éoliennes (cf. photomontages n° 2 p. 202 et 21 p. 224).

Enfin, les incidences des champs électromagnétiques et des infrasons ne semblent pas faire l'objet de mesures. Il est considéré que les relevés des constructeurs sont inférieurs aux réglementations et par conséquent les impacts nuls sur le voisinage. Il s'agit d'un raccourci qui fait polémique... En effet, les conséquences sur la santé des infrasons générés par les éoliennes sont souvent évoquées, et méritent une attention approfondie, ce qui n'est pas le cas dans ce rapport..

#### *Le Volet Paysager de l'étude d'impact*

C'est un document de 221 pages et 21 d'annexes, au format A3 en couleurs, illustré et relié. Ce format est tout à fait adapté. Il est daté d'avril 2021.

Il fait un zoom sur la partie F.6 du document d'étude d'impact. En effet, il en reprend beaucoup d'éléments, notamment une centaine de pages de photomontages pour lesquels on note l'ajout de coupes topographiques.

En revanche, l'inventaire paysager précis et documenté apporte une véritable plus-value. De plus, on a une bonne explicitation du choix retenu parmi les quatre variantes initialement proposées.

Les mesures selon les principes « Eviter-Réduire-Compenser » (E.R.C.) sont décrites clairement. A noter, une mesure d'accompagnement : la « Bourse aux arbres ». Il s'agit d'un

projet végétal collaboratif avec la population des environs du projet, destiné aux habitants des lieux-de-vie qui ont une visibilité sur le projet sur les communes de Varennes-Changy, Oussoy-en-Gâtinais, Saint-Hilaire-sur-Puiseaux et Ouzouer-des-Champs. Le principe de cette mesure consiste en un achat groupé d'arbres en pépinières locales par la société d'exploitation du parc. Les bénéficiaires peuvent ainsi planter un ou plusieurs arbres dans leur jardin grâce au concours financier de la société d'exploitation du parc pour masquer les éoliennes.

#### *Étude d'impact acoustique*

Elle est conforme à la norme NF-FS 31-114. Le bruit ambiant a été mesuré en six endroits habités avec 9 vitesses de vent différentes, la nuit et le jour et avec des vents dans trois directions différentes. Une simulation a ensuite été calculée en ajoutant le bruit supplémentaire dû aux éoliennes. La conclusion : le seuil réglementaire maximal autorisé de 60 dB la nuit et 70 dB le jour n'est pas dépassé. Le respect des normes en vigueur est certes nécessaire, mais suffit-il à assurer que l'impact est nul ? En particulier, la prise en compte des infrasons, et de leur conséquence sur la santé, aurait mérité d'être étudiées de manière approfondie.

#### *Le Résumé Non Technique de l'étude d'impact*

C'est un document de 35 pages, au format A3 en couleurs et relié. Il est clair et bien illustré par des montages pertinents et des cartographies adaptées. Ce format permet une vue d'ensemble synthétique de l'étude d'impact. Il est daté d'avril 2021.

On y trouve une rapide contextualisation du cadre réglementaire, de l'installation à déployer et du porteur de projet.

Puis il y est décrit le site et son environnement sous ses différents aspects (naturel, humain, patrimonial...).

Le document donne une justification de la pertinence du projet proposé ainsi que des enjeux pour les riverains. Il explique notamment le démantèlement du site (avec un arasement des fondations jusqu'à la semelle).

Il propose une synthèse de l'analyse des incidences sur les différents aspects ainsi qu'une description des mesures « E.R.C. » du projet.

Ce document participe à la clarification du projet et est une bonne clé d'entrée vers les documents plus complets : l'étude d'impact et le Volet Paysager de l'étude d'impact.

#### **Etude de dangers**

L'étude de dangers a pour objectif de démontrer la maîtrise des risques liés au projet éolien par l'exploitant. Dans ce dossier, l'étude de dangers (65 pages avec les annexes, en format A3) a été menée selon le document "Trame type de l'étude de dangers dans le cadre

des parcs éoliens", rédigé par l'INERIS (version de mars 2012). Après des informations générales sur l'installation et une description de l'environnement du projet éolien, les potentiels dangers de l'installation sont identifiés et une analyse des retours d'expérience est présentée. L'analyse préliminaire des risques analyse ensuite les scénarios d'accidents majeurs et les mesures pour les éviter ou en réduire les effets. Elle conclut sur la nécessité de l'analyse détaillée de cinq scénarios : projection de tout ou partie de la pale, effondrement de l'éolienne, chute d'éléments de l'éolienne, chute et projection de glace. L'analyse détaillée des risques caractérise les différents scénarios retenus et évalue un niveau de risques faible ou très faible, selon les éoliennes. Cette étude conclut à l'acceptabilité du risque généré par ce parc éolien, compte tenu des mesures de sécurité mises en place.

Le "résumé non technique de l'étude de dangers" reprend, en 10 pages (format A3), les différents points abordés dans l'étude de dangers, en mettant en évidence les principales mesures de réduction des risques. Il est bien illustré par des cartes et des tableaux de synthèse.

### **Volet biodiversité**

Ce document, de 214 pages en format A3, aborde de nombreux points :

- Localisation du projet et contexte écologique ;
- Méthode d'inventaire et d'évaluation des enjeux ;
- Les habitats naturels et la flore ;
- La faune (oiseaux, chauves-souris, autres groupes faunistiques) ;
- Synthèse et hiérarchisation des enjeux écologiques ;
- Analyse des variantes et optimisation du projet en phase de conception ;
- Caractéristiques du projet ;
- Analyse des impacts ;
- Définition des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement ;
- Suivis écologiques ;
- Synthèse et coût des mesures et des suivis ;
- Synthèse des contraintes réglementaires liées aux espèces protégées ;
- Impacts cumulatifs et effets cumulés ;
- Scénario de référence ;
- Diagnostic des zones humides ;
- Evaluation des incidences Natura 2000 ;

Les inventaires de caractérisation écologique (faune/flore) ont été effectués de janvier à novembre 2019 et les relevés pédologiques en avril 2020. Ce rapport est illustré de nombreux plans, schémas, tableaux et photos.

Il met en évidence des enjeux écologiques assez forts à forts au niveau de boisements (Bois Fleury) de haies et de fossés. L'enjeu ornithologique dans l'espace aérien est globalement faible, mais, concernant les chauves-souris, l'enjeu est jugé important de juin à septembre. Des continuités écologiques locales ont été mises en évidence dans l'aire d'étude immédiate, et le Bois Fleury constitue un point d'étape notable pour les chauves-souris.

Les impacts bruts sur les habitats/la flore sont qualifiés de négligeables, alors que les impacts sur les oiseaux sont jugés globalement faibles. Pour les chauves-souris, le niveau d'impact varie de faible à très fort, selon les espèces et les mois considérés.

Après la prise en compte des mesures d'évitement et de réduction, les impacts résiduels sur la flore et la faune sont considérés comme négligeables à faibles.

Pour les zones humides, le projet aura un impact négligeable et non significatif.

Enfin, il est indiqué que le parc éolien ne remet pas en cause l'état de conservation des huit sites Natura 2000 situés dans un rayon de 20 km autour de la zone d'implantation.

Un résumé non technique permet d'avoir une vision synthétique du contenu du rapport.

## **Cartes et plans**

Les cartes et plans font l'objet de deux documents datés d'avril 2021 :

- Un document relié, de format A3, qui présente un plan de situation (1/25 000), deux plans d'ensemble, un plan de repérage (1/10 000) et les plans de localisation des trois éoliennes et des postes de livraison 1 et 2 (1/1 000)
- Un document non relié avec un plan de situation (1/25 000), deux plans d'ensemble (1/2 500), un plan de repérage (1/10 000), et les cartes de localisations des trois éoliennes et des postes de livraison 1 et 2.

Ces deux documents fournissent les mêmes informations.

## **L'avis de la MRAe (18/11/2022)**

La MRAe relève que le raccordement électrique par câble 20 kV doit faire partie de l'étude d'impact, et donc recommande de compléter le document.

La faune est bien appréhendée avec un enjeu faible pour l'avifaune, et plus conséquent pour les chauves-souris (des mesures intéressantes sont prévues : suivi acoustique et de mortalité, bridage des éoliennes).

L'enjeu est faible sur la flore. Peu ou pas d'incidence sur le patrimoine. La visibilité à des impacts faibles dans un rayon de 5 km, elle est quasiment nulle au-delà.

L'étude acoustique est pertinente, montre un risque léger de bruit en période nocturne, qui sera géré par un plan de bridage.

Le dossier est en conformité avec le PLU, le SRADDET, le SDAGE et le S3REnR.



Deuxième recommandation : Mieux expliciter le bilan carbone sur l'ensemble du cycle de vie du parc.

L'étude de dangers est pertinente et conclut à des risques acceptables.

Les résumés non techniques (présentation du projet, étude d'impact, étude de dangers,) sont compréhensibles pour le grand public.

### Avis de la commission sur le dossier

Un point de procédure pose question à la Commission d'enquête : la demande d'autorisation a été présentée le 7 mai 2021, et complétée le 18 octobre 2022 (Cf arrêté préfectoral). Or le conseil municipal de Varennes-Changy a voté une motion contre le projet éolien le 11 mars 2022. La Commission d'enquête s'interroge sur la non prise en compte de cette motion du conseil municipal dans l'actualisation de la demande, et sur sa conséquence pour l'autorisation d'implanter une éolienne sur le terrain communal.

#### **L'étude d'impact**

Elle est bien réalisée, le RNT, le format et les illustrations permettent une bonne compréhension des enjeux.

Cependant, l'analyse souffre d'un manque de retour sur les incidences sur l'immobilier. En effet, la qualification « non évaluable » est maladroite (voire trompeuse), l'impact étant à l'évidence négatif.

D'autre part, il n'est pas fait mention de l'impact sur l'attractivité touristique, cet aspect aurait mérité d'être évoqué.

L'impact sanitaire des infrasons aurait dû être étudié de façon appropriée.

#### **Etude de dangers**

- Dans le document, la société "Nordex" apparaît dans la sécurité de l'installation (p.22), les méthodes et moyens d'intervention (p.24) et non RWE, la commission d'enquête se demande s'il s'agit d'une erreur,
- Dans l'analyse des retours d'expérience, l'incendie représente près de 30% des événements accidentels. Or il n'est pas retenu pour une étude détaillée, alors que le contexte particulier du projet : proximité de lignes THT et de l'autoroute pourrait justifier une analyse plus approfondie (difficulté d'intervention des secours du fait des lignes THT, et conséquences d'un incendie sur l'autoroute A77),

- Dans le chapitre "inventaire des accidents majeurs sur les sites de l'exploitant" (p.30), aucune information n'est donnée sur les sites de RWE, ce qui interroge la commission d'enquête sur l'expérience de RWE.

### **Volet biodiversité**

- Ce document est très développé, et bien argumenté, mais les inventaires écologiques n'ont porté que sur l'année 2019, ce qui peut être insuffisant pour prendre en compte les fluctuations interannuelles,
- La présentation des espèces à enjeu dans l'aire d'étude immédiate fait apparaître des enjeux locaux **forts/assez forts** pour quelques espèces d'oiseaux : balbuzard pêcheur, circaète jean-le-blanc, vanneau huppé... mais le tableau 43 des risques d'impact bruts fait apparaître une sensibilité locale **faible**, ce qui ne semble pas cohérent,
- Pour les chauves-souris, il s'agit d'une vraie difficulté, et il faudra s'assurer, par un suivi régulier, que les mesures prises sont efficaces. Le non-respect de l'éloignement de 200 m des éoliennes par rapport à une lisière boisée, préconisé par Eurobat, pose question à la commission d'enquête.

### **Les cartes et plans :**

Les cartes et plans fournissent de bonnes informations sur l'occupation de la zone étudiée, mais la commission d'enquête regrette que les lignes électriques (haute et très haute tension) ne figurent pas sur les cartes, alors qu'elles ont une influence sur l'implantation des éoliennes.

### **Avis de la MRAE et mémoire en réponse de RWE**

Dans son mémoire en réponse, daté de février 2023, RWE ne donne pas suite aux demandes de la MRAE de compléter l'étude d'impact sur les modalités de raccordement du projet au réseau et sur la réalisation d'un bilan énergétique et carbone spécifique au projet, ce qui est regrettable, car ces deux demandes sont justifiées. Par contre la mise à jour des pièces du dossier pour l'accès aux éoliennes en phase travaux a été effectuée.

### **Avis conformes :**

#### Ministère Chargé des Transports :

Le ministère donne son autorisation car le projet n'est gênant ni pour les procédures de circulation aérienne ni vis-à-vis des servitudes de l'aéroport de l'aéroport d'Orléans Saint-Denis de l'Hôtel.

Il faudra prévoir un balisage diurne et nocturne.

## Ministère des Armées :

Le ministère donne son autorisation car le projet se situe dans un secteur où, du point de vue des armées, il est acceptable.

Il faudra prévoir un balisage diurne et nocturne.

Ce balisage, diurne et nocturne, constitue une pollution lumineuse et visuelle pour la population vivant à proximité.

Avis des collectivités locales

Aucun avis n'est joint au dossier.

## **1. ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE**

### **2.1 DÉSIGNATION DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE**

M. le Président du Tribunal Administratif d'Orléans, par sa décision n° E22000163/45 datée du 29 décembre 2022 (à la demande de l'organisateur de l'Enquête publique) a désigné les membres de la commission d'enquête :

- Président : M. HUC Joël
- Membres :
  - ✓ M. LANSIART Marc (Suppléant du Président)
  - ✓ M. SIDOLI Bruno

### **2.2 L'ARRÊTÉ D'OUVERTURE D'ENQUÊTE**

L'Arrêté de M<sup>me</sup> la Préfète du Loiret prescrivant l'enquête publique est daté du 16 janvier 2023. Il précise les modalités de l'enquête, en conformité avec les lois et décrets applicables (durée, lieux et modalités de consultation, de consignation des observations, de publicités...).

### **2.3 REUNIONS PREPARATOIRES**

**Le mercredi 11 janvier**, la Commission d'Enquête s'est réunie de 9h à 10h, en mairie de Varennes-Changy, pour définir son mode de fonctionnement et échanger sur l'enquête.

À 10h Madame VIALLE (société Demopolis chargée de la concertation) et Monsieur CLUET (RWE, interlocuteur sur le projet éolien) nous ont rejoints pour nous présenter le projet de parc éolien et répondre à nos questions.

Nous avons retenu, entre autres, les précisions suivantes :

- En cas de tempête, l'éolienne se met en « drapeau » pour offrir une moindre résistance au vent.
- Après la délibération du conseil municipal, début 2018 qui a autorisé l'étude du projet la société Demopolis a commencé la concertation : visite d'éoliennes et du site de la société Nordex à Janville, forums d'explications destinés à la population en septembre 2020, ateliers thématiques sur l'éolien, informations aux habitants par des appels téléphoniques ou des courriels (7 lettres d'information).
- Plusieurs mesures d'accompagnement au bénéfice des habitants :
  1. Une bourse aux arbres (40 000 €),
  2. Une aide financière aux travaux d'isolation ou d'installation d'énergie renouvelable (300 000€),
  3. Une réduction sur la facture d'électricité, avec un fournisseur choisi par RWE (20 €/an/mégawatt installé, ce qui, pour les 17,1 MW installés représente 342 €/an/ foyer),
  4. Une compensation agricole : 21 193,70 euros versés à la CUMA de Varennes-Changy.
- Le bruit généré par les éoliennes est géré par bridage (ralentissement) lorsque la norme est dépassée, idem pour la protection des chauves-souris et des oiseaux (ralentissement ou arrêt dans les périodes critiques pour ces espèces animales).
- Le secteur choisi pour implanter les éoliennes faisait déjà partie de l'ancien « plan de développement éolien » et est confirmé par le SRADDET.
- Les propriétaires des parcelles concernées, bien qu'ayant donné leur accord, ont souhaité rester anonymes.
- Monsieur CLUET et Madame VIALLE estiment qu'une réunion publique serait contre-productive car d'après leur expérience sur le secteur, seuls les opposants les plus virulents s'exprimeraient aux dépens du reste de la population qui a un avis plus mesuré sur le sujet.
- Ils prévoient 200 à 300 observations, en majorité contre le projet, en fin d'enquête dont 25 % très argumentées.

Ensuite nous nous sommes rendus sur les lieux d'implantation des éoliennes pour visualiser l'environnement jusqu'à 13 heures. Le secteur choisi est à l'écart des bourgs, surplombé par des lignes électriques haute tension, et bordé à l'est par l'autoroute.

Nous avons validé les quatre lieux d'implantation des panneaux d'information (jaune, format A2).

Nous avons ensuite rencontré, de 14h30 à 16h30, Madame COUTEAU, Maire de Varennes-Changy et Monsieur DAVID, premier adjoint.

Parmi les sujets abordés :

- Réunion publique : Madame COUTEAU y est opposée pour les mêmes raisons que celles citées plus haut.
- Nous avons également validé la position des panneaux jaunes format A2.
- Le Conseil Municipal a approuvé en 2018 l'étude du projet, puis, en mars 2022 a voté une motion « contre la poursuite du projet éolien » (annexé) par 11 voix contre 2 voix pour et une abstention. La raison principale du rejet est la hauteur des éoliennes (180 m).  
D'après Madame Couteau, la majorité des 17 communes inscrites dans le périmètre des 6 km est opposée au projet, la Communauté de Communes devrait suivre l'avis de la commune de Varennes-Changy.  
La population composée d'environ 900 foyers serait partagée : environ un tiers contre, un tiers pour et, un tiers sans avis.  
La troisième mesure au profit de la population et qui concerne la réduction de la facture d'électricité est le meilleur argument en faveur du projet.  
Les opposants sont préoccupés par l'éventuelle dévaluation de leur bien immobilier et par le démantèlement (l'argent provisionné suffira-t-il ? La Société sera-t-elle toujours viable dans 30 ou 50 ans ?)
- L'emplacement choisi de longue date est « idéal » (lignes électriques, autoroute ...) mais grève des parcelles agricoles fertiles.
- L'éolienne E1 est prévue d'être implantée sur une parcelle exploitée par un agriculteur mais appartenant à la ville, ceci nous a amené à nous interroger : si le conseil municipal n'autorise pas la construction de E1, quid de la rentabilité du projet et donc de sa réalisation ?
- Il existe un gîte au lieu-dit les Bonnys, et quelques chambres d'hôtes, mais qui n'auront pas de vue sur les éoliennes.

**Le mercredi 18 janvier 2023 la Commission d'Enquête s'est rendue à la D.D.P.P pour y rencontrer Mesdames ROLAIN et DUBOIS.**

Les points suivants, entre autres, ont été évoqués :

- Publicité presse : Madame ROLAIN nous adressera les commandes faites aux journaux, puis les quatre annonces en fin d'enquête.
- Avis conformes : plusieurs étapes pour saisir les services concernés :
  1. Avis demandé par la DREAL pour l'instruction du dossier et production de son avis (non produits au dossier)
  2. Les avis conformes, obligatoirement joints au dossier : pour Varennes il faut le Ministère des Armées et celui des Transports,
  3. Les avis demandés aux 17 communes, aux 3 communautés de communes et aux organismes indiqués à l'organisateur par la DREAL (Conseil Départemental, Chambre d'agriculture). Ces derniers avis ne sont pas portés à la connaissance

de la Commission d'Enquête, sauf si les services concernés le souhaitent, ou si la commission l'obtient de ces services. Les demandes ont été formulées par la DDPP le 17 janvier, ils peuvent être réceptionnés jusqu'à 15 jours après la fin de l'enquête.

- Dossier à consulter en ligne : il sera sur le site de la préfecture au plus tard le 21 février.
- Ordinateur à disposition du public : pas utile en mairie, car possibilité de consulter dans les espaces France Service, comme indiqué dans l'arrêté.
- Observations du public :
  - Celles arrivées sur le site de la préfecture nous seront transmises sur nos trois boîtes mails au fil de l'eau par Madame ROLAIN,
  - Courriers et courriels arrivés en mairie : la commission d'enquête décidera de la procédure et en avisera la DDPP et la Mairie.
- Réunion publique : la commission d'enquête décide seule ou pas de sa tenue.
- Fin d'enquête : Le commissaire enquêteur emporte pour transmission à la DDPP l'avis d'affichage et de dépôt ainsi que le dossier complet, avec le registre d'enquête. Madame ROLAIN collecte les avis d'affichage des 17 Mairies et les transmet à la commission d'enquête.
- Maîtrise foncière : Le Conseil Municipal ayant voté « contre » la poursuite du projet alors que la mairie est propriétaire du terrain nécessaire à l'éolienne E1 et le dossier technique incluant un document sur le démantèlement non signé par la Mairie, on peut s'interroger sur le fait que le pétitionnaire ait réellement la maîtrise foncière nécessaire à la bonne conduite du projet. La DDPP indique que puisque le dossier est en enquête, cela signifie que la DREAL a jugé que le projet était conforme. La commission va quand même poser la question à la DREAL/service des installations classées.

### **Entretien du 20 janvier 2023 avec Monsieur DROUIN (DREAL Centre/UD 45)**

Suite à un questionnement par courriel, (voir les courriels échangés, en annexe), M. DROUIN a téléphoné à M. HUC durant 45 minutes, il lui a donné des informations.

Cependant, M. Huc lui ayant soumis le résumé de leur échange le 16 mars, M. Drouin a répondu par courriel du 6 avril qu'il le "contestait formellement ....".

Seuls donc ses courriels-réponses des 21 janvier et 6 avril sont présents en annexe du présent rapport

Par ailleurs le courriel du 17 mars demandant à la DREAL comment le démantèlement d'une éolienne qui coûte environ 500 000 €, pourrait se faire avec la provision de 142 500€, n'a pas reçu de réponse. (Voir courriel en annexe)

## Contrats-bail :

A noter que sur demande du pétitionnaire, les 3 « conventions de mise à disposition avec promesse de bail » ne figurent pas au dossier par souci de confidentialité commerciale, sans que cela soit précisé dans le dossier mis à disposition du public ; ce dernier ne sait donc pas qu'il manque des documents utiles.

La commission d'enquête a eu des observations du public concernant le démantèlement des éoliennes, à savoir que le pétitionnaire pourrait s'y soustraire.

Pour vérifier cela, la commission d'enquête a demandé le 24 février au maître d'ouvrage qu'il lui communique un exemplaire "anonyme" du contrat-bail ; celui-ci lui a été fourni un mois après, soit le 22 mars.

La commission note que la remise en état se fera « a minima » car il est indiqué dans l'avis figurant au dossier « l'excavation totale des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas ». En résumé, la semelle en béton armé d'environ 3/4 m d'épaisseur et 30 m de diamètre, pourrait être arasée sur 1 m seulement selon des modalités qui restent incertaines et donc pose question à la commission d'enquête.

Sur d'autres projets, la semelle est excavée entièrement à l'exception des pieux, ce qui est beaucoup plus sécurisant pour le propriétaire, voire la collectivité.

Suite également à ces remarques du public, la Commission d'enquête a cherché à connaître le coût exact du démantèlement d'une éolienne de 5,7 MW.

Le dossier prévoit une somme allouée pour ceci de : 142 500 €.

Les études sur le sujet font plutôt état d'un coût entre 500 000 et 700 000 € (cf. annexe).

Interrogé sur ce coût, RWE France nous a répondu dans son mémoire en réponse (cf. annexe).

Finalement compte-tenu de tous ces éléments, la Commission d'enquête estime que le coût du démantèlement est sous-évalué, compte tenu du manque d'expérience sur le démantèlement d'éoliennes de cette dimension.

En cas de défaillance de l'exploitant, « l'article L553-3 du Code de l'Environnement, prévoit la constatation, par le préfet de département, de la carence d'un exploitant ou d'une société propriétaire pour conduire ses opérations de démantèlement ».

Cet article ne précise pas qui financera la différence entre la provision et le coût réel si cela s'avère nécessaire. Vraisemblablement pas le propriétaire de la parcelle, ni le pétitionnaire dont l'obligation réglementaire est de financer uniquement 142 500 €. Il reste donc la collectivité, soit la commune, sur la Communauté de communes, soit l'Etat.

Si c'est la collectivité locale, cela pourrait pénaliser lourdement le budget de la commune.

## **VISITE DU 30 MARS SUR PLACE**

La commission d'enquête s'est rendue sur le terrain pour vérifier certaines données de l'étude d'impact relatives au paysage et à la covisibilité avec des monuments historiques :

1/ Hameau de Cretelle : on constate intuitivement que les éoliennes devraient paraître trois fois plus grandes que le pylône électrique de 33 m, puisqu'elles sont proches. Or, dans le photomontage de la page 121 du Volet paysager de l'étude d'impact, elle paraît pratiquement à la même hauteur que le pylône, ce qui n'est pas réaliste. La commission d'enquête se demande si la méthodologie relative au paysage du guide relatif à l'étude d'impact des projets de parcs éoliens terrestres, publiée par le ministère de la transition écologique, a été respectée.

2/ Oussoy en Gâtinais : église

À la grille du cimetière tout près de l'église on verra nettement les éoliennes, Contrairement aux photos-montages de la page 125 où on les voit à peine .Il est prévisible que les éoliennes seront visibles de beaucoup d'endroits du village car il est situé sur une butte. Cependant, le texte figurant dans le dossier indique bien une covisibilité entre l'église et les éoliennes.

3/ Vimory : à l'église impossible de voir les pylônes électriques, par contre on devrait voir les éoliennes dans le ciel compte-tenu de leur hauteur, la covisibilité est dite faible page 176, donc il y a bien covisibilité près de ce monument classé.

4/ La cour Marigny page 170 : la covisibilité indiquée sur le dossier montre les deux tiers de l'éolienne visible avec un impact paysager et patrimonial modéré. Près de l'église, à hauteur d'homme on ne verrait certainement pas les éoliennes à cause des rideaux des arbres et des maisons. Peut-être très légèrement le haut des pales, par contre à hauteur du clocher il est évident qu'on verra les éoliennes. L'impact indiqué page 170 « modéré », paraît justifié.

La commission d'enquête a donc constaté que le parc éolien aura une covisibilité avec plusieurs monuments historiques et se pose la question si ce constat est conforme à l'avis de la Direction Régionales des Affaires Culturelles, du 14 mai 2018, qui demande de proscrire toute covisibilité d'éoliennes depuis un site classé ou inscrit, ou avec des monuments historiques emblématiques et les parcs et jardins remarquables.

## **2.4 MESURES DE PUBLICITÉ RELATIVES À L'ENQUÊTE**



L'arrêté de prescription de l'enquête publique, dans son article 7 a décrit la publicité de l'enquête :

Elle a été réalisée de la manière suivante :

- Quinze jours au moins avant le début de l'Enquête, deux annonces légales dans les journaux :
  - « L'Eclaireur du Gâtinais » le 1<sup>er</sup> février 2023 (cf. annexe),
  - « La République du Centre » le 4 février 2023 (cf. annexe).
- Quinze jours au moins avant le début de l'Enquête et pendant toute la durée de l'Enquête :
  - Un avis au format réglementaire affiché dans les mairies suivantes : VARENNES-CHANGY, LANGESSE, LE MOULINET SUR SOLIN, LES CHOUX, LOMBREUIL, MONTEREAU, MORMANT SUR VERNISSON, NOGENT SUR VERNISSON, OUSSOY EN GÂTINAIS, OUZOUE DES CHAMPS, PRESSIGNY LES PINS, SAINT HILAIRE SUR PUISEAUX, SOLTERRE, THIMORY et VIMORY (les Justificatifs d'affichages ont été collectés par la DDPP , organisateur de l'enquête qui les a conservés , de plus RWE a fait procéder à un constat d'huissier)
- Publication sur le site internet des services de l'Etat

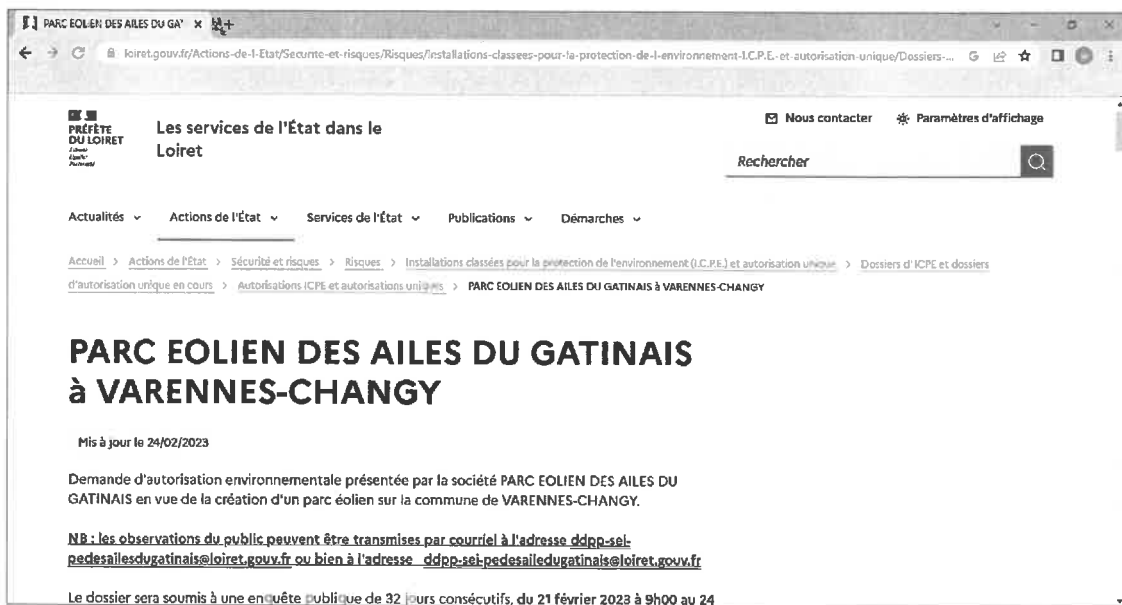


FIGURE 2 : COPIE D'ECRAN DU 24 FEV. 2023



FIGURE 3 : COPIE D'ECRAN N°2 DU 24 FEV. 2023

- Affichages « mairie »

Les Commissaires enquêteurs ont pu constater l'affichage légal en mairie .

De plus, l'avis d'enquête publique figure sur l'application PanneauPocket de la commune de Varennes-Changy.

- Affichage sur site dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 9 sept 2021.
- Dans les 8 premiers jours du début de l'enquête
  - « L'Eclairer du Gâtinais » le 22 février 2023 (cf. annexe),
  - « La République du Centre » le 27 février 2023 (cf. annexe).

De plus, le dossier d'enquête a été tenu à disposition du public pendant le temps de l'enquête publique.

Nous avons aussi pu constater que l'Association « Vents Rageurs du Gâtinais » avait diffusé les dates de permanence de l'enquête, en particulier sur les panneaux d'affichage de Varennes-Changy.



FIGURE 4 : PHOTO DU 28-02, AFFICHAGE VRG



FIGURE 5 : PHOTO DU 28-02, AFFICHAGE VRG

A la lumière de ces éléments, la commission d'enquête considère que l'information du public a été réalisée de façon suffisante au regard des enjeux du projet.

## **2.5 DURÉE DE L'ENQUÊTE ET ORGANISATION DES PERMANENCES**

- La durée : 31 jours, du mardi 21 février au vendredi 24 mars 2023 inclus,
- Les permanences ont été organisées à la mairie de VARENNES-CHANGY, dans une salle adaptée. Il a été décidé, conjointement avec l'organisateur, de programmer six permanences :
  - Mardi 21 février 2023 de 9h00 à 12h00,
  - Mardi 28 février de 14h30 à 17h30,
  - Jeudi 9 mars de 14h30 à 17h30,
  - Samedi 18 mars de 9h00 à 12h00,
  - Lundi 20 mars de 9h00 à 12h00,
  - Vendredi 24 mars de 14h30 à 17h30.

## **2.6 INFORMATION DU PUBLIC**

Outre la publicité réglementaire listée, le porteur du projet a choisi de réaliser une information en porte à porte mise en œuvre par l'entreprise Demopolis du 13 au 17 février sur la commune de Varennes-Changy. A cette occasion, 900 brochures ont été distribuées sur la commune et ses hameaux (toutes les boîtes aux lettres). 260 personnes ont été rencontrées afin de les informer sur le projet.

De plus, la mairie a diffusé l'avis d'enquête publique sur le site Internet de la commune

Cette diffusion n'est pas exigée par l'arrêté de prescription, mais il participe à la communication sur cette enquête



FIGURE 6 : COPIE D'ECRAN SITE INTERNET DE VARENNE-CHANGY DU 24 FEV. 2023 (<https://vareneschangy.fr/accueil/avis-enquete-publique-2>)

## 2. DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

### 3.1 LES PERMANENCES

Conformément à l'Arrêté de prescription de l'enquête publique, six permanences ont été réalisées par les commissaires enquêteurs pendant la durée de l'enquête pour que le public puisse s'informer et déposer des observations sur ce projet. Les membres de la commission d'enquête ont fait en sorte de varier les jours et horaires de permanences afin de permettre au plus grand nombre d'y participer. Elles ont été conduites à la mairie de Varennes-Changy, dans des conditions matérielles et de confidentialité conformes aux attentes. Ainsi, elles se sont déroulées :

- Mardi 21 février 2023 de 9h00 à 12h00,
- Mardi 28 février de 14h30 à 17h30,
- Jeudi 9 mars de 14h30 à 17h30,
- Samedi 18 mars de 9h00 à 12h00,
- Lundi 20 mars de 9h00 à 12h00,
- Vendredi 24 mars de 14h30 à 17h30.

### **Permanence du 21 février 2023 : Joël Huc**

Lors de ma permanence 21 février, j'ai constaté que :

- L'avis d'enquête est affiché prêt de la porte d'entrée de la Mairie (Affiche sur fond jaune), mais pas l'arrêté d'enquête qui figurait avec le dossier ; j'ai donc demandé qu'il soit ajouté en affichage.
- Le dossier est bien mis à la disposition du public. Monsieur CLUET de RWE n'ayant pu faire parvenir à temps, par la poste, 2 documents (mémoire en réponse à l'avis de la MRAe et le CERFA numéro 5964\*02), j'ai complété le dossier avec les exemplaires que j'avais moi-même reçus par la poste.

Dès neuf heures, durant 2h, j'ai reçu messieurs DELOINCE Franck, Président de l'association « Vent Rageur du Gâtinais » et Monsieur Joël AVRIL, vice-président, ainsi que Monsieur PINHEIRO, futur président de l'association Rage de Vent Rives du Puiseaux.

Ils ont développé les arguments suivants :

- Il y a environ 10 ans EDF-Energies renouvelables envisageait un parc éolien au même endroit. Un mât de mesure avait été installé puis ce projet n'a pas eu de suite ; Madame la Maire m'a indiqué que les mesures n'ont pas été concluantes pour poursuivre le projet.
- Bruit : le dossier indique un dépassement d'environ 2 dB à proximité qui sera évité par bridage des éoliennes. Or, à Echauffour dans l'Orne, le bridage n'est pas respecté.
- Gestion des éoliennes : le centre de contrôle se situera en Allemagne, ce qui peut poser des problèmes de les contrôler de si loin,
- Les pales de l'éolienne E2 passent à 75 m du Bois Fleury qui abrite 16 espèces de chauves-souris et 20 000 individus. La pale passant à 30 m du sol, zone d'évolution des chiroptères, on peut prévoir une mortalité importante,
- Les cartes des vents montrent que le vent moyen en région est de 20 km/h alors que la vitesse de vent permettant d'avoir un fonctionnement optimal d'une éolienne doit être de 35 km/h ; l'emplacement choisi ne permet donc pas d'avoir un bon rendement énergétique,
- Le paysage spécifique en Gâtinais, formé de nombreux hameaux sera forcément dénaturé par ces éoliennes de 180 m de hauteur qui se verront à plusieurs kilomètres à la ronde, par la population qui compte 10 000 habitants pour 17 communes ; il ne s'agit pas ici de grands espaces très peu peuplés comme en Beauce par exemple, mais d'une campagne très « mitée » par les habitations,

- L'éolienne la plus proche se trouve à 20 km, il sera difficile d'implanter d'autres éoliennes à proximité à cause de la présence de l'aérodrome de VIMORY au nord, d'une Zone de mise à Terre de l'armée ? A l'ouest, de la centrale nucléaire de Dampierre au sud et des nombreuses communes opposées à l'éolien dans ce secteur. En conséquence, ce projet risque d'être isolé dans ce secteur.
- La Région Centre-Val de Loire avec quatre centrales nucléaires, représentant 17 % de l'électricité nucléaire nationale, contribue déjà largement à fournir de l'électricité. Il n'est donc ni nécessaire ni juste de perturber les paysages et la vie de ses habitants,
- Les avantages financiers procurés par le projet sont discutables :
  - Commune de Varenne : 29 200 € /an, ne représentent que 3 % du budget annuel de la commune,
  - 342 € d'économies par foyer par an sur la facture d'électricité : cette mesure est limitée à 5 ans et à un seul fournisseur, donc le tarif peut fortement augmenter au-delà de ces cinq ans,
  - 150 000 € dans des projets de rénovation, ne concernera que quelques dizaines de foyers (par exemple 3000 € pour 50 foyers sur 2 communes).

Tous ces arguments seront développés et confirmés par écrit par ces interlocuteurs.

Ils m'ont par ailleurs remis trois documents : le dernier document d'information remis par RWE aux habitants, une BD « le prix du vent » qui décrit les inconvénients de l'éolien et un document relatant des incidents sur éoliennes et les faiblesses stratégiques de cette industrie. Ils ont évoqué la possibilité de contester en justice si une autorisation de construire est accordée par le Préfet.

En fin de matinée, M. Lesueur m'a remis son courrier qu'il a rapidement commenté.

#### **Permanence du 28 février 2023 : Bruno SIDOLI**

Arrivé un peu plus tôt sur place, je suis allé sur quelques sites pour constater la présence des affichages : les sites que j'ai visités avaient des affichages en place et lisibles. Les affichages mairies sont aussi présents.

J'ai pu vérifier que le dossier est à disposition du public et le registre bien tenu.

Lors de cette permanence, j'ai reçu 14 personnes. Certaines n'ont pas souhaité attendre leur tour et ont laissé un document papier (consigné dans le registre des observations).

Toutes les visites ont été cordiales bien qu'étant toutes "contre" le projet éolien. En plus des arguments classiques de l'impact visuel, de la nuisance sonore et de la dévaluation de

l'immobilier... J'ai noté quelques remarques particulières qui peuvent être à prendre en compte :

- Il semblerait que les postes de livraison devaient initialement être positionnés sur des terrains communaux, mais finalement ils sont positionnés sur une parcelle qui appartiendrait à un particulier. Le loyer ne profiterait donc plus à la collectivité.
- Il a été relevé que les soubassements ne seront pas démontés,
- Il a été souligné que la distance de sécurité serait inférieure à d'autres sites,
- Certaines pales passent au-dessus des chemins ruraux (n° 18 et n° 74).
- Il a été relevé que le porteur doit faire 4 propositions, mais celles qui n'ont pas été retenues (avec une E4) ne l'ont pas été parce que le propriétaire de la parcelle n'a pas accepté leur implantation. Il n'y aurait donc qu'une seule proposition crédible, sans véritable alternative.
- Il a aussi été déposé 2 attestations de témoin (cf. Annexes). Il s'agit de deux formulaires CERFA remplis par deux conseillers municipaux. Ils signalent que lors de la séance du Conseil municipal de VARENNES-CHANGY du 13/04/2018 sur la délibération du projet Éolien NORDEX, la question posée par le Maire était : Etes-vous d'accord pour que l'on étudie la possibilité d'implanter des éoliennes ? Ils précisent qu'il n'a jamais été question d'autoriser une Convention avec NORDEX (et pas un bail non plus).

#### **Permanence du 9 mars 2023 : Bruno SIDOLI**

J'ai pu constater que les affichages en mairie étaient toujours présents et le dossier à disposition du public avec registre bien tenu.

Lors de cette permanence, j'ai reçu 8 personnes.

Des visites cordiales, très majoritairement "contre" le projet éolien. Seule une observation est « 50/50 », objet d'une observation en ces termes dans le registre.

#### **Permanence du 18 mars 2023 : Marc LANSIART**

Tout est bien organisé à la mairie de Varennes-Changy : affichage et aménagement de la salle.

Dès 8h45, une personne est arrivée immédiatement pour apporter sa contribution ...

J'ai reçu 10 personnes (dont 3 couples), toutes opposées au projet éolien.

Certains ont déjà envoyé leurs observations par internet, sur le site de la préfecture, mais voulaient les commenter/expliquer.

J'ai noté 3 contributions qui demandent une attention particulière :

- M. et M<sup>me</sup> PINON veulent vendre leur maison, située dans la zone du projet, car ils sont partis s'installer dans le midi. Les agences immobilières chargées de la vente indiquent que leur bien est invendable tant que le projet éolien sera en cours.
- M. BEAUVILAIN a effectué une analyse approfondie de l'étude acoustique, et considère qu'elle n'est pas satisfaisante. Il m'a remis son document d'analyse de l'étude acoustique (mis dans la chemise jointe au registre d'enquête) et l'envoie à M. DROUIN (DREAL Centre).
- M. FLIPO a envoyé ses observations sur le site internet de la préfecture, mais a attiré mon attention sur plusieurs points (relatifs à l'étude d'impact) : le maître d'ouvrage se contente de respecter la réglementation, sans regarder l'impact réel de son projet sur l'environnement. Le dossier ne prend pas en compte les dernières versions du Scot et du PLUi, qui ont été approuvées, ce qui n'est pas conforme au code de l'urbanisme. Trois covisibilités avec des monuments historiques, ce qui ne respecte pas l'avis de la DRAC. Problème avec les faisceaux hertziens .Perte de valeur des propriétés. Le chapitre sur le démantèlement n'est pas explicite.

A ce jour, 11 lettres ou documents sont annexés au registre d'enquête.

#### **Permanence du 20 mars 2023 : Joël HUC**

Lors de ma permanence, j'ai constaté que l'avis d'enquête est affiché près de la porte d'entrée de la Mairie (Affiche fond jaune), ainsi que l'arrêté d'enquête.

J'ai reçu 6 personnes :

- 4 ont inscrit leurs observations sur le registre (MM. Huard Philippe et Michel, Joaquim, Macquart)
- 2 autres (MM. DELOINCE et AVRIL) m'ont remis un document : « commentaires sur l'étude préalable agricole...». Ils ont également insisté sur les photomontages qui minoreraient la taille des éoliennes et comporteraient des erreurs, ainsi que le mentionne M BEAUVILLAIN dans son courriel et sur la « fragilité » de la société « les Ailes du Gâtinais » au capital de 30 000 € seulement qui pourrait disparaître rapidement et ne pas assumer ses obligations de démantèlement...

J'ai rapidement abordé avec M<sup>me</sup> la Maire les délibérations à venir des communes environnantes qu'elle pourra communiquer à la commission d'enquête.



## **Permanence du 24 mars 2023 : Marc LANSIART et Bruno SIDOLI**

Pour cette dernière permanence en mairie, la commission d'enquête a fait le choix d'être représentée par deux commissaires enquêteurs pour faire face à l'afflux éventuel de visiteurs, et pour pouvoir les recevoir dans les meilleures conditions.

Le premier registre d'enquête étant complet, un second registre a été ouvert en début de permanence.

Treize personnes ont été reçues lors de cette permanence.

On notera le dépôt par M. Christophe POUET (Vents Rageurs du Gâtinais) d'une pétition "papier" collectant 459 signatures s'opposant au projet éolien.

Par ailleurs, M. BEAUVILLAIN Thierry est venu déposer un photomontage "réaliste" des éoliennes, car il considère que celui qui figure dans le dossier est trompeur.

Madame le Maire de Varennes-Changy a remis aux commissaires enquêteurs une dizaine de délibérations de communes sur le projet éolien.

A 17 heures 40 les commissaires enquêteurs ont clôturé les registres d'enquête publique.

## **3.2 CLIMAT DE L'ENQUÊTE**

### **Mairie**

Les relations de la commission d'enquête avec la mairie de Varennes-Changy ont été continues, constructives, et faites dans un climat de confiance. Cependant la commission observe un climat de défiance entre Madame la Maire et certains conseillers municipaux comme en témoignent les deux attestations de témoin de Monsieur BOUWYN et Madame TURBEAUX (Cf. annexe).

### **DREAL**

L'enquête publique sur ce parc éolien se révèle relativement complexe d'un point de vue technique et réglementaire. Les commissaires enquêteurs, de par leur expérience professionnelle, sont à même d'en appréhender les grandes lignes, cependant ils ont besoin d'un conseil plus spécialisé pour approfondir certains points soit de réglementation, soit techniques.

Madame ROLAIN (D.D.P.P), lors de notre entrevue du 14 janvier, nous a indiqué la DREAL comme interlocuteur-conseil.

La Commission estime que la DREAL n'a répondu que partiellement à ses attentes.

### Maître d'ouvrage

Les relations avec M CLUET ont été bonnes dans l'ensemble, cependant nous n'avons pu avoir connaissance du contrat-bail liant le maître d'ouvrage aux propriétaires de parcelles qu'un mois après l'avoir demandé à 2 reprises.

### Le public :

Les relations ont été très courtoises à chaque permanence.

### Conclusion :

La commission d'enquête a travaillé dans un climat :

- Fortement hostile au projet que ce soit de la population ou de certains élus,
- Manquant de transparence et où l'on devine beaucoup de non-dits,
- Qui est resté cependant de bonne tenue tout le temps de l'enquête, compte-tenu de l'esprit de responsabilité de tous les acteurs.

## 3.3 COMPTABILITÉ DES OBSERVATIONS

A l'issue de la procédure on relève :

- Contributions sur les registres : 40
- Lettres/documents joints au registre : 18
- Contributions sur les sites internet : 104
- Délibérations des conseils municipaux : 10
- Observation orale lors des permanences : 1
- Avis "autres" : 2 (députés du Loiret)
- 2 pétitions contre le projet

THÈMES	Numéros des contributions	Avis des communes	Avis des services	Nombre
THÈMES	Numéros des contributions	Avis des communes	Avis des services	Nombre
Avis favorables	C34, R14, C71, C72, R39, C86, C90, C93	Thimory		8
Réserves	R28			1
Demandes de modification/d'évolution	R17, R26		Direction aérienne militaire-DGAC	4
<b>Avis défavorables</b>				

Refus du projet	C1 à C29, C31 à C33, C35 à C37, C39, C40 à C47, C49, C51 à C57, C58 à C65, R3 à R8, R9 à R11, R13, R15, R16, R18 à R25, L5 à L12, C66 à C70, C75 à C85, C87 à C89, C91, C92, C94, C95, C96, R27, R30, R31, R34 à R37, R40, L13 à L17, C97 à C104	Montereau, Solterre, Varennes-Changy Lombreuil Langesse Ouzouer Pressigny La Cour-Marigny Saint-Hilaire		146
<b>Nuisances</b>				
Bruit	L1, C4, C5, C11, C19 à C22, C25, C27 à C30, C40, C43, C51, C54, C58, C63, R5, R6, R7, R8, R16, R20, R21, R22, R23, R24, L5, L6, L8, L9, L11, C66, C67, C68, C79, C82, C83, C85, C88, C91, C96, R36, R37, L17, C99, C101, C102, C103,			54
Pollution visuelle	C4, C5, C11, C21, C22, C25 à C27, C30, C40, C47, C52, C55, C57, C58, C59, C61, R3, R5, R6, R7, R8, R9, R20, R21, R24, R25, L6, L7, L11, C66, C67, C68, C75, C80, C82, C83, C85, C88, C96, R37, R40, L13, L14, L17, C99, C101, C103, C104			54
Sensibilité électromagnétique santé	C11, C21, C28, C55, C59, C60, C63, R23, L5, L11, C66, C67, C68, C69, C70, C75, C78, C91, C96, R36, R37, C103			24
Dangers (projections...)	C12, R4, R7, R16, R21, C97			6
Domages dus aux travaux	C6, C17, R21, R23, R24, L9, L17, R21, R23, R24,			10
<b>Impacts</b>				
Impact sur le milieu naturel/ la biodiversité	C4, C6, C8, C11, C12, C20, C22, C24, C36, C40, C47, C51, C54, C55, C56, C59, C61, C63, R3, R4, R8, R9, R22, L5, L12, C68, C69, C70, C75, C78, C82,			45

	C85, C88, C89, C94, R40, L17, C9, C103			
Impact sur les activités agricoles	C22, C39, C42, C64, L12, C66, C78, C82, L17			9
Dévalorisation du patrimoine	C4, C5, C11, C12, C19 à C22, C27, C29, C31, C35, C39, C40, C42, C45, C51, C52, C56, C57, C58, C59, C60, C61, C63, R7, R8, R20, R23, L5, L7, L8, L9, L11, C66, C69, C78, C85, C89, C96, R37, R40, L14, L16, C97, C99, C100, C101			53
Non garantie de démantèlement/caution insuffisante	C6, C8, C11, C12, C25, C26, C29, C40, C43, C56, C57, C58, C59, C61, C64, R10, R21, R22, R23, R26, L5, L8, C67, C68, C82, C88, L16, C103			32
Dégradation du paysage	C6, C14, C17, C20, C21, C27, C31, C38, C40, C46, C52, C54, C57, R24, L5, L12, C66, C69, C70, C78, C80, C82, C83, C88, C89, C95, R30, L13, L15, C104			31
Réduction de l'attractivité touristique	C20, C25, C27, C40, C51, C55, R8, L9, C73, C78, C82, C85, C89, L16, C100			15
<b>Contexte général</b>				
N'est pas d'intérêt général	C6, C8, C10, C18 à C20, C22 à C24, C27, C29, C31, C32, C35, C37, C40, C42, C43, C47, C53, C57, C59, C60, C61, R3, R5, C77, R10, L9, C78, C83, L14, L16, C97, C98, C103, C104			43
<b>Bilan négatif à long terme</b>				
Production intermittente	C40, C42, C45, C46			4
Bilan financier contestable	C8, C19, C23, C40, R26, L12, C66, C70, C75			9

### 3.4 CLOTURE DE L'ENQUETE

L'enquête a été clôturée par les commissaires enquêteurs le 24 mars 2023 à 17h30.

Le site internet de la préfecture a été fermé par les services compétents.

L'ensemble des remarques (sauf une) a été transmis à la commission d'enquête, par informatique, le 24 mars 2023.

Les remarques et la totalité des registres ont été transmis le 24 mars. Un courriel arrivé hors délais (le lendemain) complète les observations déjà formulées par V.R.G.

### 3. AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES

- **Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) :** Il était joint au dossier, ainsi que le mémoire en réponse de RWE.
- **Avis des services consultés par la préfecture :** (avis conformes)
  - **DGAC - service d'ingénierie aéroportuaire :** autorisation à la réalisation du projet, qui se situe en dehors des zones de servitudes aéronautiques et radioélectriques.
  - **Direction de la circulation aérienne militaire :** Autorisation du projet éolien, sous réserve que chaque éolienne soit équipée de balisages diurne et nocturne.
- **Les collectivités ayant répondu à ce jour**
  - Deux communes qui ont rendu un **avis favorable** au projet éolien des Ailes du Gâtinais :
    - Thimory,
    - Le Moulinet sur Solin.
  - Douze communes qui ont rendu un **avis défavorable** au projet éolien des Ailes du Gâtinais et affirment leur totale opposition au projet :
    - **Varenes-Changy (Commune d'accueil du projet)**
    - La Cour-Marigny,
    - Langesse,
    - Les Choux,
    - Lombreuil,
    - Montereau
    - Mormant sur Vernisson,
    - Nogent sur Vernisson,
    - Ouzouer des Champs,
    - Pressigny-les-Pins,

- Saint Hilaire sur Puiseaux,
- Solterre.

#### 4. ANALYSE DES OBSERVATIONS

La participation à l'enquête publique a été importante et l'essentiel des avis exprimés est défavorable au projet de parc éolien proposé.

On constate que six avis favorables ont été formulés sur le site internet de la préfecture et deux sur le registre d'enquête. De plus, trois avis expriment des réserves ou des demandes de compléments d'informations.

On note une observation (R17) où le rédacteur est à 50/50, et se pose des questions sur la fin de vie des éoliennes : manque de précision du dossier sur le démantèlement ? Des informations plus précises à fournir par RWE dans ce domaine ?

De même, la contribution R26 n'est pas opposée au projet, mais elle pose de nombreuses questions auxquelles RWE devrait apporter des réponses.

Les avis défavorables forment la grande majorité des contributions reçues : 104 e-mails et 18 courriers ou documents adressés en mairie ou remis au commissaire enquêteur lors d'une permanence. De plus, 36 observations défavorables au projet ont été inscrites sur le registre d'enquête.

Certains se limitent à dire leur opposition ou réclamer l'abandon du projet, mais la plupart exposent les arguments qui les motivent, en particulier :

- L'impact sonore
- L'impact paysager
- La covisibilité avec les monuments historique
- Les inquiétudes pour la santé
- L'impact sur le milieu naturel (la biodiversité, les espèces protégées, les oiseaux migrateurs...)
- La dévalorisation de l'immobilier et du patrimoine
- Le démantèlement et les garanties financières jugées insuffisantes
- Les dangers de chute d'éléments, de glace sur les voies communales
- L'absence d'intérêt général

La Commission d'enquête a identifié un certain nombre de contributions qui, de son point de vue, méritent une attention particulière de la part du porteur de projet et des réponses argumentées. Cependant, il est souhaitable que RWE examine l'ensemble des observations et apportent des réponses à celles qui en nécessitent.

Une attention particulière doit être portée sur les observations/contributions de l'association "les vents rageurs du Gâtinais" qui sont argumentées et développées ...des réponses précises sont donc attendues de la part de RWE. Le Procès-Verbal de synthèse des observations annexé donne le détail des observations et des questions soulevées par l'ensemble des contributeurs. Ainsi, la Commission d'enquête après une analyse attentive du dossier et des contributions, a

formulé 31 remarques et questions pour lesquelles elle attend des retours de la part du porteur de projet.

## 5. PROCÈS-VERBAL

Les membres de la commission ont remis le Procès-Verbal de synthèse des observations (Cf. Annexe) à M. CLUET en mains propres le 30 mars lors d'une réunion qui s'est déroulée à la mairie de Varennes-Changy. Cet échange a permis d'explicitier l'ensemble des observations (registres, courriels, courriers...) ainsi que les demandes de compléments formulées par la commission d'enquête sur ce dossier.

Le porteur de projet, compte tenu du volume de réponse à apporter et des congés scolaires, a demandé un délai supplémentaire d'une semaine pour rendre son mémoire en réponse. Les membres de la commission d'enquête n'y voient pas d'inconvénient si la remise du Rapport de la Commission d'Enquête peut être repoussée d'autant. Les autorités ont accordé ce délai.

Le porteur de projet a répondu le 20 avril 2023, question par question.

La Commission d'enquête a formulé ses observations question par question dans chaque encadré intitulé « Commentaire de la Commission d'enquête » où elle relève ses points d'accord mais aussi des manques ou des insuffisances précisées dans la partie Avis et Conclusions.

Fait à Varennes-Changy, le 28 avril 2023.

**Joël HUC,**

Président de la Commission  
d'enquête



**Marc LANSIART,**

Membre de la Commission  
d'enquête



**Bruno SIDOLI,**

Membre de la Commission  
d'enquête



# ANNEXES



# ANNEXE N°1 : ARRETE PRESCRIVANT L'OUVERTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE



**Direction départementale  
de la protection des populations  
Sécurité de l'environnement industriel**

## **ARRÊTÉ**

**prescrivant une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale  
présentée par la société PARC ÉOLIEN DES AILES DU GATINAIS  
concernant un projet de parc éolien sur la commune de VARENNES-CHANGY**

**La Préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.123-9 à L.123-18, L.181-10 et R.123-1 à R.123-23 ;

**VU** le décret du 10 février 2021 portant nomination de Mme Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

**VU** la demande d'autorisation environnementale présentée par la société PARC ÉOLIEN DES AILES DU GATINAIS le 7 mai 2021, complétée le 18 octobre 2022, concernant un projet de parc éolien sur la commune de VARENNES-CHANGY ;

**VU** l'ensemble des pièces, plans et études réglementaires, notamment l'étude d'impact et son résumé non technique, produits à l'appui de la demande susvisée ;

**VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire du 5 décembre 2022 ;

**VU** la décision n° E22000163/45 du président du Tribunal Administratif d'ORLÉANS du 29 décembre 2022, désignant la commission d'enquête ;

**VU** l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Centre-Val de Loire du 18 novembre 2022 ;

### **CONSIDÉRANT :**

- que les activités projetées sont soumises à autorisation au titre de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- que le dossier de demande d'autorisation environnementale est jugé complet et régulier ;
- qu'il y a lieu de soumettre la demande du pétitionnaire à l'enquête publique réglementaire, conformément aux dispositions des articles R.123-1 et suivants du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'enquête publique

Une enquête publique est prescrite dans les formes définies aux articles R.123-3 à R.123-27 du code de l'environnement sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société PARC EOLIEN DES AILES DU GATINAIS (siège social : 50 rue Madame De Sanzillon, 92110 CLICHY) concernant un projet de parc éolien sur la commune de VARENNES-CHANGY.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement :

Rubrique et alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Régime	Nature de l'installation
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs, comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur de mât est supérieure ou égale à 50 m.	Autorisation	3 aérogénérateurs

### Article 2 : Période d'ouverture de l'enquête publique

L'enquête publique sera ouverte pendant 32 jours consécutifs, du mardi 21 février 2023 à 9h00 au vendredi 24 mars 2023 à 17h30.

### Article 3 : Consultation du dossier d'enquête publique

Pendant la durée de l'enquête publique, le dossier, comportant notamment une étude d'impact et son résumé non technique, assorti de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, sera consultable :

- à la mairie de VARENNES-CHANGY, ouverte le lundi, le mardi, le jeudi et le vendredi de 9h00 à 12h00 et de 15h30 à 17h30, et le samedi de 9h00 à 12h00 ;
- sur le site internet des services de l'État dans le Loiret : <https://www.loiret.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-risques/Risques/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement/ICPE-et-autorisation-unique/Dossiers-d-ICPE-et-dossiers-d-autorisation-unique-en-cours/Autorisations-ICPE-et-autorisations-unique>

Le public dispose d'un accès gratuit à un poste informatique pour la consultation du dossier en ligne dans les espaces France Services, notamment celui de LORRIS, 7 route de la Forêt (02.38.92.1739) aux jours et heures habituels d'ouverture.

Le public pourra solliciter des informations sur le dossier auprès du siège social de la société PARC EOLIEN DES AILES DU GATINAIS

### Article 4 : Composition de la commission d'enquête

La commission d'enquête désignée par le Président du Tribunal Administratif d'ORLEANS est composée comme suit :

- Président : M. Joël HUC, responsable plateforme logistique ERDF en retraite
- Membres : M. Marc LANSIART, chef de projet environnement en retraite  
M. Bruno SIDOLI, coordonnateur de renouvellement urbain à la Communauté d'Agglomération Bourges Plus

En cas d'empêchement de M. Joël HUC, la présidence de la commission sera assurée par M. Marc LANSIART.

### Article 5 : Permanences de la commission d'enquête

Un membre au moins de la commission d'enquête siègera personnellement en mairie de VARENNES-CHANGY pour recueillir les observations orales et écrites du public :

- le mardi 21 février 2023 de 9h00 à 12h00
- le mardi 28 février 2023 de 14h30 à 17h30
- le jeudi 9 mars 2023 de 14h30 à 17h30
- le samedi 18 mars 2023 de 9h00 à 12h00
- le lundi 20 mars 2023 de 9h00 à 12h00
- le vendredi 24 mars 2023 de 14h30 à 17h30

#### **Article 6 : Observations et propositions du public**

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le public pourra formuler ses observations et propositions :

- sur le registre déposé à cet effet à la mairie de VARENNES-CHANGY,
- par courrier à l'attention de la commission d'enquête à la mairie de VARENNES-CHANGY, afin qu'elles soient annexées au registre d'enquête déposé dans cette mairie,
- par voie électronique à l'adresse suivante : [ddpp-sei-pedesalleadugatinais@loiret.gouv.fr](mailto:ddpp-sei-pedesalleadugatinais@loiret.gouv.fr) ; Les observations transmises par courrier seront publiées sur le site internet des services de l'État dans le Loiret dans les meilleurs délais.

#### **Article 7 : Publicité de l'enquête publique**

Un avis portant à la connaissance du public la prescription de l'enquête publique est publié, par les soins de la Préfète du Loiret et aux frais du pétitionnaire, 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux.

15 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée, ce même avis est :

- affiché en mairie de VARENNES-CHANGY, commune d'implantation du projet, et celles de CORTRAT, LA-COUR-MARIGNY, LANGESSE, LE-MOULINET-SUR-SOLIN, LES CHOUX, LOMBREUIL, MONTEREAU, MORMANT-SUR-VERNISSON, NOGENT-SUR-VERNISSON, OUSSOY-EN-GATINAIS, OUZOER-DES-CHAMPS, PRESSIGNY-LES-PINS, SAINT-HILAIRE-SUR-PUISEAUX, SOLTERRE, THIMORY et VIMORY, comprises dans le périmètre d'affichage de 6 km autour de cette installation classée,
- publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Loiret,
- affiché sur le site du projet par le pétitionnaire dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 susvisé.

#### **Article 8 : Rapport et conclusions de la commission d'enquête**

Le rapport et les conclusions de la commission d'enquête seront consultables pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique à la mairie de VARENNES-CHANGY, à la Direction départementale de la protection des populations du Loiret (Service sécurité de l'environnement industriel) et sur le site internet des services de l'État dans le département du Loiret.

#### **Article 9 : Décision à l'issue de l'enquête publique**

À l'issue de la procédure, la Préfète du Loiret prendra un arrêté de refus ou d'autorisation environnementale assorti de prescriptions.

#### **Article 10 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, la commission d'enquête, les maires des communes visées à l'article 7 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ORLÉANS, LE 16 JAN. 2023

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général

Benoît LEMAIRE

**Copie transmise pour information à :**

- M. le Président du Tribunal Administratif d'Orléans (désignation des commissaires-enquêteurs)
- DREAL Centre-Val de Loire/UD 45
- M. le Sous-Préfet de MONTARGIS

ANNEXE N°2 : ANNONCES LEGALES

*L'Éclairneur du Gatinais* 140000 150000 200000 300000 400000 500000 600000 700000 800000 900000 1000000

## Annonces classées

### CLÔTURE DE LIQUIDATION

2023 en liquidation...  
**CLÔTURE DE LIQUIDATION**  
 En vertu de l'article 102 du décret n° 2012-1246 du 14 novembre 2012, le tribunal de commerce de Paris a prononcé la clôture de la liquidation de la société par actions dite "SA..."

### MODIFICATION DES DIRIGEANTS

SAISON DE LIQUIDATION...  
**MODIFICATION DES DIRIGEANTS**  
 En vertu de l'article 102 du décret n° 2012-1246 du 14 novembre 2012, le tribunal de commerce de Paris a prononcé la modification des dirigeants de la société par actions dite "SA..."

### AVIS DE SAISINE DE LÉGATAIRE UNIVERSEL - DELAI D'OPPOSITION

SAISON DE LIQUIDATION...  
**AVIS DE SAISINE DE LÉGATAIRE UNIVERSEL - DELAI D'OPPOSITION**  
 En vertu de l'article 102 du décret n° 2012-1246 du 14 novembre 2012, le tribunal de commerce de Paris a prononcé l'avis de saisine de l'épouse universelle de la défunte...

### ANNONCES LEGALES ET ADMINISTRATIVES

SAISON DE LIQUIDATION...  
**ANNONCES LEGALES ET ADMINISTRATIVES**  
 En vertu de l'article 102 du décret n° 2012-1246 du 14 novembre 2012, le tribunal de commerce de Paris a prononcé...

### AVIS DE SAISINE DE LÉGATAIRE UNIVERSEL - DELAI D'OPPOSITION

SAISON DE LIQUIDATION...  
**AVIS DE SAISINE DE LÉGATAIRE UNIVERSEL - DELAI D'OPPOSITION**  
 En vertu de l'article 102 du décret n° 2012-1246 du 14 novembre 2012, le tribunal de commerce de Paris a prononcé l'avis de saisine de l'épouse universelle de la défunte...

### AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

SAISON DE LIQUIDATION...  
**AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE**  
 En vertu de l'article 102 du décret n° 2012-1246 du 14 novembre 2012, le tribunal de commerce de Paris a prononcé l'avis d'enquête publique...

### AVIS DE SAISINE DE LÉGATAIRE UNIVERSEL - DELAI D'OPPOSITION

SAISON DE LIQUIDATION...  
**AVIS DE SAISINE DE LÉGATAIRE UNIVERSEL - DELAI D'OPPOSITION**  
 En vertu de l'article 102 du décret n° 2012-1246 du 14 novembre 2012, le tribunal de commerce de Paris a prononcé l'avis de saisine de l'épouse universelle de la défunte...

### AVIS DE SAISINE DE LÉGATAIRE UNIVERSEL - DELAI D'OPPOSITION

SAISON DE LIQUIDATION...  
**AVIS DE SAISINE DE LÉGATAIRE UNIVERSEL - DELAI D'OPPOSITION**  
 En vertu de l'article 102 du décret n° 2012-1246 du 14 novembre 2012, le tribunal de commerce de Paris a prononcé l'avis de saisine de l'épouse universelle de la défunte...

### AVIS DE SAISINE DE LÉGATAIRE UNIVERSEL - DELAI D'OPPOSITION

SAISON DE LIQUIDATION...  
**AVIS DE SAISINE DE LÉGATAIRE UNIVERSEL - DELAI D'OPPOSITION**  
 En vertu de l'article 102 du décret n° 2012-1246 du 14 novembre 2012, le tribunal de commerce de Paris a prononcé l'avis de saisine de l'épouse universelle de la défunte...

### AVIS DE SAISINE DE LÉGATAIRE UNIVERSEL - DELAI D'OPPOSITION

SAISON DE LIQUIDATION...  
**AVIS DE SAISINE DE LÉGATAIRE UNIVERSEL - DELAI D'OPPOSITION**  
 En vertu de l'article 102 du décret n° 2012-1246 du 14 novembre 2012, le tribunal de commerce de Paris a prononcé l'avis de saisine de l'épouse universelle de la défunte...

### AVIS DE SAISINE DE LÉGATAIRE UNIVERSEL - DELAI D'OPPOSITION

SAISON DE LIQUIDATION...  
**AVIS DE SAISINE DE LÉGATAIRE UNIVERSEL - DELAI D'OPPOSITION**  
 En vertu de l'article 102 du décret n° 2012-1246 du 14 novembre 2012, le tribunal de commerce de Paris a prononcé l'avis de saisine de l'épouse universelle de la défunte...

### AVIS DE SAISINE DE LÉGATAIRE UNIVERSEL - DELAI D'OPPOSITION

SAISON DE LIQUIDATION...  
**AVIS DE SAISINE DE LÉGATAIRE UNIVERSEL - DELAI D'OPPOSITION**  
 En vertu de l'article 102 du décret n° 2012-1246 du 14 novembre 2012, le tribunal de commerce de Paris a prononcé l'avis de saisine de l'épouse universelle de la défunte...

Le portail d'avis de marchés publics le plus complet  
 Plus de 20 000 appels d'offres publics

**Centre Marchés Publics**

RESTEZ EN VEILLE

**Suite au verso**

FIGURE 1 : L'ÉCLAIREUR DU GATINAIS, P. 49, 1ER FEV. 2023.

Enquête publique concernant le parc éolien de Varennes-Changy  
Annexe du Rapport de la commission d'enquête HUC/LANSIART/SIDOLI- E2200163/45 -29/12/2022

# Annonces classées

### RECHERCHE DE CANDIDATS A LA PREPRIETE D'UNE SOCIETE EN REDRESSEMENT JURIDIQUE

Centre d'Etudes de 1712/2001 - 204 811 1

**Offre n° 1**  
Activité : Industrie chimique, produits agricoles, produits vétérinaires  
Localisation : 45120/45100/45100  
Activité à vendre : tout commercial, agricole, industriel, services vétérinaires, équipements  
Date d'expiration de l'offre : 28/02/2023 à 14 heures  
Date de clôture de l'offre : 28/02/2023 à 14 heures  
Site de la vente : 1712/2001/204 811 1  
Date de clôture de l'offre : 28/02/2023 à 14 heures  
Date de clôture de l'offre : 28/02/2023 à 14 heures

### AVIS DE SAISINE DE LEGATAIRE UNIVERSEL

Le défunt Monsieur de 10 ans 3025 Monsieur de 10 ans 3025  
Le défunt Monsieur de 10 ans 3025 Monsieur de 10 ans 3025  
Le défunt Monsieur de 10 ans 3025 Monsieur de 10 ans 3025  
Le défunt Monsieur de 10 ans 3025 Monsieur de 10 ans 3025  
Le défunt Monsieur de 10 ans 3025 Monsieur de 10 ans 3025  
Le défunt Monsieur de 10 ans 3025 Monsieur de 10 ans 3025

### PHILOCAL

SAUVONS LES MEUBLES  
MARDI 7 FÉVRIER, 14 H  
SAINT-JEAN DE LA RUEILLE (45140)  
12 RUE JEAN NICOT  
Breviers - Postiers / Clients d'Art / Mobilier et d'Art  
Exposition - Le musée de la ville de 10 h à 18 h  
1712/2001/204 811 1  
Plus d'informations : 02 38 50 10 10  
www.philocale.com

### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Le fonds de commerce de 10 ans 3025 Monsieur de 10 ans 3025  
Le fonds de commerce de 10 ans 3025 Monsieur de 10 ans 3025  
Le fonds de commerce de 10 ans 3025 Monsieur de 10 ans 3025  
Le fonds de commerce de 10 ans 3025 Monsieur de 10 ans 3025  
Le fonds de commerce de 10 ans 3025 Monsieur de 10 ans 3025  
Le fonds de commerce de 10 ans 3025 Monsieur de 10 ans 3025

### TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Le fonds de commerce de 10 ans 3025 Monsieur de 10 ans 3025  
Le fonds de commerce de 10 ans 3025 Monsieur de 10 ans 3025  
Le fonds de commerce de 10 ans 3025 Monsieur de 10 ans 3025  
Le fonds de commerce de 10 ans 3025 Monsieur de 10 ans 3025  
Le fonds de commerce de 10 ans 3025 Monsieur de 10 ans 3025  
Le fonds de commerce de 10 ans 3025 Monsieur de 10 ans 3025

### VENTES MOBILIÈRES ET IMMOBILIÈRES

Le fonds de commerce de 10 ans 3025 Monsieur de 10 ans 3025  
Le fonds de commerce de 10 ans 3025 Monsieur de 10 ans 3025  
Le fonds de commerce de 10 ans 3025 Monsieur de 10 ans 3025  
Le fonds de commerce de 10 ans 3025 Monsieur de 10 ans 3025  
Le fonds de commerce de 10 ans 3025 Monsieur de 10 ans 3025  
Le fonds de commerce de 10 ans 3025 Monsieur de 10 ans 3025

### VENTES JUDICIAIRES DES AVOCATS

Le fonds de commerce de 10 ans 3025 Monsieur de 10 ans 3025  
Le fonds de commerce de 10 ans 3025 Monsieur de 10 ans 3025  
Le fonds de commerce de 10 ans 3025 Monsieur de 10 ans 3025  
Le fonds de commerce de 10 ans 3025 Monsieur de 10 ans 3025  
Le fonds de commerce de 10 ans 3025 Monsieur de 10 ans 3025  
Le fonds de commerce de 10 ans 3025 Monsieur de 10 ans 3025

### AVIS DE CONSTITUTION

Le fonds de commerce de 10 ans 3025 Monsieur de 10 ans 3025  
Le fonds de commerce de 10 ans 3025 Monsieur de 10 ans 3025  
Le fonds de commerce de 10 ans 3025 Monsieur de 10 ans 3025  
Le fonds de commerce de 10 ans 3025 Monsieur de 10 ans 3025  
Le fonds de commerce de 10 ans 3025 Monsieur de 10 ans 3025  
Le fonds de commerce de 10 ans 3025 Monsieur de 10 ans 3025

### ANNONCES LÉGALES ET ADMINISTRATIVES

Le fonds de commerce de 10 ans 3025 Monsieur de 10 ans 3025  
Le fonds de commerce de 10 ans 3025 Monsieur de 10 ans 3025  
Le fonds de commerce de 10 ans 3025 Monsieur de 10 ans 3025  
Le fonds de commerce de 10 ans 3025 Monsieur de 10 ans 3025  
Le fonds de commerce de 10 ans 3025 Monsieur de 10 ans 3025  
Le fonds de commerce de 10 ans 3025 Monsieur de 10 ans 3025

### VENTES AUX ENCHÈRES DES COMMISSAIRES-PRISEURS ET SOCIÉTÉS DE VENTE VOLONTAIRE

Le fonds de commerce de 10 ans 3025 Monsieur de 10 ans 3025  
Le fonds de commerce de 10 ans 3025 Monsieur de 10 ans 3025  
Le fonds de commerce de 10 ans 3025 Monsieur de 10 ans 3025  
Le fonds de commerce de 10 ans 3025 Monsieur de 10 ans 3025  
Le fonds de commerce de 10 ans 3025 Monsieur de 10 ans 3025  
Le fonds de commerce de 10 ans 3025 Monsieur de 10 ans 3025

### VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Le fonds de commerce de 10 ans 3025 Monsieur de 10 ans 3025  
Le fonds de commerce de 10 ans 3025 Monsieur de 10 ans 3025  
Le fonds de commerce de 10 ans 3025 Monsieur de 10 ans 3025  
Le fonds de commerce de 10 ans 3025 Monsieur de 10 ans 3025  
Le fonds de commerce de 10 ans 3025 Monsieur de 10 ans 3025  
Le fonds de commerce de 10 ans 3025 Monsieur de 10 ans 3025

### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Le fonds de commerce de 10 ans 3025 Monsieur de 10 ans 3025  
Le fonds de commerce de 10 ans 3025 Monsieur de 10 ans 3025  
Le fonds de commerce de 10 ans 3025 Monsieur de 10 ans 3025  
Le fonds de commerce de 10 ans 3025 Monsieur de 10 ans 3025  
Le fonds de commerce de 10 ans 3025 Monsieur de 10 ans 3025  
Le fonds de commerce de 10 ans 3025 Monsieur de 10 ans 3025

### AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le fonds de commerce de 10 ans 3025 Monsieur de 10 ans 3025  
Le fonds de commerce de 10 ans 3025 Monsieur de 10 ans 3025  
Le fonds de commerce de 10 ans 3025 Monsieur de 10 ans 3025  
Le fonds de commerce de 10 ans 3025 Monsieur de 10 ans 3025  
Le fonds de commerce de 10 ans 3025 Monsieur de 10 ans 3025  
Le fonds de commerce de 10 ans 3025 Monsieur de 10 ans 3025

### LA REPUBLIQUE

Président Directeur Général, Directeur de la publication : **Monsieur Vincent SOCIÉTÉ GÉNÉRAL**  
Directeur de la vente : **Stéphane FOUILLÉ**  
Rédaction : 15, rue de la République - 45000 Orléans  
Téléphone : 02 38 50 10 10  
Fax : 02 38 50 10 10  
E-mail : [service.client@lapresse.com](mailto:service.client@lapresse.com)  
Site Internet : [www.lapresse.com](http://www.lapresse.com)

### VOUS RECRUTEZ ?

CONTACTEZ NOS EXPERTS  
Centre France Pub  
Téléphone : 02 38 50 10 10  
Site Internet : [www.centre-france.com](http://www.centre-france.com)

FIGURE 2 : LA REPUBLIQUE DU CENTRE, P. 27, 4 FÉV. 2023.

Enquête publique concernant le parc éolien de Varennes-Changy  
Annexe du Rapport de la commission d'enquête HUC/LANSIART/SIDOLI- E2200163/45 -29/12/2022

# Annonces classées

### ANNONCES LÉGALES

Notaires, avocats, huissiers, etc.

**04.73.17.31.27**

www.legales@centrefrance.com

### VIE DES SOCIÉTÉS

AGENCE DES SOCIÉTÉS

04 73 17 31 27

### AVIS DE MODIFICATIONS

04 73 17 31 27

### AGENCE AGENTS DE DEVELOPPEMENT POUR L'ÉTRANGER

04 73 17 31 27

### DISSOLUTION

04 73 17 31 27

### DISSOLUTION

04 73 17 31 27

### DISSOLUTION

04 73 17 31 27

### Clôture de liquidation

04 73 17 31 27

### Clôture de liquidation

04 73 17 31 27

### Centre France Pub

Notre plateforme LOCAL pour vos déclarations NATIONALES

04 73 17 31 27

### AVIS DE CONSTITUTION

04 73 17 31 27

### AVIS DE CONSTITUTION

04 73 17 31 27

### AVIS DE CONSTITUTION

04 73 17 31 27

### ANNONCES LÉGALES ET ADMINISTRATIVES

04 73 17 31 27

### AMENAGEMENT DE RÉGIME MATRIMONIAL

04 73 17 31 27

### AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

04 73 17 31 27

Le public pourra accéder aux informations sur le dossier auprès de la...  
 04 73 17 31 27

### VENTES AUX ENCHÈRES DES COMMISSAIRES-PRÉPOSÉS ET SOCIÉTÉS DE VENTE VOLONTAIRE

### LEONILZ ECVIER

### MATÉRIEL D'IMPRIMERIE

04 73 17 31 27

## Centre MarchésPublics.fr

Votre plateforme de gestion

### LA RÉFÉRENCE LOCALE des appels d'offres !

Découvrez votre nouvelle plateforme de gestion pour la dématérialisation et publication de vos appels d'offres et avis d'attribution.

04 73 17 31 27

legales@centrefrance.com

la solution de Centre France-Pub

FIGURE 3 : L'ECLAIREUR DU GATINAIS, P. 45, 22 FEV. 2023.



# Avis d'obsèques / Annonces classées

**AVIS D'OBSEQUES**

Retrouvez nos avis sur [www.larep.fr](http://www.larep.fr) et [www.annoncesclassées.fr](http://www.annoncesclassées.fr)

Pour nous contacter : [avisobsèques@larep.fr](mailto:avisobsèques@larep.fr) ou [www.annoncesclassées.fr](http://www.annoncesclassées.fr)

**Les obsèques célébrées en jour**

— 2023 —

Conditions sur [www.annoncesclassées.fr](http://www.annoncesclassées.fr)

- Bordeaux**
- 15 h 30 : André FOUCHARD, en l'église Fontenay-sur-Layon
  - 10 h 30 : Jean-Pierre DOCKIER, en l'église Saint-Victorien
- Ligny-le-Ribault**
- 15 h 00 : Bernard BOWIL, en l'église Saint-Nicolas
- Malesherbes**
- 10 h 00 : Geneviève SABATIE, en l'église
- Meung-sur-Loire**
- 14 h 30 : Christian VIGIER, en l'église
- Montargis**
- 10 h 00 : Serge SIMON, en l'église
- Pithiviers**
- 10 h 30 : Nicole BORDU, en l'église
- Poitou-Sauvray**
- 11 h 00 : Dieter TETZEL, en l'église
- Sablé-d'Or-et-Villé**
- 15 h 00 : Nicole-Berthe BRETTE, en l'église
- Saumur**
- 10 h 00 : Jean DURAND, en l'église Notre-Dame

Y a-t-il des obsèques célébrées en jour, après 18 heures, d'un vendredi à dimanche ?

**CHATELAINHÉRY-SUR-LOIRE**

Monsieur **Maurice SIBARD**, son épouse

Le 10 avril 2023, à 10 heures, en l'église de la Madeleine de ce village, ont été célébrés les obsèques de

**Monsieur Yann SIBARD**

survenu le 24 février 2023, à l'âge de 71 ans.

Les obsèques civiles seront célébrées le jeudi 2 mars 2023, à 10 h 30, au cimetière de Châteauneuf-sur-Loire.

Fautes recueillies, enlèvement.

Cet avis tient lieu de faire-part et de remerciements.

FF Coteau-Géant (02.38.58.40.60)

**LIGNY-LE-RIBAUT**

Mme **Marguerite DRUELLE**, ses enfants, ses petits-enfants, ses arrière-petits-enfants, et toute la famille

ont la tristesse de vous faire part du décès de

**Monsieur André DRUELLE**

ancien correspondant de l'église de la paroisse de la Madeleine

La cérémonie religieuse sera célébrée le jeudi 2 mars 2023, à 10 h 30, en l'église de Ligny-le-Ribault, au Tan de Robecq, après la lecture de la lettre de condoléances que nous adressons à votre famille.

Pas de plasma.

Fautes recueillies, enlèvement.

Cet avis tient lieu de faire-part et de remerciements.

FF Coteau, Géant (02.38.58.40.60)

Conditions sur [www.annoncesclassées.fr](http://www.annoncesclassées.fr)

**SULLY-SUR-LOIRE**

Ses enfants, ses petits-enfants et arrière-petits-enfants, ainsi que toute la famille

ont la tristesse de vous faire part du décès de

**Madame Marie-Josée FRESHAY**

née HUCHET

survenue le 24 février 2023, à l'âge de 91 ans.

Les obsèques religieuses seront célébrées le mercredi 29 mars 2023, à 15 heures, en l'église de Sully-sur-Loire.

Conditions sur les registres.

Cet avis tient lieu de faire-part et de remerciements.

FF Coteau-géant, Sully (02.38.58.40.60)

**ANNONCES LÉGALES**

Publions vos annonces légales sur [www.annoncesclassées.fr](http://www.annoncesclassées.fr)

**04.73.37.30.30**

Agences agréées par le Ministère de la Justice

**VE DES SOCIÉTÉS**

NOTA : Les sociétés doivent être déclarées au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) de la Préfecture de la Région Centre.

NOTA : Les sociétés doivent être déclarées au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) de la Préfecture de la Région Centre.

**TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL**

Le transfert de siège social d'une société doit être déclaré au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) de la Préfecture de la Région Centre.

**AVIS**

NOTA : Les sociétés doivent être déclarées au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) de la Préfecture de la Région Centre.

**AVIS DE CONSTITUTION**

NOTA : Les sociétés doivent être déclarées au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) de la Préfecture de la Région Centre.

**AVIS DE CONSTITUTION**

NOTA : Les sociétés doivent être déclarées au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) de la Préfecture de la Région Centre.

**ANNONCES LÉGALES ET ADMINISTRATIVES**

**AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

NOTA : Les sociétés doivent être déclarées au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) de la Préfecture de la Région Centre.

**ANNONCES LÉGALES**

Publions vos annonces légales sur [www.annoncesclassées.fr](http://www.annoncesclassées.fr)

**04.73.37.30.30**

Agences agréées par le Ministère de la Justice

**VE DES SOCIÉTÉS**

NOTA : Les sociétés doivent être déclarées au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) de la Préfecture de la Région Centre.

**TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL**

Le transfert de siège social d'une société doit être déclaré au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) de la Préfecture de la Région Centre.

**AVIS**

NOTA : Les sociétés doivent être déclarées au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) de la Préfecture de la Région Centre.

**VENTES JUDICIAIRES DES AVOUÉS**

**VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES**

NOTA : Les sociétés doivent être déclarées au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) de la Préfecture de la Région Centre.

**MISE À PRIX : 32.000 €**

NOTA : Les sociétés doivent être déclarées au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) de la Préfecture de la Région Centre.

**PETITES ANNONCES**

Notre petite annonce par téléphone ou par mail

**04.73.37.30.30**

annoncesclassées@larep.fr

**VEHICULES**

**EMPLOIS**

**IMMOBILIER**

**RECHERCHES D'EMPLOI**

**ACHÈTE CASH**

**ACHÈTE CASH**

NOTA : Les sociétés doivent être déclarées au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) de la Préfecture de la Région Centre.

FIGURE 4 : LA REPUBLIQUE DU CENTRE, P. 19, 27 FEV. 2023.



## ANNEXE N°3 : DELIBERATIONS-MOTION

DELIB : 20220304

DEPARTEMENT DU LOIRET  
Arrondissement de MONTARGIS  
Canton de LORRIS  
COMMUNE DE VARENNES-CHANGY

### MOTION CONCERNANT LA POURSUITE DU PROJET EOLIEN

#### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers en exercice : 15  
Nombre de présents : 15  
Nombre de votants : 15

L'an deux mil vingt-deux, le onze du mois de mars.

Le Conseil Municipal de la commune de VARENNES-CHANGY dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de son Maire, Madame Evelyne COUTEAU.

Date de convocation du Conseil Municipal : 7 mars 2022

**PRÉSENTS :** Mme Evelyne COUTEAU, M. Joël DAVID 1er Adjoint, Mme Patricia MATZ 2ème Adjointe, M. Thierry CRESCENCE 3ème Adjoint, Laurence CABRERA 4ème Adjoint, M. Michel GENDRAUD, Mme Patricia REAL, Mme Sandrine VAYSSE, Mme Anne HERBRETEAU, M. Medhi GIÉ, M. Walter WHITE, M. Jean-Marie CHARENTON, Mme Josseline TURBEAUX, M. Marc BOUWYN,

Monsieur Thierry CRESCENCE a été nommé Secrétaire de Séance

#### OBJET : MOTION

M. Medhi GIE sort de la salle du Conseil et ne prend part ni au débat ni au vote.

Madame le Maire ouvre le débat pour décider du courrier, sous forme de motion, à réaliser concernant le projet Eolien et propose de s'appuyer sur le courrier réalisé par M. Marc BOUWYN.

Madame le Maire propose de voter, « Pour », « Contre », ou « Abstention », à la question suivante : « Êtes-vous pour ou contre la poursuite du projet Eolien ? ».

Le Conseil Municipal choisi de voter à bulletin secret.

Le résultat du vote est de deux voix « Pour », onze voix « Contre » et une « Abstention ».

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal ADOPTE la motion « Contre la poursuite du projet Eolien »

- ☞ 11 voix contre,
- ☞ 2 voix pour,
- ☞ 1 abstention

Fait et délibéré le 11 mars 2022

Certifié exécutoire  
Reçu en sous-préfecture le :  
Publié ou notifié le :

Pour Extrait Conforme,



DEPARTEMENT DU LOIRET  
 Arrondissement de MONTARGIS  
 Canton de LORRIS  
 COMMUNE DE VARENNES-CHANGY

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers en exercice : 15  
 Nombre de présents : 14  
 Nombre de votants : 15

L'an deux mil vingt-trois, le dix du mois de mars, le Conseil Municipal de la commune de **VARENNES-CHANGY** dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de son Maire, Madame Evelyne COUTEAU.

Date de convocation du Conseil Municipal : 4 mars 2023

**PRÉSENTS :** Mme Evelyne COUTEAU, M. Joël DAVID 1<sup>er</sup> Adjoint, Mme Patricia MATZ 2<sup>ème</sup> Adjointe, M. Thierry CRESCENCE 3<sup>ème</sup> Adjoint, M. Michel GENDRAUD, Mme Patricia REAL, Mme Sandrine VAYSSE, Mme Anne HERBRETEAU, M. Medhi GIÉ, M. Walter WHITE, M. Luc ROUSSEAU, M. Jean-Marie CHARENTON, Mme Josseline TURBEAUX, M. Marc BOUWYN,

**ABSENTS EXCUSES :** Mme Laurence CABRERA donne pouvoir à Mme Patricia MATZ,

Monsieur Thierry CRESCENCE a été nommé Secrétaire de Séance.

### **OBJET : AVIS SUR LE PROJET DE PARC EOLIEN A VARENNES CHANGY**

M. Medhi GIE sort de la salle du Conseil et ne prend part ni au débat ni au vote.

Une enquête publique est ouverte du 21 février au 24 mars 2023 par la Préfecture du Loiret, sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société PARC EOLIEN DES AILES DU GATINAIS en vue de la création d'un parc éolien sur la commune de Varennes Changy.

Ce projet se situe entre Varennes Changy et Oussoy en Gâtinais, le long de l'autoroute A77 et portera sur l'implantation de 3 éoliennes d'une hauteur de 180m en bout de pale : le mât mesure 105m et les pales 74.5m. Leur puissance unitaire maximale sera de 5.7MW, la production annuelle du parc éolien est estimée à 31.4 GWh/an, soit la consommation en électricité (chauffage compris) d'environ 14 080 habitants.

Vu la demande d'autorisation environnementale présentée par la Société PARC EOLIEN DES AILES DU GATINAIS le 7 mai 2021, complétée le 18 octobre 2022 concernant un projet éolien sur la commune de Varennes Changy  
 Vu la décision n°E220000163/45 du Président du Tribunal Administratif d'Orléans du 29 décembre 2022 désignant la commission d'enquête,

Vu l'avis de la Mission d'Autorité Environnementale Centre Val de Loire du 18 novembre 2022,

Vu l'arrêté du préfet du Loiret en date du 16 janvier 2023,

Vu le Code des Collectivités Territoriales

Considérant que la commune de Varennes-Changy comme les communes environnantes du projet doivent émettre un avis sur la demande d'autorisation environnementale.

Considérant que le Conseil Municipal a voté une motion « **Contre** » ce projet, le 11 mars 2022.

Considérant que le village de Varennes-Changy bénéficie de services à la population particulier au regard de sa démographie, 1 500 habitants. 2 Épiceries, 1 boulangerie, 1 restaurant, 1 salon de coiffure, 1 bureau de tabac, 2 garages, 1 pharmacie, 2 médecins généralistes, 1 ophtalmologiste, 1 cardiologue, 1 ostéopathe, 4 infirmières, 1 Centre de Première Intervention, une zone d'activité de 10 entreprises, ceci dans un village de 1 500 habitants en zone rurale. L'attrait de notre village tient dans la diversité de ses services, mais également la qualité de vie à la campagne. A l'écart des nuisances des zones urbaines et où les paysages sont un atout particulièrement important dans son attractivité. La sauvegarde de ses zones agricoles en régression au fil des décennies est un aspect cher aux membres du Conseil Municipal. Conscient de ce patrimoine dont il a la charge, le conseil municipal de Varennes-Changy souhaite préserver ce cadre de vie.

Considérant que les éléments du dossier actuels ne correspondent plus aux éléments initiaux du projet notamment en ce qui concerne :

- ✓ Les retombées fiscales pour la commune sont moindres que celles énoncées initialement.
- ✓ Les 2 postes de livraisons ne sont plus sur le domaine public mais sur le domaine privé.
- ✓ L'enveloppe de 100 000 € n'est plus attribuée à la commune mais aux habitants.
- ✓ L'excavation complète des fondations initialement mentionnée, n'est plus prévue et a été notifié à la commune ainsi qu'à certains propriétaires terriens.
- ✓ La baisse sensible de l'attractivité de la commune en cas d'implantation de ces machines industrielles démesurée (180M de haut)

Considérant que les signatures faites à la Société Nordex n'ont pas été reconduites avec RWE.

Les membres du Conseil Municipal évoquent également les raisons suivantes :

- ✓ Que RWE n'est pas NORDEX, les valeurs portées par RWE ne sont pas compatibles avec celle du conseil municipal.
- ✓ La présence d'éoliennes à proximité apporte aux riverains une dévalorisation foncière (TA Nantes n°1803960 18 dec.2020), ces riverains auront déjà une forte dévaluation avec l'application du PLUI. La co visibilité des machines sur un quart de la commune pourrait générer une baisse des retombées fiscales (Taxe Foncière).
- ✓ Les baux emphytéotiques signés avec Nordex ont donné lieu à une transmission à RWE sans accord préalable des propriétaires fonciers dont la parcelle communale. Cet état de fait confirme que le terrain communal est à la merci de la spéculation d'un industriel privé.
- ✓ Les effets désastreux sur l'environnement naturel ainsi que sur les diverses espèces vivantes qui habitent ou traversent notre commune tel que le balbuzard, les grues, les cigognes. Les chiroptères, espèce protégée, dont l'habitat du bois Fleury se trouverait à 75m du bout de pales de l'éoliennes E2.
- ✓ Le dossier produit par le promoteur est approximatif et incomplet

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à 12 voix « Contre » et 2« Abstention » :

- **DONNE UN AVIS DÉFAVORABLE** au projet de Parc Eolien demandée par la Société « PARC EOLIEN DES AILES DU GATINAIS » à Varennes Changy.

Fait et délibéré le 10 mars 2023

Certifié exécutoire

Reçu en sous-préfecture le :

Publié ou notifié le :

Pour Extrait Conforme,  
Le Maire,



Envoyé en préfecture le 23/02/2023

Reçu en préfecture le 23/02/2023

Publié le

ID : 045-214502130-20230222-2023\_09-DE

République Française  
Département Loiret  
COMMUNE DE MONTEREAU

## EXTRAIT D'UNE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21/02/2023

Référence
2023_09

Objet de la délibération
AVIS SUR LE PROJET DE PARC EOLIEN A VARENNES CHANGY

Nombre de membres		
Affiliés	Présents	Qui ont pris part au vote
14	10	7

Date de la convocation
10/02/2023

Date d'affichage
10/02/2023

Vote
A la majorité
Pour : 0
Contre : 7
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture de Montargis  
Le : 24/02/2023

Et

Publication ou notification du :

L' an 2023 et le 21 Février à 20 heures , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances, Mairie sous la présidence de DEBOUZY Jean, Maire

**Présents :** Mmes : CODIASSE Nathalie, CORBIN Jacqueline, LE GUILLOUX Emilie, PASQUET Edwige, MM : BERDAH Michel, D'HULST Francis, DINDAULT Gaël, HEBERT Jacques, PERRIER Pascal, PLESSIS Hervé

**Excusés ayant donné procuration :** Mme CZORNENKYJ Aurélie à Mme CORBIN Jacqueline, M. BASTIANI Alain à M. HEBERT Jacques DEBOUZY Jean à Mme PASQUET Edwige,

**Excusée :** Mme ETHEVE Marie Michette

**A été nommée secrétaire :** Mme PASQUET Edwige

**Objet de la délibération :** AVIS SUR LE PROJET DE PARC EOLIEN A VARENNES CHANGY

Une enquête publique est ouverte du 21 février au 24 mars 2023 par la Préfecture du Loiret, sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société PARC EOLIEN DES AILES DU GATINAIS en vue de la création d'un parc éolien sur la commune de Varennes Changy.

Notre commune est incluse dans le périmètre de 6 kms autour de l'installation projetée et notre avis est requis sur ce projet.

Ce projet se situe entre Varennes et Oussoy, le long de l'autoroute A 77 et portera sur l'implantation de 3 éoliennes d'une hauteur de 180m en bout de pale : le mât mesure 105m et les pales 74,5m. Leur puissance unitaire maximale sera de 5,7 MW, la production totale du parc éolien est estimée à 29,5 GWh, soit la consommation en électricité (chauffage compris) d'environ 13 800 habitants (source : Ademe et CRE).

Vu la demande d'autorisation environnementale présentée par la Société PARC EOLIEN DES AILES DU GATINAIS le 7 mai 2021, complétée le 18 octobre 2022, concernant un projet de parc éolien sur la commune de Varennes Changy,

Vu la décision n° E220000163/45 du Président du Tribunal Administratif d'Orléans du 29 décembre 2022, désignant la commission d'enquête,

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Centre Val de Loire du 18 novembre 2022,

Vu l'arrêté du Préfet du Loiret en date 16 Janvier 2023,

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- de donner un avis défavorable à la majorité des voix sur le projet de Parc Eolien sur la commune de Varennes Changy,

Les arguments suivants sont avancés :

- Ce n'est pas à la Commune de Montereau d'intervenir dans les affaires de la Commune de Varennes
- Le projet se trouve en limite de propriété de la Commune de Varennes, soit à environ 10 kms de Montereau
- La question du démantèlement des éoliennes avec le béton dans le sol est soulevée, notamment en terme d'écologie
- le rendement annoncé en KW semble petit par rapport à la taille des éoliennes
- la nuisance sonore et l'impact sur le prix de vente des propriétés autour du site est aussi soulevé.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.  
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme :  
En mairie, le 22/02/2023

Maire  
Jean DEBOUY  


FIGURE 5 : DELIBERATION C.M. DE LA COMMUNE DE MONTEREAU, 21 FEV. 2023.

République Française  
Département Loiret  
Commune de **Le Moulinet sur Solin**

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du 23/03/2023**

Référence
11_2023

Objet de la délibération
Projet parc éolien sur la Commune de Varennes Changy

Nombre de membres		
Affiliés	Présents	Qui ont pris part au vote
11	10	11

Date de la convocation
14/03/2023

Date d'affichage
14/03/2023

Votes
A l'unanimité
Pour : 8
Contre : 2
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous Préfecture de Montargis  
Le : 28/03/2023

EI  
Publication ou notification du :

L'an 2023 et le 23 Mars à 19 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Salle du Conseil de la Mairie sous la présidence de Christiane LAFAYE Maire.

**Présents :** Mme LAFAYE Christiane Maire, Mmes : CHAINTREUIL Catherine, DUCOMMUN Annie- Claude, MM : DUBOS Kévin (arrivé à 20 heures), ERCEAU Yannick, GAUME Claude, MARQUIZEAUX Nicolas, PICARD Julien, RAGU Jean Mary, SAVROT Gaël.

**Excusés :** Daniela PROFIT qui a donné pouvoir à Christiane LAFAYE.

**A été nommé secrétaire :** Annie -Claude DUCOMMUN.

**Objet de la délibération :** Projet parc éolien sur la Commune de Varennes Changy.

Annule et remplace la délibération 022023 suite à l'affichage public du 21 février au 24 mars 2023.

Le Parc éolien des Ailes du Gâtinais est porté par la société PARC EOLIEN DES AILES DU GATINAIS sur la commune de VARENNES CHANGY au bord de l'autoroute A77. Les éoliennes sont à environ 2 km du bourg de Saint-Hilaire-Sur-Pulseaux et à 2,3 km de celui de Varennes-Changy.

Etant donné que la commune De Le Moulinet sur Solin est incluse dans le périmètre de 6 km autour de l'installation projetée, il est demandé aux membres du Conseil municipal de la commune de Le Moulinet sur Solin de se prononcer par délibération.

Après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents, le conseil Municipal,

Décide d'émettre un avis favorable sur le projet d'un parc éolien sur la commune de Varennes Changy tel que présenté par la société Parc Eolien des Ailes Du Gstinais

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.  
Au registre sont les signatures.

Pour copie certifiée  
En mairie, le : 28/03/2023  
Le Maire  
CHRISTIANE LAFAYE



FIGURE 6 : DELIBERATION C.M. DE LE MOULINET SUR SOLIN, 23 MARS 2023.

République Française  
Département Loiret  
Commune de Pressigny les Pins

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 02/03/2023

Nombre de membres		
Affiliés	Présents	Qui ont pris part au vote
10	7	8

Vote
A la majorité
Pour : 6
Contre : 2
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture de Montargis  
Le : 08/03/2023

Et  
Publication ou notification du :

L'an 2023, le 2 Mars à 20:00, le Conseil Municipal de la Commune de Commune de Pressigny les Pins s'est réuni à la Mairie, Salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur DEPRUN Alain, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le 21/02/2023. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le .

**Présents** : M. DEPRUN Alain, Maire, Mmes : VIGEANT Louise, MM : BOUTIN Patrick, DEQUIEDT Charles, RODRIGUEZ Teddy, SAINARD Jérôme, SUSANNE Thierry

**Absents excusés** : Mme LAVIGNE Vanessa

**Absents non excusés** : M. LAILHEGUE Vincent, BOUTRON Jordan

**A été nommé(e) secrétaire** : M. SAINARD Jérôme

### 2023\_005 – Projet implantation éoliennes à Varennes-Changy

Vu l'arrêté 2023 en date du 16 janvier 2023 portant ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société PARC EOLIEN DES AILES DU GÂTINAIS pour l'installation et l'exploitation d'un parc éolien composé de 3 aérogénérateurs sur la commune de Varennes-Changy

Vu la délibération de principe contre tout projet d'implantation d'éoliennes n°2021\_39 en date du 09 décembre 2021 sur le territoire de la Commune,

Vu le dossier d'enquête publique,

Vu la taille démesurée des 3 éoliennes envisagée d'une hauteur en bout de pâles de 180m

Considérant que les communes avoisinantes à ce projet doivent émettre un avis sur la demande d'autorisation environnementale,

Considérant l'ensemble des nuisances que l'implantation d'un parc éolien engendrerait et notamment : Considérant les effets désastreux de ce type d'installation sur les valeurs immobilières, les valeurs économiques, le tourisme vert, et peut freiner le développement économique du territoire,

Considérant les effets désastreux de ces 3 éoliennes sur l'environnement naturel paysager très préservé sur le territoire ainsi que sur les diverses espèces vivantes qui l'habitent, le traversent et notamment des espèces protégées,

Considérant les risques encourus (foudre, incendie, chutes de glaces, bruit, tempête par les randonneurs, chasseurs, promeneurs et automobilistes) à proximité du lieu de l'implantation du projet, Considérant les nombreuses incohérences, les informations inexacts ou manquantes relevées du dossier.

**- Impact paysager :**

Il est à noter que par sa nature, son échelle et la visibilité de ses installations, le projet induit une modification importante du paysage

**- Impact environnemental**

Les enjeux des éoliennes sur l'environnement pour ce projet liés aux modifications de paysage et aux

effets du projet sur les habitats naturels, les axes migratoires, la faune et la flore

Si l'éolien terrestre ne semble pas induire directement des pathologies organiques, il affecte au travers de ses nuisances sonores et visuelles la qualité de vie d'une partie des riverains et dont leur "état complet bien physique, mental et social" lequel définit aujourd'hui le concept de santé.

Les éoliennes sont scientifiquement reconnues comme constituant une nouvelle source de bruit dans les milieux ruraux autrefois tranquilles (effets du bruit des éoliennes industrielles sur le sommeil et la santé - Michael A. Nissebaum, Jeffrey J. Aramiri 1; Christopher D. Hanning2)

Le Conseil municipal :

- donne un avis totalement défavorable au projet envisagé qui consiste en l'implantation de 3 éoliennes d'une hauteur de 180m en bout de pale pour une puissance unitaire des éoliennes du projet est de 5,7 mégawatts sur le territoire de Varennes-Changy (Loiret) .
- donne un avis totalement défavorable à la demande d'autorisation environnementale demandée par la société PARC EOLIEN DES AILES DU GATINAIS
- Affirme sa totale opposition au projet éolien envisagé sur la commune de Varennes-Changy.

Autorise Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier et à tenter toute action nécessaire à l'exécution de la présente délibération qui sera notifiée à Madame la Préfète du Loiret, Monsieur le commissaire enquêteur ainsi qu'à la Communauté de communes Canaux et Forêts en Gâtinais sise à Loris.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.  
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :  
En mairie, le 06/03/2023  
Le Maire

Alain DEPRUN



FIGURE 7 : DELIBERATION C.M. PRESSIGNY LES PINS, 02 MARS 2023.





DELIBERATION  
N°2023/001

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 28 Février 2023

Nombre de membres		
Attérants	Présents	Qui ont pris part au vote
10	8	10

Vote	
A l'unanimité	
Pour : 10	
Contre : 0	
Abstention : 0	

Acte rendu exécutoire après dépôt  
en Préfecture  
Le 01/03/2023  
Et  
Publication du : 01/03/2023

L'an deux mil vingt-trois, le 28 février à 18 heures, le Conseil Municipal de la Commune d'Ouzouer-des-Champs s'est réuni à la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur BOUTRON Thierry, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 16/02/2023. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 16/02/2023.

**Présents :** M. BOUTRON Thierry, Mme BERTHELOT Betty, Mme GRAFFEUIL Murielle, M. COLAS Bernard, M. BOURGERETTE Anthonin, M. BOUTRON Jérémie  
Formant la majorité des membres en exercice

**Absents excusés :** Mme GRAVEZAT Élodie (pouvoir à M. BOUTRON Jérémie), M. DESAVIS Daniel (pouvoir à M. BOUTRON Thierry), M. BLANCHE Jérémie (pouvoir à M. BOURGERETTE Anthonin), M. PREBENDE Thiery (pouvoir à Mme BERTHELOT Betty)

**Secrétaire de séance :** Mme GRAFFEUIL Murielle

**OBJET : Avis défavorable portant sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société PARC EOLIEN DES AILES DU GATINAIS en vue d'exploiter un parc éolien de 3 aérogénérateurs sur la commune de VARENNES-CHANGY**

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2023 portant ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société PARC EOLIEN DES AILES DU GATINAIS,  
VU que le projet envisagé qui consiste en la création d'un parc éolien de 3 aérogénérateurs d'une hauteur de 180 mètres en bout de pale pour une puissance totale de 17,1 MW et d'un poste de livraison sur la commune de Varennes-Changy,

VU que l'enquête publique prescrite, d'une durée 32 jours consécutifs, du mardi 21 février 2023 à 09h00 au vendredi 24 mars 2023 à 17h30, le siège de l'enquête étant fixé en Mairie de Varennes-Changy,

VU la décision n°E22000163/45 du président du Tribunal Administratif d'Orléans du 29 décembre 2022, désignant la commission d'enquête,

VU que l'enquête publique concerne les communes comprises dans le périmètre d'affichage de 6 km autour de l'installation, à savoir CORTRAT, LA COUR-MARIGNY, LANGESSE, LE MOULINET-SUR-SOLIN, LES CHOUX, LOMBREUIL, MONTEREAU, MORMANT-SUR-VERNISSON, NOGENT-SUR-VERNISSON, OUSSOY-EN-GATINAIS, OUZOUER-DES-CHAMPS, PRESSIGNY-LES-PINS, SAINT-HILAIRE-SUR-PUISEAUX, SOLTERRE, THIMORY, VIMORY

VU la délibération n°2021/018 en date du 1<sup>er</sup> juin 2021 émettant un avis défavorable à tout projet d'implantation d'éoliennes sur le territoire communal ainsi que sur les communes avoisinantes,

VU que les conseils municipaux desdites communes sont appelés à donner leur avis sur la demande dès l'ouverture de l'enquête publique et au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture du registre de l'enquête. Considérant qu'il convient au Conseil Municipal de la commune d'Ouzouer-des-Champs d'émettre un avis sur le projet ci-dessus,

Considérant l'ensemble des nuisances que l'implantation du parc éolien engendrerait,

**S'agissant de l'impact visuel**

L'étude d'impact révèle quatre photomontages depuis la commune où l'on aperçoit la future implantation des éoliennes. Il ressort de ces photomontages que les habitants se situant au Lieu des Champs et à l'impasse des Prés Frimbault seront impactés par la visibilité des éoliennes. Elles se situeront à 1,8 km mais seront bien visibles.

En revanche, l'étude d'impact semble avoir sous-estimé l'impact visuel concernant les habitants des Beurrières et de Malicorne sur la commune. En effet, un photomontage a été réalisé depuis la rue de l'église mais pas depuis ces habitations pour montrer l'impact visuel. Dans le tableau de synthèse des impacts du projet (p. 253 de l'étude d'impact), il est noté que l'impact de visibilité pour ces habitations est faible. Alors que celles-ci sont situées à 1,3 et 1,6 km de l'installation du parc.

#### **S'agissant de l'impact environnemental**

Les enjeux des éoliennes sur l'environnement pour ce projet situé à Varennes-Changy sont principalement liés aux modifications du paysage et aux effets du projet sur les habitats naturels, la faune et la flore. Concernant la flore, il a été relevé que l'adonis annuelle était présente au sud de la zone d'implantation du projet du parc éolien. Le niveau d'enjeu local est assez fort. Concernant la faune, de nombreuses espèces d'oiseaux ont été identifiées et sont d'un enjeu local allant d'assez fort à moyen. Parmi ces espèces nous pouvons citer le bruant des roseaux et le vanneau huppé. Enfin, on recense dans la zone impactée pas moins de 16 espèces de chauve-souris sur l'aire d'étude immédiate, 9 présentent un enjeu de conservation. Des gîtes ont été localisés dans la commune notamment la Barbastelle. Plusieurs contacts ont été enregistrés. En autorisant l'installation de ces éoliennes, cela provoquerait la fragilisation voire la destruction des habitats de la population des chiroptères sur le site retenu.

#### **S'agissant du raccordement du projet éolien au réseau électrique**

Dans l'étude d'impact (p. 146), la carte n°71 montre l'éventuel tracé de raccordement au réseau d'électricité. Le raccordement du Parc éolien des Ailes du Gâtinais est envisagé au poste source des Payolles situé sur la commune de Nogent-sur-Vernisson. Le tracé indique que la commune d'Ouzouer-des-Champs sera traversée par ce raccordement. Il est indiqué que le tracé exact ne serait connu qu'à l'issue de l'obtention des autorisations administratives. Ce raccordement serait enterré le long des routes et par le plus court chemin entre le poste de livraison et le point de raccordement.

#### **S'agissant des nuisances sonores**

Les nuisances sonores ne sont pas à exclure. Lors du volet acoustique mené, il est à noter des dépassements de seuils. Ces dépassements ont été relevés durant les nuits.

**Pour toutes les raisons décrites ci-dessus, la commune d'Ouzouer-des-Champs entend réaffirmer son opposition au déploiement des parcs éoliens terrestres.**

A la question « Etes-vous favorables à l'implantation d'un parc éolien sur la commune de Varennes-Changy ? »

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,**

**DONNE un avis défavorable au projet envisagé qui consiste en la création d'un parc éolien de 3 aérogénérateurs d'une hauteur de 180 mètres en bout de pale pour une puissance totale de 17,1 MW et d'un poste de livraison sur le territoire de la commune de Varennes-Changy,  
DONNE un avis totalement défavorable à la demande d'autorisation environnementale, présentée par la société PARC EOLIEN DES AILES DU GATINAIS en vue de créer et d'exploiter le parc éolien ci-dessus,**

Fait et délibéré en séance le 28 février 2023  
Le Maire  
Thierry BOUTRON



FIGURE 8 : DELIBERATION C.M. D'OUZOUER DES CHAMPS, 28 FEV. 2023.

DEPARTEMENT  
LOIRET

**CONSEIL MUNICIPAL  
DE LANGESSE**

Envoyé en préfecture le 21/03/2023  
Reçu en préfecture le 21/03/2023  
Publié le **21 MAR. 2023**  
ID : 045-214501801-20230318-2023\_005-DE

**Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal  
Séance du 16 mars 2023**

REF : 2023 - 005	
Nombre de membres affiliés au CdM	7
Présents	7
Votants	7

L'an deux mille vingt-trois et le seize mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Madame Nadège CORCELLE, Maire.

Date de la convocation : 23 février 2023

**Présents :** MMES, MM, Céline BOURSIER, Alice CORCELLE, Nadège CORCELLE, Marie LOSKOFF, Philippe COLMADIN, Francis ESNAULT et Cyrille PRESSOIR.

**Secrétaire de séance :** Mme Alice CORCELLE

**PROJET DU PARC EOLIEN DES AILES DU GATINAIS A VARENNES-CHANGY**

Madame le Maire informe les membres du conseil qu'une enquête publique portant sur la demande d'autorisation environnementale par la société Parc Eolien des Ailes du Gâtinais concernant un projet de parc éolien à Varennes-Changy se déroule actuellement jusqu'au 24 mars 2023.

La commune de Langesse est incluse dans le périmètre d'affichage de 6 km autour de l'installation projetée ; il est demandé au conseil municipal d'émettre un avis sur ce projet.

**Le Conseil Municipal :**

- **SE PRONONCE**
  - ☞ Pour : 2 voix
  - ☞ Contre : 4 voix
  - ☞ Abstention : 1 voix
- **DECIDE** d'émettre un avis DEFAVORABLE

Après en avoir délibéré, **ADOpte** à l'unanimité des membres présents,

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Le Maire,  
Nadège CORCELLE



FIGURE 9 : DELIBERATION C.M. LANGESSE, 16 MARS 2023.

République Française  
Département du Loiret  
Commune de THIMORY

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**N° 01-2023**

Nombre de Membres

Affiliés au C.M : 15

En exercice : 12

Qui ont pris part au vote : 11

(Dont 4 pouvoirs)

Date de la Convocation

10 Mars 2023

**Séance Ordinaire du 16 Mars 2023**

L'an deux mil vingt-trois, le seize mars à 20 heures trente,  
le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au  
nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,  
Sous la présidence de Madame Magali GOISET, Maire.

Présents : Mmes et Mrs GOISET Magali, ~~FAYARD Marie-Claire~~, BOURGEOIS Michel, FAUCONNIER Claire, ~~BISSONNET Michaël~~, BOURGEOIS Nathalie, PLAT Sébastien, ~~PROCHASSON Marine~~, CUNIN Quentin, PROCHASSON Benoit, SONVEAU Guillaume, VENON Matthieu.

Absents excusés : Marie-Claire FAYARD donne procuration à Magali GOISET, Quentin CUNIN donne procuration à Claire FAUCONNIER, Sébastien PLAT donne procuration à Michel BOURGEOIS, Michaël BISSONNET donne procuration à Nathalie BOURGEOIS, Marine PROCHASSON.

**Avis relatif à l'enquête publique du projet de Parc Eolien de la société AILES DU GATINAIS à Varennes-Changy**

Madame le Maire informe l'assemblée qu'une enquête publique pour un projet de parc éolien de la société Parc Eolien des Ailes du Gâtinais sur la commune de Varennes-Changy est actuellement en cours.

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L123-9 à L123-18, L181-10 et R123-1 à R123-23 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2023 par lequel Monsieur Benoît LEMAIRE, Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, a prescrit l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale, présentée par la société PARC EOLIEN DES AILES DU GATINAIS concernant un projet de parc éolien sur la commune de Varennes-Changy ;

Vu le projet envisagé qui consiste en une implantation de 3 aérogénérateurs ;

Vu l'enquête publique ouverte du 21 février au 24 mars 2023 ;

Vu que l'enquête publique concerne les communes comprises dans le périmètre d'affichage de 6 kms autour de l'installation ;

Vu que les conseils municipaux de ces communes sont appelés à donner leur avis sur la demande dès l'ouverture de l'enquête publique et au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture de l'enquête ;

Considérant que le Conseil Municipal est appelé à émettre un avis sur le projet.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Donne un avis favorable, à la demande d'autorisation environnementale de création d'un parc éolien sur la commune de Varennes-Changy.

Certifié conforme au registre des délibérations

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits

Mme le Maire  
Magali GOISET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le :

Transmis en Sous-Préfecture le :

Mme le Maire (Magali GOISET)



FIGURE 10 : DELIBERATION DU C.M. DE THIMORY, 16 MARS 2023.

## ANNEXE N°4 : PV DE SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS

*PARC ÉOLIEN DES AILES DU GATINAIS - demande d'autorisation environnementale*  
*Procès-verbal de synthèse de l'enquête publique.*

### **1. Déroulement de l'enquête :**

Le dossier d'enquête a été mis à disposition du public pendant 32 jours consécutifs à la mairie de Varennes-Changy.

A l'issue de la procédure on relève :

- Contributions sur les registres : 40
- Lettres/documents joints au registre : 18
- Contributions sur les sites internet : 104
- Délibérations des conseils municipaux : 10
- Observation orale lors des permanences : 1
- Avis "autres" : 2 (députés du Loiret)

### **2. Tableaux de synthèse des observations**

Dans le tableau ci-dessous les observations sont numérotées comme suit :

- Observations du registre de : R1 à R40
- Observations jointes au registre de : L1 à L18
- Observations reçues par voie électronique de : C1 à C104

THÈMES	Numeros des contributions	Avis des communes	Avis des services	Nombre
<b>Avis favorables</b>	C34, R14, C71, C72, R39, C86, C90, C93	Timery		8
<b>Réserves</b>	R28			1
<b>Demandes de modification/d'évolution</b>	R17, R26		Direction adrienne militaire-DGAC	4
<b>Avis défavorables</b>				
<b>Refus du projet</b>	C1 à C29, C31 à C33, C35 à C37, C39, C40 à C47, C49, C51 à C57, C58 à C65, R3 à R8, R9 à R11, R13, R15, R16, R18 à R25, L5 à L12, C66 à C70, C75 à C85, C87 à C89, C91, C92, C94, C95, C96, R27, R30, R31, R34 à R37, R40, L13 à L17, C97 à C104	Montreuil, Soberre, Varennes-Changy Lombrail Langesse Ouzouer Pressigny La Cour-Marigny Saint-Hilaire		146
<b>Nuisances</b>				
<b>Bruit</b>	L1, C4, C5, C11, C19 à C22, C25, C27 à C30, C40, C43, C51, C54, C58, C63, R5, R6, R7, R8, R16, R20, R21, R22, R23, R24, L5, L6, L8, L9, L11, C66, C67, C68, C79, C82, C83, C85, C88, C91, C96, R36, R37, L17, C99, C101, C102, C103,			54
<b>Pollution visuelle</b>	C4, C5, C11, C21, C22, C25 à C27, C30, C40, C47, C52, C55, C57, C58, C59, C61, R3, R5, R6, R7, R8, R9, R20, R21, R24, R25, L6, L7, L11, C66, C67, C68, C75, C80, C82, C83, C85, C88, C96, R37, R40, L13, L14, L17, C99, C101, C103, C104			54
<b>Sensibilité électromagnétique santé</b>	C11, C21, C28, C55, C59, C60, C63, R23, L5, L11, C66, C67, C68, C69, C70, C75, C78, C91, C96, R36, R37, C103			24
<b>Dangers (projections...)</b>	C12, R4, R7, R16, R21, C97			6
<b>Domages dus aux travaux</b>	C6, C17, R21, R23, R24, L9, L17, R21, R23, R24,			10
<b>Impacts</b>				

Impact sur le milieu naturel/ la biodiversité	C4, C6, C8, C11, C12, C20, C22, C24, C36, C40, C47, C51, C54, C55, C56, C59, C61, C63, R3, R4, R8, R9, R22, L5, L12, C68, C69, C70, C75, C78, C82, C85, C88, C89, C94, R40, L17, C9, C103			45
Impact sur les activités agricoles	C22, C39, C42, C64, L12, C66, C78, C82, L17			9
Dévalorisation du patrimoine	C4, C5, C11, C12, C19 à C22, C27, C29, C31, C35, C39, C40, C42, C45, C51, C52, C56, C57, C58, C59, C60, C61, C63, R7, R8, R20, R23, L5, L7, L8, L9, L11, C66, C69, C78, C85, C89, C96, R37, R40, L14, L16, C97, C99, C100, C101			53
Non garantie de démantèlement/caution insuffisante	C6, C8, C11, C12, C25, C26, C29, C40, C43, C56, C57, C58, C59, C61, C64, R10, R21, R22, R23, R26, L5, L8, C67, C68, C82, C88, L16, C103			32
Dégradation du paysage	C6, C14, C17, C20, C21, C27, C31, C38, C40, C46, C52, C54, C57, R24, L5, L12, C66, C69, C70, C78, C80, C82, C83, C88, C89, C95, R30, L13, L15, C104			31
Réduction de l'attractivité touristique	C20, C25, C27, C40, C51, C55, R8, L9, C73, C78, C82, C85, C89, L16, C100			15
<b>Contexte général</b>				
N'est pas d'intérêt général	C6, C8, C10, C18 à C20, C22 à C24, C27, C29, C31, C32, C35, C37, C40, C42, C43, C47, C53, C57, C59, C60, C61, R3, R5, C77, R10, L9, C78, C83, L14, L16, C97, C98, C103, C104			43
<b>Bilan négatif à long terme</b>				
Production intermittente	C40, C42, C45, C46			4
Bilan financier contestable	C8, C19, C23, C40, R26, L12, C66, C70, C75			9



### 3. Examen des observations - Constats

Avant le début de l'enquête publique (le 21 février 2023), RWE France a communiqué à la Commission d'enquête le compte-rendu du porte-à-porte relatif au projet de parc éolien, réalisé par l'entreprise Demopolis du 13 au 17 février sur la commune de Varennes-Changy.

Sur les 260 personnes rencontrées, 222 ont accepté d'exprimer leur avis :

- 20% se sont déclarées favorables au projet éolien, 46% sans avis et 34% opposés
- 26% participeront à l'enquête publique, 56% n'ont pas encore fait de choix et 18% ne participeront pas à l'enquête publique.

Force est de constater que la participation à l'enquête publique est assez forte, et que l'essentiel des avis exprimés est défavorable au projet de parc éolien.

- On constate que six avis favorables ont été formulés sur le site internet de la préfecture et deux sur le registre d'enquête. Il convient d'y ajouter trois avis du public exprimant des réserves ou des demandes de compléments. La contribution (C34) a été rédigée par le responsable d'une entreprise qui intervient lors de la construction de parc éolien. De plus, la municipalité de Thimory a émis un avis favorable au projet éolien.
- *Réserves émises* : Le dossier est trop difficile à lire complètement et assez compliqué ce qui limite l'information des citoyens. Lors de leurs permanences, les membres de la Commission d'enquête ont constaté que très peu d'entre eux consultent réellement le dossier.
- On note une observation (R17) où le rédacteur est à 50/50, et se pose des questions sur la fin de vie des éoliennes : manque de précision du dossier sur le démantèlement ? Des informations plus précises à fournir par RWE dans ce domaine ? De même, la contribution R26 n'est pas opposée au projet, mais elle pose de nombreuses questions auxquelles RWE devrait apporter des réponses.

#### ○ *Avis défavorables* :

Ils forment la majorité des contributions reçues, soit 104 mails (sur le site de la préfecture du Loiret) et 18 courriers ou documents adressés en mairie ou remis au commissaire enquêteur lors d'une permanence. De plus, 36 observations défavorables au projet ont été inscrites sur le registre d'enquête.

Certains se limitent à dire leur opposition ou réclamer l'abandon du projet.

Mais la plupart exposent les arguments qui les motivent, les principaux sont les suivants :

- l'impact sonore
- l'impact paysager et la co-visibilité avec des monuments historiques
- les inquiétudes pour la santé (basses fréquences)
- l'impact sur le milieu naturel/biodiversité : espèces protégées, oiseaux migrateurs
- la dévalorisation de l'immobilier et du patrimoine
- le démantèlement/garantie financière insuffisante
- les dangers de chute d'éléments/de glace sur les voies communales
- l'absence d'intérêt général

La Commission d'enquête a identifié un certain nombre de contributions qui, de son point de vue, méritent une attention particulière de la part de RWE, et des réponses argumentées. Mais il est souhaitable que le porteur de projet examine toutes les observations et apportent des réponses à celles qui en nécessitent.

Une attention particulière doit être portée sur les observations/contributions de l'association " Vents Rageurs du Gâtinais" qui sont argumentées et développées ...des réponses précises sont donc attendues de la part de RWE.

La contribution C23 de M. & Mme Berthelot pose question : un projet éolien d'EDF a été proposé dans le même secteur en 2008, et abandonné du fait d'un gisement de vent insuffisant. Comment peut-on expliquer la viabilité du projet de RWE ?

La contribution C45 (mail) indique que le secteur présente un potentiel des vents médiocre, peu favorable à un projet éolien, en s'appuyant sur des données de Météo-France et sur l'atlas de la région Centre. Il est précisé que les résultats du mât de mesures sont peu développés et que le projet ne présente pas d'intérêt pour une production importante d'électricité. Il serait nécessaire que RWE France précise le potentiel de vents de ce projet.

La contribution C36 montre que des vols d'oiseaux migrateurs survolent la zone du projet, et que le Gâtinais est aussi un lieu de passage pour les nombreuses espèces migratrices (cigognes, grues, oies, chauve-souris...). L'enjeu ornithologique n'a-t-il pas été sous-évalué par le projet ?

La contribution C37 remet en cause le déroulement de la concertation et les retombées économiques locales.

Les contributions C38, C80, C95 (mail) et L15 (document) posent la question de la validité des photomontages, et du bon positionnement des éoliennes.

La contribution C50, du député du Loiret M. Ramos, fait le constat que le projet éolien est désapprouvé par la population environnante et il suggère de reporter le projet, en attendant d'obtenir un consensus plus large. Quelle suite peut être donnée à cette demande par RWE ?

La contribution C57 (et C73) de M. Flipo, de 38 pages, constitue une analyse approfondie du dossier, notamment de l'étude d'impact. De nombreuses insuffisances sont mises en évidence : non prise en compte des documents d'urbanisme approuvés (PLUi et Scot), co-visibilité avec des monuments historiques inscrits ou classés (Vimory, Solterre, La Cour Marigny) non conforme aux prescriptions de la DRAC, garantie financière insuffisante pour réallier le démantèlement, perte de la valeur des biens des riverains non évaluée, étude des variantes non crédible.

La contribution C62 de F. Deloince (président V.R.G) est la transmission d'une pétition opposée au projet éolien, avec 679 signatures (du 29/06/2020 au 18/03/2023) et 54 contributions électroniques qui reprennent les arguments d'opposition aux projets éoliens : absence d'intérêt général, production électrique aléatoire, dégradation de l'environnement (paysage, terres agricoles, biodiversité,...), dévalorisation des propriétés proches des éoliennes, nuisances sonores et impact sur la santé, la mise en œuvre du démantèlement non garantie , ...

Le document L16 regroupe les pétitions avec 459 signatures.

Ces pétitions montrent l'opposition notable de la population à ce projet éolien.

La contribution C97 de madame Paris (députée du Loiret) interroge sur la validité de la procédure suivie : non prise en compte des travaux de raccordement qui peuvent impacter une espèce végétale protégée (demande de la MRAE) et des espèces animales protégées, non fourniture du bilan énergétique et carbone sur l'ensemble du cycle de vie des équipements (demande MRAE), garantie des riverains non garantie (accidents sur les pales), absence de l'évaluation des incidences du projet sur la valeur des biens (jurisprudence de la Cour Européenne de Justice). Elle conclut en indiquant que la demande d'autorisation de RWE ne saurait prospérer utilement eu égard aux éléments de faits et de Droit ressortant de ce dossier.

Le courrier adressé par trois conseillers municipaux, le 28 février 2023 (C17), interroge sur l'élaboration du projet et sur son acceptation, puis son rejet, par le conseil municipal de Varennes-Changy (+les 2 déclarations de M<sup>me</sup> Turbeaux et M. Bouwyn).et témoigne du climat conflictuel entourant le projet C91, C99

La contribution L6 de M. Beauvilain soulève le problème de l'influence des basses fréquences sur la santé des populations vivant à proximité d'éoliennes, et de l'insuffisance de la prise en compte de cet effet sur la santé dans le projet de parc éolien à Varennes-Changy.

La commission d'enquête attend une réponse précise et argumentée de la part de RWE à cette contribution qui pose une question importante de santé publique.

Le démantèlement des éoliennes en fin d'exploitation, dans 20/30 ans, a fait l'objet de nombreuses questions, avec le risque qu'il incombe à la collectivité en cas de défaillance de l'exploitant (voir question plus loin).

Plusieurs questions sur des manquements à la procédure :

- Il n'y a pas réellement 3 projets viables proposés (C4 et C73)
- EDI pas à jour (C73 : p 15 et 18), covisibilité : p. 24)
- EDI non mise à jour suite avis MRAE et ne traite pas la décote immobilière (C97- M<sup>me</sup> Paris, députée)

#### 4. Autres avis reçus

- avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) : Il était joint au dossier, ainsi que le mémoire en réponse de RWE.
- les communes de Pressigny-les-Pins, Varennes-Changy, Lombreuil, Langesse, Quzouer des Champs, Solterre, La Cour-Marigny, Saint-Hilaire sur Pulseaux, Montereau ont délibéré sur le projet et émis un avis défavorable. Elles affirment leur totale opposition au projet éolien envisagé à Varennes-Changy. La municipalité de Thimory a, quant à elle, émis un avis favorable.
- avis des services consultés par la préfecture : (avis conformes)
  - DGAC - service d'ingénierie aéroportuaire : autorisation à la réalisation du projet, qui se situe en dehors des zones de servitudes aéronautiques et radioélectriques.
  - Direction de la circulation aérienne militaire : autorisation du projet éolien, sous réserve que chaque éolienne soit équipée de balisages diurne et nocturne.

#### 5. Remarques et questions de la Commission d'enquête

La Commission d'enquête a fait une lecture attentive du dossier et rencontré la population lors de ses permanences. Elle a donc formulé des remarques/questions pour lesquelles elle attend des réponses de la part de RWE.

1/ durée de vie du parc : sur quelle durée portent les accords avec les propriétaires pour le foncier ? Est-ce indiqué à un endroit du dossier ?

2/Où seront enterrés les 9 ou 13 km de câbles de liaison 20 KV avec les postes-sources d'ENEDIS, où est-ce indiqué dans le dossier ?

3/ Le dossier Administratif indique que le projet est rentable (page 90), que son investissement est estimé à 20 millions d'euros, et qu'une garantie financière de 142 500 € par éolienne est constituée pour leur démantèlement futur ? Qu'est-ce qui garantit que cette somme sera effectivement disponible et suffisante dans plusieurs dizaines d'années ?

4/ où est basé le personnel chargé de la maintenance et combien de temps lui faut-il pour se rendre sur place en cas d'urgence ?

5/ Au cas où le Préfet ne donne pas son autorisation suite à la volte-face de la Mairie, quelle suite sera donnée par RWE : contentieux ... ?

6/ actuellement on installe plutôt des machines d'environ 4 MW, (hauteur environ 145 m) au lieu de 5,7 à Varennes, celles-ci sont donc très puissantes et surtout de grande hauteur (180 m). Pourquoi ce choix ? D'autant que M<sup>me</sup> la Maire nous a indiqué que la grande hauteur de ces éoliennes était un des principaux motifs des opposants.

5/ C'est la première installation d'éoliennes dans ce secteur. Y a-t-il une étude qui montrerait que les régimes de vents sont favorables pour créer un parc éolien rentable ? Ce qui permettrait de prévoir que d'autres opérateurs souhaiteront dans le futur y installer d'autres générateurs.

#### Etude d'impact :

6/ Page 281 – Le dossier datant d'avril 2021, il ne fait pas référence au PLUi en cours d'approbation sur le territoire de la Communauté de communes Canaux-Forêt Gâtinais. Le projet est-il compatible avec ce futur document ?

7/ Page 288 - Le dossier montre que le projet s'articule bien avec le PCET de l'agglomération montargoise Pays du Gâtinais. Ce document de 2013 est-il toujours celui qui est en vigueur ?

#### Démantèlement :

8/ La commission note que la remise en état pourrait se faire « à minima » car il est indiqué dans l'avis figurant au dossier « l'excavation totale des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux; Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas ; » .

Sur d'autres projets, le dossier indique que la semelle est prévue d'être entièrement excavée à l'exception des pieux, ce qui est beaucoup plus sécurisant pour le propriétaire, voire la collectivité.

En résumé, la semelle en béton armée de plusieurs mètres d'épaisseur, pourrait être arasée sur 1 m seulement selon des modalités qui restent incertaines puisqu'elles se réfèrent à une étude qui sera menée dans 20 ans...

Question : quelle est la probabilité de se retrouver dans ce cas et, alors quid du potentiel agricole de la parcelle ? , Et dans ce cas , est-il prévu de fendre le bloc de béton armé restant en place pour permettre le passage de l'eau ?

Par ailleurs, suite également à des remarques du public, la Commission d'enquête a cherché à connaître le coût du démantèlement d'une éolienne de 5,7 MW. Nous vous avons posé la question le 1<sup>er</sup> mars par courriel.

N'ayant pas de réponse de votre part, la commission d'enquête s'est renseignée et d'après plusieurs publications sur le sujet le coût se situerait entre 500 et 700 000 €.

Le dossier prévoit une somme allouée pour ceci de : 142 500 €.

Il faudra donc financer 350 à 500 000 €, en plus de la provision.

En cas de défaillance de l'exploitant, « l'article L553-trois du Code de l'Environnement, prévoit la constatation, par le préfet de département, de la carence d'un exploitant ou d'une société propriétaire pour conduire ses opérations de démantèlement»

Nous avons noté que le bail d'exploitation du parc éolien peut être, sauf erreur, revendu à tout moment à un autre exploitant.

Question : Si dans 20 ans l'exploitant en charge du parc est défaillant, qui financera le démantèlement ?

La garantie financière de 142 500 € , est-elle assurée quelle que soit la situation de la société PARC EOLIEN DES AILÉS DU GÂTINAIS ou de l'exploitant en charge du parc éolien , au moment du démantèlement ?

Afin de comparer avec nos données, pourriez-vous nous donner une estimation du coût de démantèlement d'une éolienne de 5,7 MW, avec les postes de dépenses les plus importants, chiffrés même approximativement :

- démontage du mât et des pales : location grue, main-d'œuvre etc.
- destruction d'une partie du socle béton: location "marteau-piqueur", soudure, main-d'œuvre etc.
- renforcement si nécessaire des chemins pour les poids-lourds puis remise en état
- Transport vers le centre de retraitement.

#### Etude de dangers :

9/ page 11 : Aucun chemin de randonnée n'est présent dans l'aire d'étude de 500 m des éoliennes, mais un PR (chemin de petite randonnée) existe dans la zone d'étude. Pourquoi ne figure-t-il pas sur la carte, et dans le texte ?

10/ - page 24 : Il est fait référence au personnel/opérateur Nordex, qu'en est-il pour le personnel RWE (formation, intervention sur site ...) ?

11/ - pages 28 et 37 : les retours d'expérience font apparaître l'incendie pour près de 30% des événements accidentels, pourquoi ne fait-il pas l'objet d'une étude détaillée des risques, compte tenu du contexte particulier du parc éolien (proximité de lignes électriques et de l'autoroute) ?

12/ - page 30 : Pourquoi aucune information n'est fournie dans le § "inventaire des accidents majeurs survenus sur les sites de l'exploitant" ?

13/ - pages 34-35-36 : toutes les mesures sont évaluées avec une efficacité de 100%, est-ce une évaluation en fonction de retour d'expérience ?

14/ - page 45 : Pourquoi l'effondrement de l'éolienne et la projection de pale ont-ils une probabilité "D" ?

15/ - page 53 : le tableau de l'accidentologie française se base sur la période 2000/2019, y a-t-il eu de nouveaux accidents depuis 2019 ?

#### Dossier Biodiversité

16/ Les inventaires écologiques ont été réalisés en 2019, RWE envisage-t-il une actualisation avant le début des travaux, afin de disposer d'un état de référence actualisé ?

17/ - page 92 il n'est pas évident de comprendre la logique de l'évaluation des impacts sur les oiseaux en comparant le tableau 35 (sensibilité brute des oiseaux) avec les tableaux 42 (risque de perturbation des territoires) et 43 (risque d'impacts bruts). Dans le tableau 42, la sensibilité à la présence d'éolienne semble sous-évaluée pour certaines espèces telles que la busé variable, le faucon crécerelle et dans le tableau 43 la sensibilité locale paraît sous-estimée pour le balbuzard pêcheur, le circaète, l'oedicolème criard ... Est-il possible d'expliquer cette différence d'évaluation ?

18/ - § 8.6 impacts bruts du projet sur les chiroptères : comment expliquer l'incohérence entre ces deux phrases "il y a perturbation pour la quasi-totalité des espèces circulant le long des haies dans un rayon atteignant un kilomètre" et " les éoliennes auront un faible risque de perturbation " car elles sont implantées à plus de 150 m d'une lisière ?

19/ - §8.6.2 impacts bruts au niveau aérien pour les chiroptères : distance aux lisières : comment expliquer la différence d'appréciation entre Eurobats qui recommande une distance mât /lisière de 200 m et Ecosphère qui considère qu'une distance de 100m est pertinente pour Varennes-Changy ?

20/ - §9.1.2 Mesures d'évitement en phase chantier. A quoi correspond la référence à la codification Cerema ? Peut-on évaluer la superficie perturbée par le déroulement du chantier ?

21/ - §9.2.1.mesures de réduction en phase travaux : Quelles mesures seront prises en cas de nidification d'espèces d'oiseaux protégées à faible distance du chantier ? Pour la protection des chauves-souris, ne serait-il pas envisageable d'interdire les travaux pendant la nuit ?

22/ - §9.2.2 mesures de réduction en phase d'exploitation : quelle efficacité est attendue du système de régulation proposée ? Pourquoi ne pas suivre les préconisations du Groupe Chiroptères Centre ? Quel suivi sera mis en place, dans la durée, pour s'assurer de l'efficacité de la mesure de régulation ? Pourquoi ne pas envisager des mesures pour inciter les chauves-souris à s'éloigner des lieux d'implantation des mâts ?

23/ - §9.3 : peut-on conclure que les impacts résiduels sont faibles et non significatifs pour la Biodiversité, malgré les effets sur les oiseaux et les chiroptères ?

24/ - §10. Suivis écologiques : pourquoi limiter le suivi de mortalité entre avril et fin octobre, alors que la mortalité des oiseaux peut être constatée tout au long de l'année ?

25/ - §12. Synthèse des contraintes réglementaires "espèces protégées" : comment a été évalué le niveau d'impact "négligeable et non significatif" ?

26/ - §13. Impacts cumulatifs : pourquoi ce thème est-il abordé uniquement pour les oiseaux ? Pourquoi ne pas envisager le cumul de consommation de milieu ?

27/ - §15. Diagnostic des zones humides : le projet éolien impacte des zones humides, même si cet impact est jugé "acceptable", après des mesures réductrices, ne faut-il pas prévoir des mesures compensatoires, pour recréer des zones humides ?

28/ §- 16. Evaluation des incidences Natura 2000 : Comment a été évalué le risque "très faible et non significatif" pour les oiseaux ayant justifiés la désignation de la ZPS "forêt d'Orléans" et de la ZPS "Vallée de la Loire du Loiret" ?

29/ contrat-bail de location du terrain :

- Quel est le loyer payé chaque année au propriétaire, est-il fixe ou dépend-t-il d'éléments climatiques ou autres ?
- L'éolienne peut-elle être vendue à un autre opérateur, avec transfert du contrat-bail, si oui, faut-il l'accord du propriétaire de la parcelle ?

30/ En ce qui concerne la commune, en annexe 10 du dossier administratif, figure une délibération du conseil municipal du 13 avril 2018 qui indique :

- « encourage exclusivement la société NORDEX France à poursuivre le projet sur le territoire de la commune;
- Autorise le Maire à signer les documents nécessaires à cette action notamment les conventions de mise à disposition avec promesse de bail .... »

Comment le transfert du dossier entre NORDEX et RWE s'est opéré, il semble que la commune n'ait pas donné son accord pour le changement d'opérateur, qu'en est-il ? Cela peut-il avoir des conséquences sur la solidité juridique du dossier ?

31/ Les réponses apportées par RWE aux questions de la MRAE posent question à la Commission d'enquête : aucun complément de l'étude d'impact pour le raccordement électrique, non réalisation d'un bilan énergétique et carbone. Pourquoi ne pas avoir réalisé les compléments demandés ?

## 6. Remise du procès-verbal au porteur de projet (10 pages)

Les copies des pages des 2 registres portant 40 contributions ainsi que de tous les documents reçus en mairie sont annexés au présent PV, sous les dossiers numériques suivants :

\*Observations-Registre, \*Observations-pièces jointes

Les copies des contributions reçues sur le site internet de la préfecture ne sont pas fournies, car elles sont accessibles sur le site de la préfecture.

Conformément aux dispositions de l'article R123-18 du Code de l'environnement, il est demandé au porteur de projet d'adresser sous 15 jours ses réponses en regard des thèmes évoqués dans les observations du public, des autorités associées et de la Commission d'enquête.

Le 30 mars 2023 à Varennes-Changy ,

LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

**Joël Huc**



**Marc Lansiart**



**Bruno Sidoli**





## ANNEXE N°6 : ECHANGE COURRIEL M. DROUIN 17-03-2023

### Parc éolien vareennes-Changy



Joel Huc <joel.huc@gmail.com>

ven. 17 mars  
10:07

À sylvain.drouin, Marc, Bruno

Bonjour M Drouin,  
J'ai parcouru le document que vous m'aviez indiqué , mais pour moi il reste toujours 2 questions:

- - « économie circulaire dans la filière éoliennes terrestre en France » (Mai 2019), indique page 14 :

L'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations éoliennes prévoit les conditions précises suivantes

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.

2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation sur une profondeur minimale de: — Trente centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ; — Deux mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ; — Un mètre dans les autres cas.

3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

4. Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. /

**QUESTION 1 :** l'exploitant ne sera tenu d'excaver qu'à seulement 1 m de profondeur , les terres ne pourront plus être cultivées ?

« l'article L553-trois du code de l'environnement , prévoit la constatation, par le préfet de département, de la carence d'un exploitant ou d'une société propriétaire pour conduire ses opérations de démantèlement"

**QUESTION 2 :** la phrase ci-dessus ne dit pas que l'état assurera le financement (350 000 € à ajouter par éolienne) et la réalisation du démantèlement ?

Bien cordialement

Joël HUC

## ANNEXE N°7 : ECHANGE COURRIEL M. DROUIN 06-04-2023

S

DROUIN Sylvain - DREAL Centre/UD45/ENV

jeu. 6 avr. 19:06 (il y a 8 jours)

À CONNESSON, moi

Bonjour Monsieur HUC

Je vous invite à vous reporter aux seuls propos écrits transmis par courriel du 20/01/2023 à 18h12, en réponse à votre sollicitation qui m'a été adressée par courriel du 19/01/2023 à 18h40. A toute fin utile, ces propos vous sont rappelés à la suite de mail.

Par ailleurs, je contexte formellement la formulation du compte rendu présenté.

Bien à vous

"

Monsieur HUC,

En réponse à votre courriel, et comme suite à notre échange téléphonique de ce jour, je vous confirme que le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par le pétitionnaire comprend bien un pièce justifiant de l'accord du propriétaire de la parcelle ZA4 pour la réalisation de son projet et sur les conditions de remise en état des terrains, au terme de l'exploitation. En cela, il satisfait aux dispositions de l'article D.181-15-2 du Code de l'environnement, permettant d'établir que le dossier est complet et régulier. La pièce précitée figure au chapitre du volet confidentiel du dossier, transmis sous pli spécifique à la préfecture du Loiret.

Le fait que le propriétaire de la dite parcelle, en le cas d'espèce la commune, ait changé d'avis postérieurement à la date de dépôt du dossier, ne peut en droit remettre en cause sa régularité.

In fine, un contentieux de droit privé pourrait naître de ce changement de décision du propriétaire de la parcelle ZA4, l'opposant au pétitionnaire.

Comme indiqué par téléphone, je me tiens à votre disposition pour tout complément ou question subsidiaire concernant ce dossier.

Bien à vous

"

Sylvain DROUIN

Adjoint au chef de l'Unité départementale du Loiret, Chef de la subdivision Loiret 3  
Unité Départementale du Loiret | Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire

3 rue du Carbone 45072 ORLEANS Cedex 2  
Tel : +33 238250133  
[www.centre-val-de-loire.developpement-durable.gouv.fr](http://www.centre-val-de-loire.developpement-durable.gouv.fr)

**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre

Votre avis nous intéresse : répondez à notre enquête de satisfaction en cliquant [ICI](#)

## ANNEXE N°8 : ESTIMATIONS DE DEMANTELEMENT

Veille nationale sur le vent : Présenter les faits sur l'éolien industriel

publié : 14 octobre 2019 • Économie, Michigan, Minnesota

### Trois estimations des coûts de démantèlement

**Gardez Wind Watch en ligne et indépendant !**  
Faites un don de 10 \$  
Faites un don de 5 \$

Regarder l'actualité  
Documents sélectionnés  
Liens de recherche  
Alertes  
Communiqués de presse

FAQ  
Publications et produits  
Photos et graphiques  
Vidéos  
Groupes liés

Rechercher tout NWW

**Auteur: Divers**

Traduire : DE L'anglais | À l'anglais

**Brian R. Zelenak, directeur, Administration réglementaire Xcel Energy, 8 février 2011 – objet : Projet d'énergie éolienne Nobles, Minnesota, éoliennes de 1,5 MW. [ télécharger ]**

Une estimation prudente des dépenses de démantèlement est d'environ quatre cent quarante-cinq mille dollars (445 000 \$) par éolienne (dollars de 2009).\*

\* Comprend une allocation pour la valeur de récupération et basée sur l'estimation du coût de démantèlement total pour le projet de 8,7 % du solde total de l'usine de 510 965 406 \$, ce qui équivaut à un coût de démantèlement estimé [de] 44,5 millions de dollars ou 445 000 \$ par turbine. [ Note NWW : Le projet Nobles consiste en 134 turbines de 1,5 MW, et non 100, ce qui représenterait un coût de démantèlement supposé de 8,7 % de 332 000 \$ par turbine (en dollars de 2009).]

[ 445 000 \$ en 2009 équivaut à 533 000 \$ en 2019, 332 000 \$ à 397 000 \$. ]

**Wenck Associates, avril 2017 – objet : Palmer's Creek Wind Farm, Minnesota, éoliennes de 2,5 MW. [ télécharger ]**

Le coût estimatif de la mise hors service du parc éolien de Palmer's Creek a été fourni par Fagen, Inc., entrepreneur en construction, dans une lettre datée du 16 novembre 2016. L'estimation est considérée comme la valeur actuelle en dollars (au moment de l'approbation) de la valeur de récupération et de l'enlèvement. frais. La valeur de récupération estimée de chaque éolienne sera basée sur le pire scénario en supposant que la seule valeur de récupération de l'éolienne provient de la mise au rebut de l'acier. L'estimation était basée sur le poids total d'une turbine, soit 275 tonnes composées principalement d'acier. Parce qu'elle ne sépare pas la valeur de rebut de tous les matériaux constitutifs, l'estimation est très conservatrice. De plus, il est fort probable qu'il y aurait des opportunités de vente pour réutilisation de tout ou partie des turbines ou composants de turbine. Selon l'estimation actuelle, le coût du démantèlement est de 7 385 \$.

Recherche par mot-clé  
[expression exacte dans \*\*]  
Recherche Avancée

<https://docs.wind-watch.org/MN-Nobles-decommissioning.pdf>

PROBLÈMES/EMPL  
Sélectionner

DOCUMENTS ACCUEIL

RSS  
Ajouter des documents NWW à votre site (cliquez ici)

Derniers documents  
France : Une éolienne sur votre terrain ? Réfléchissez bien ! Environnement.

<https://docs.wind-watch.org/MN-Palmer's-Creek-application.pdf>

et grandes  
Environnement, Massachusetts : Huiles, carburants, gaz et lubrifiants  
Environnement, New Jersey : Plan de construction et d'exploitation : huiles, fluides et lubrifiants  
Faune : Impact de l'énergie éolienne sur les oiseaux, les chauves-souris et les insectes  
Bruit, réglementation, Royaume-Uni : Examen des directives sur le bruit pour les éoliennes terrestres : rapport pour le gouvernement britannique  
Bruit : Caractérisation de référence et détection automatisée de la modulation d'amplitude du

Henry Blattner, *estimeur principal*, Blattner Energy, à Ryan Pumford, Nextera Energy, 2017 – objet : Tuscola Wind III, Michigan, éoliennes de 2 MW. [ [télécharger](#) ]

Pour mobiliser une équipe et de l'équipement, démonter une éolienne GE et la transporter hors site, le coût serait de 675 000,00 \$. En supposant une valeur de récupération de 150 \$ la tonne et un poids de 188 tonnes pour l'acier de la turbine et de la tour, nous [serions] en mesure de réduire ce coût de 28 200 \$. Le prix total moins l'acier récupéré serait de 646 800,00 \$.

*Ce matériel est le travail du ou des auteurs indiqués. Les opinions qui y sont exprimées ne sont pas nécessairement celles de National Wind Watch.*

*Le droit d'auteur de ce matériel appartient à l'auteur ou aux auteurs. Dans le cadre de son effort non commercial pour présenter les problèmes environnementaux, sociaux, scientifiques et économiques du développement de l'énergie éolienne à grande échelle à un public mondial à la recherche de telles informations, National Wind Watch s'efforce d'observer une «utilisation équitable» telle que prévue à l'article 107 de La loi américaine sur le droit d'auteur et les dispositions similaires d'"utilisation équitable" des lois sur le droit d'auteur d'autres pays. [Requêtes e-mail](#).*

Wind Watch repose  Faites un don  Faire un don  
entièrement de 5 \$ PayPal  
sur le financement des  
utilisateurs

**Partager:**

 Documents ressources Accueil  Imprimer Histoire  Histoire d'e-mail [ URL  
courtes : <https://wind-watch.org/doc/?p=5455> | <http://windfo.net/ID5455> ]

CONTACT • DONNER • CONFIDENTIALITÉ • <sup>A</sup> PROPOS • RECHERCHE  Partager

 Obtenir  
les faits

© National Wind Watch, Inc.  
L'utilisation de matériel protégé par le droit d'auteur est autorisée à l'utilisation équitable

"Wind Watch" est une marque déposée.


Suivre:  
Mastodonte  
Sui

bruit des parcs


<https://docs.wind-watch.org/MI-Tuscola-III-decommissioning.jpg>

bruit des parcs  
éoliens

ANNEXE N°9 : ATTESTATION DE TEMOIN N°1



## Nous sommes là pour vous aider



### Attestation de témoin

(Articles 200 à 203 du code de procédure civile, article 441-7 du code pénal)

**Votre identité :**

Madame     Monsieur

(Prénoms et nom de famille / nom de naissance) JOVANNEAU

(Nom d'usage - le cas échéant - nom d'époux / d'épouse) TURBEAUX

(Prénoms) JOSSELINE LUCKY-ROBERTA

(Date et lieu de naissance) 10/11/1951 | VARENNES-CHANGY

(Profession) RETRAIÉE

(Adresse) 11 Rue de la Charbonnière

(Complément d'adresse) \_\_\_\_\_

(Code postal) 145210    Commune VARENNES-CHANGY

(Pays) FRANCE

Lien de parenté, d'alliance, de subordination, de collaboration ou de communauté d'intérêts avec les parties  Oui     Non

Si oui, précisez lequel : \_\_\_\_\_

Sachant que l'attestation sera utilisée en justice et connaissance prise des dispositions de l'article 441-7 du code pénal réprimant l'établissement d'attestation faisant état de faits matériellement inexacts ci-après rappelés :

**« Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende le fait d'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ».**

*(cette phrase doit être écrite ci-dessous, entièrement de votre main)*

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait d'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts

Indiquez ci-dessous les faits auxquels vous avez assisté ou que vous avez constatés personnellement.

Le 13/04/18 Lors de la séance du conseil municipal de Varennes-Changy sur la délibération pour le projet Eolien NORDEX la question posée par le maire a été: " Êtes vous d'accord pour que l'on étudie la possibilité d'implanter des éoliennes?". Un adjoint a demandé: " On est d'accord on vote pour une ETUDE?" Réponse du maire: " Oui on pourra toujours tout arrêter si après les études on n'est pas d'accord". Je précise que ce jour là aucun dossier n'a été remis aux membres du CM présents. Il n'a jamais été fait mention d'autoriser une convention avec la Société NORDEX.

Pièce à joindre :

- Un original ou une photocopie d'un document officiel justifiant de votre identité et comportant votre signature

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné(e) (prénom, nom) \_\_\_\_\_

Joseline TURBEAUX

certifie sur l'honneur que les renseignements portés sur ce formulaire sont exacts.

Fait à : Varennes-Changy


Le 13/04/2018

Signature



La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative aux fichiers nominatifs garantit un droit d'accès et de rectification des données auprès des organismes destinataires de ce formulaire.

ANNEXE N°10 : ATTESTATION DE TEMOIN N°2



MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE

Nous sommes là pour vous aider

N° 11627\*03  
*certificat*

## Attestation de témoin

(Articles 200 à 203 du code de procédure civile, article 441-7 du code pénal)

**Votre identité :**

Madame     Monsieur

Votre nom de famille (nom de naissance) : BOUWYN

Votre nom d'usage (exemple : nom d'époux / d'épouse) : \_\_\_\_\_

Vos prénoms : Narc Jean - Claude

Votre date et son lieu de naissance : 16/09/1977 à PARIS XIV

Votre profession : Géomètre

Votre adresse : 26 Rue de Bayenne de Rue

Votre complément d'adresse : \_\_\_\_\_

Code postal : 45290    Commune : VARENNES-CHANGY

Pays : FRANCE

Lien de parenté, d'alliance, de subordination, de collaboration ou de communauté d'intérêts avec les parties :  Oui     Non

Si oui, précisez lequel :

Sachant que l'attestation sera utilisée en justice et connaissance prise des dispositions de l'article 441-7 du code pénal réprimant l'établissement d'attestation faisant état de faits matériellement inexacts ci-après rappelés :

« Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende le fait d'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ».

(cette phrase doit être écrite, ci-dessous, entièrement de votre main)

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende le fait d'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts.

Indiquez ci-dessous les faits auxquels vous avez assisté ou que vous avez constatés personnellement :

le 13/04/18 lors de la séance du Conseil Municipal de Varennes-Changy lors de la délibération pour le projet éolien NORDEX la question posée par le Maire a été : "Etes-vous d'accord pour que l'on étudie la possibilité d'implanter des éoliennes?" Un adjoint a demandé : "on est d'accord on vote pour une ETUDE?" Réponse du Maire : "Oui, on pourra toujours tout annuler. Après les études on n'est pas d'accord". Je précise que ce jour là aucun dossier n'a été remis aux membres du CM présent. Il n'a jamais été fait mention d'autoriser une convention avec la Société NORDEX.

Pièce à joindre :

- Un original ou une photocopie d'un document officiel justifiant de votre identité et comportant votre signature.

**ATTESTATION SUR L'HONNEUR**

Je soussigné(e) (prénom, nom) :

Jac Bouwyn

certifie sur l'honneur que les renseignements portés sur ce formulaire sont exacts.

Fait à :

Varennes Changy

Le 

1	9	0	9	2	0	2	0
---	---	---	---	---	---	---	---

Signature

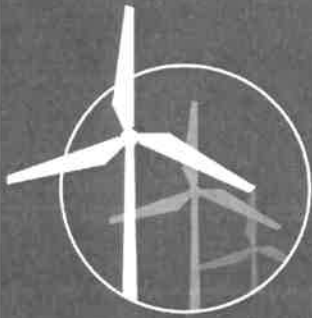


La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative aux fichiers nominatifs garantit un droit d'accès et de rectification des données auprès des organismes destinataires de ce formulaire.



**ANNEXE N°11 : MEMOIRE EN REPOSE DE « PARC EOLIEN DES AILES DU GATINAIS »**

# RWE



## Projet éolien des Ailes du Gâtinais

Mémoire en réponse à la Commission  
d'Enquête Publique  
Avril 2023

**PARC EOLIEN DES AILES DU GÂTINAIS**

50 rue Madame de Sanzillon

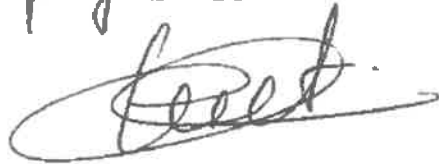
92 110 CLICHY

**Varenes-Changy (45)**

Mémoire en réponse au procès verbal  
de la Commission d'Enquête du 30 mars 2023  
rendu le 20 avril 2024 par mail à 7h30.

Romain CLUET

Chef de projets éoliens



## TABLE DES MATIERES

1.	XLVI	
2.	XLVIII	
	Etude d'Impact	LVI
	Démantèlement	LVIII
	Etude de dangers	LXVI
	Biodiversité	LXXII
	Dévalorisation du patrimoine	LXXXIX
	Sensibilité électromagnétique / Santé	XCIII
	Paysage	CI
3.	CX	
	3.1.	CX
	3.2	CXII

# 1. PREAMBULE

Le 20 mars 2023, le rapport de synthèse du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) était publié et confirmait la nécessité de modifier profondément nos modes de production et de consommation pour limiter les impacts du réchauffement climatique. Cette étude, commandée par l'ONU au lendemain de la COP21, **n'est qu'une des nombreuses études sérieuses démontrant l'importance de la politique de transition énergétique entamée en France et dans le monde.**

**Avec une production en constante augmentation depuis le milieu des années 2000, la filière éolienne est un enjeu clé de la transition énergétique.** La France possède le premier gisement européen en vent pour l'éolien terrestre<sup>1</sup> et représente une filière d'avenir. Associé aux autres sources d'énergies renouvelables (hydraulique, solaire, méthanisation...), il participe à la constitution d'un mix énergétique plus propre qui doit permettre de répondre à la demande en électricité tout en diminuant la dépendance énergétique de la France.

Au-delà d'être un moyen efficace de mettre en œuvre la transition énergétique, le développement éolien est également une opportunité pour l'emploi, les services publics et le dynamisme économique. L'énergie éolienne est produite au plus proche de ses consommateurs et crée des emplois pérennes et non délocalisables. **Ainsi, elle répond parfaitement à l'un des grands principes de la transition énergétique : « penser global et agir local ».**

Le projet éolien des Ailes du Gâtinais est une concrétisation de l'effort que nous devons aujourd'hui fournir pour transformer nos moyens de production. Après avoir développé le projet depuis 2018, nous avons déposé en mai 2021 la demande d'Autorisation Environnementale pour construire et exploiter un parc éolien sur la commune de Varennes-Changy, composé de 3 éoliennes N149 TS105, de 5.7 MW de puissance unitaire, et de deux postes de livraison. Conformément aux dispositions du code de l'environnement, l'enquête publique s'est déroulée du 21 Février 2023 au 24 Mars 2023.

Cette enquête publique fut marquée par une importante mobilisation : la Commission d'enquête comptabilise au total **166 observations** dans le registre en mairie de Varennes-Changy, par participation sur papier libre et par e-mails adressés à l'adresse prévue à cet effet. Ces commentaires se répartissent de la façon suivante :

- **6 de ces observations ou courriers sont favorables**, c'est-à-dire environ 4 % des avis exprimés.

---

<sup>1</sup> ADEME, L'éolien en 10 questions, mai 2018

- **158 observations ou courriers sont défavorables**, soit de 95% des avis émis. il est important de souligner que majoritairement durant les enquêtes publiques, les personnes opposées au projet se mobilisent naturellement plus massivement.
- **2 observations sont neutres ou en doublon** d'une autre observation.

Il est important de différencier le nombre d'observations et le nombre de contributeurs. En effet, certains contributeurs ont participé plusieurs fois. 5 contributeurs concentrent 20 contributions. On peut donc compter 151 contributeurs différents, 6 ayant émis un avis positif et 143 contributeurs ayant émis un avis négatif.

Les personnes favorables évoquent principalement une adhésion à la vocation du projet : la production d'une énergie renouvelable localement, afin de participer à la transition énergétique. Ils évoquent également le sérieux des études et mesures associées au projet, les retombées économiques pour le territoire, ou encore la concertation transparente menée.

Il est important de noter que les différentes études ont été menées par des bureaux d'études indépendants et que la MRAe Centre-Val de Loire, dans son avis rendu le 18 novembre 2022 conclue : *« Le projet des « Ailes du Gâtinais » à Varennes-Changy dans le Loiret a fait l'objet d'une étude d'impact identifiant correctement les enjeux du secteur d'implantation. Au regard de la zone d'implantation retenue, les enjeux en présence sont classiques pour ce type de projet. L'étude d'impact telle que présentée permet de conclure à une maîtrise satisfaisante des incidences. »* :

- Le bureau d'études **Ecosphère** a réalisé les inventaires écologiques des chauves-souris, oiseaux, mammifères terrestres, reptiles et amphibiens, mais aussi le recensement de la flore et des milieux présents sur le site. Grâce à leurs connaissances en écologie, ils ont pu définir un niveau d'enjeu et de sensibilité par rapport à un projet éolien pour chacune des thématiques écologiques étudiées ;
- Le bureau d'études **Enviroscop** qui, grâce à plusieurs déplacements sur le site d'étude, ont décrit les paysages et recensé le patrimoine historique présent, puis identifié les enjeux liés à ces thématiques ; mais a également effectué les différentes recherches sur le milieu physique et le milieu humain et compilé l'ensemble des expertises au sein de l'étude d'impact ;
- Les acousticiens de **Sixense Engineering**, qui lors d'une campagne de mesure sur plusieurs semaines ont déterminé les niveaux de bruit ambiant du site puis modélisé l'impact sonore du projet ;

Le présent document a pour vocation de répondre de façon argumentée aux interrogations soulevées pendant l'enquête publique, en structurant thématiquement les remarques formulées.

## 2. QUESTIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

1. Durée de vie du parc : sur quelle durée portent les accords avec les propriétaires pour le foncier ? Est-ce indiqué à un endroit du dossier ?

Les accords signés avec les propriétaires fonciers sont des conventions avec promesse de bail emphytéotique conclus à l'amiable sous seing privé. Ce document engage les propriétaires et les exploitants des parcelles du projet pendant une première phase d'étude et de travaux préparatoires (« Phase Préliminaire ») et également pour la période des travaux d'implantation du parc éolien et la période d'exploitation/maintenance (« Phase Opérationnelle »). Cette convention avec promesse de bail stipule que « *Le PROPRIETAIRE autorise expressément le MAITRE D'OUVRAGE ou un de ses représentants à effectuer toutes les démarches à cet effet, et en particulier à (i) solliciter toutes les autorisations et procéder à toutes les déclarations administratives requises pour la réalisation du Projet et notamment : dépôt de demande d'autorisation environnementale pour les éoliennes et le poste de livraison [...] »*

De plus, « *afin de permettre, en cas de conclusion positive de la Phase Préliminaire, la réalisation de la Phase Opérationnelle, le PROPRIETAIRE s'engage à consentir au MAITRE D'OUVRAGE, [...] un bail emphytéotique portant sur la ou les Parcelles retenues pour l'installation d'une ou plusieurs Eoliennes et des installations Annexes [...] »*.

Par ailleurs, il est indiqué p 152 de l'étude d'impact au paragraphe E.5-1. DUREE DE VIE DU PARC EOLIEN, « *Le Parc éolien des Ailes du Gâtinais a une durée de vie estimée jusqu'à 25 ans* ». En outre, cette question avait déjà été posée durant la démarche de concertation menée localement depuis début 2019. En effet, lors du 3<sup>e</sup> atelier de concertation le 14 novembre 2019 à la Salle Escale à Varennes-Changy en présence d'environ 50 participants, l'équipe projet répondait à cette question « *Aujourd'hui, la durée de vie des machines est de 25 ans. Cependant, un repowering est possible. Il s'agit du remplacement des éoliennes en fin de vie par de nouvelles machines plus performantes.* », voir p 152 des Annexes du Volet Concertation.

C'est pourquoi, dans l'éventualité d'un repowering du Parc éolien des Ailes du Gâtinais, la convention avec promesse de bail stipule « *Le Bail Emphytéotique Eolienne est passé devant Notaire sous la forme authentique. La durée initiale du Bail Emphytéotique Eolienne est fixée à QUARANTE ET UNE (41) ANNEES se répartissant à raison de UN (1) AN pour la construction et de QUARANTE (40) ANS pour l'exploitation.* »

Commentaire de la Commission d'enquête :

Le dossier précise page 152 une durée de vie du parc de 25 ans. Cependant la promesse de bail signé avec les propriétaires de parcelles envisage une durée de 41 ans grâce au repowering. Cette information essentielle ne figure donc pas au dossier puisque le maître d'œuvre a demandé à ce que le bail emphytéotique ne figure pas au dossier.

2. Où seront enterrés les 9 ou 13 km de câbles de liaison 20 KV avec les postes-sources d'ENEDIS, où est-ce indiqué dans le dossier ?

Le raccordement électrique externe du Parc éolien des Ailes du Gâtinais est envisagé à l'heure actuelle au poste source des Payolles à Nogent-sur-Vernisson. Le tracé du raccordement électrique externe n'est pour l'heure pas connu et ne le sera que lorsque toutes les autorisations administratives du projet auront été obtenues, comme expliqué au paragraphe F.7 INCIDENCES DU RACCORDEMENT ELECTRIQUE EXTERNE p 258 de l'étude d'impact. La définition du poste source du réseau public de distribution de l'électricité, le tracé du raccordement externe ainsi que sa réalisation sont de la compétence du gestionnaire de réseau (généralement ENEDIS). Un tracé potentiel du raccordement électrique externe est présenté p 146 et p 258 de l'étude d'impact. Cette solution est indicative et devra être confirmée par des analyses approfondies si le projet était autorisé. Comme indiqué p 146 de l'étude d'impact au paragraphe E.3-3c Le raccordement externe, « *Le réseau du raccordement externe est enterré. La nature des travaux du raccordement externe est le plus souvent la même que celle pour le raccordement interne. Le mode opératoire couramment mis en œuvre par ENEDIS consiste à enfouir le câble le long des routes par le plus court chemin entre le poste de livraison de la centrale et le point de raccordement au réseau. Pour la traversée des cours d'eau, le plus souvent, aucune intervention n'est pratiquée dans le cours selon ENEDIS. Défini par le gestionnaire de réseau de transport d'électricité, le tracé suit généralement le bas-côté de la voirie et reste dans la mesure du possible sur le domaine public, limitant au maximum les impacts sur l'eau, la faune, la flore et le paysage.* ».

#### Commentaire de la Commission d'enquête :

Pour la Commission d'enquête, il faut respecter deux réglementations complémentaires :

- les autorisations : installations classées, raccordement au réseau électrique
- l'étude d'impact sur l'environnement.

L'étude d'impact constitue une des pièces du dossier d'autorisation, mais son contenu est défini par des textes qui lui sont propres (notamment le L122-1 et le R122-5 du code de l'environnement) pris en application d'une directive européenne.

Il ne serait pas cohérent d'autoriser le parc éolien, et de découvrir, ensuite, que le raccordement au réseau électrique publique s'avère impossible du fait de la présence d'une espèce protégée (Adonis annuel) le long d'un chemin agricole qui devrait accueillir le câble de raccordement. C'est ce que veut éviter l'application de l'article L122-1, indépendamment de l'autorisation à instruire.



3. Le dossier Administratif indique que le projet est rentable (page 90), que son investissement est estimé à 20 millions d'euros, et qu'une garantie financière de 142 500 € par éolienne est constituée pour leur démantèlement futur ? Qu'est-ce qui garantit que cette somme sera effectivement disponible et suffisante dans plusieurs dizaines d'années ?

Commentaire de la Commission d'enquête :

Cette question rejoint d'autres interrogations formulées dans la partie Démantèlement, et sera donc traitée ci-après.

4. Où est basé le personnel chargé de la maintenance et combien de temps lui faut-il pour se rendre sur place en cas d'urgence ?

La maintenance du Parc éolien des Ailes du Gâtinais, comme indiqué dans le dossier administratif au paragraphe 5.3 La maintenance du parc éolien p 37, sera réalisée par Nordex ou par RWE Renouvelables France pour le compte de la société PARC EOLIEN DES AILES DU GÂTINAIS. A ce jour, RWE Renouvelables France n'a pas d'équipe de techniciens de maintenance pour le moment mais a pour volonté de développer des équipes dédiées à la maintenance de ces parcs éoliens en France.

Pour l'heure, le centre de maintenance Nordex pour le Parc éolien des Ailes du Gâtinais est celui de Janville (28) distant d'environ 115 km comme indiqué au paragraphe F.4-1b Retombées en termes d'emploi en phase d'exploitation p 177 de l'étude d'impact et au paragraphe D.2-3 Opérations de maintenance de l'installation p 25 de l'étude de dangers.

En outre, dans le cadre de la démarche de concertation, le 22 juin 2019, 22 participants ont pu visiter le centre de maintenance de Janville et échanger avec deux techniciens de maintenance.

Par ailleurs, comme indiqué au paragraphe E.5-5 MAINTENANCE p 153 de l'étude d'impact, « *Les équipes de maintenance disposent de moyens informatiques et GSM leur permettant d'avoir en permanence un accès à distance à chacune des éoliennes (système SCADA intégré aux éoliennes).* ». De plus, l'étude de dangers au paragraphe D.2-2d Gestion à distance du fonctionnement des éoliennes p 23, précise : « *Sur un moniteur de contrôle placé au niveau du poste électrique de livraison, toutes les données d'exploitation peuvent être affichées et contrôlées, et des fonctions telles que le démarrage, l'arrêt et l'orientation des pales peuvent être commandées. De plus, les éoliennes N149 sont équipées d'un système de contrôle à distance des données. La supervision peut s'effectuer à distance depuis un PC équipé d'un navigateur Internet et d'une connexion ADSL ou RNIS. Le logiciel de supervision (SCADA) utilisé est le*

*NORDEX CONTROL 2. Le SCADA constitue un terminal de dialogue entre l'automate et son système d'entrée/sortie, connecté en réseau au niveau des armoires de contrôle placées dans la nacelle et dans le pied de l'éolienne. En plus du système SCADA du constructeur, RWE installe un système de communication à distance du fonctionnement des éoliennes. Ces deux systèmes permettent de suivre l'état réel et les événements des éoliennes 24/7 avec une control room qui reçoit les données du site toutes les 10 min. »*

Enfin, comme mentionné p 25 de l'étude de dangers, depuis le centre de maintenance de Janville, les techniciens de maintenance ont environ 1h 10 min avant d'arriver sur le site.

Commentaire de la Commission d'enquête :

Il serait tout de même souhaitable, à ce stade de la définition du projet éolien, de savoir quel sera le personnel chargé de la maintenance de ce parc, RWE ou Nordex. Il n'y a aucune certitude que le personnel de Nordex puisse intervenir sur ce parc, assez éloigné de sa base de Janville. Un délai de plus d'une heure peut paraître long, lorsqu'une intervention urgente doit être effectuée, en cas d'accident par exemple.

5. Au cas où le Préfet ne donne pas son autorisation suite à la volte-face de la Mairie , quelle suite sera donnée par RWE : contentieux ... ?

Au bout du processus administratif lié à la demande d'autorisation environnementale pour le projet de Parc éolien des Ailes du Gâtinais datant du 6 mai 2021, Mme la Préfète du Loiret doit rendre son avis pour autoriser ou non la société PARC EOLIEN DES AILES DU GÂTINAIS à construire et à exploiter son parc. Dans l'éventualité où Mme la Préfète du Loiret délivrerait un arrêté de refus de construire et d'exploiter le parc éolien des Ailes du Gâtinais suite à la demande d'autorisation environnementale de la société PARC EOLIEN DES AILES DU GÂTINAIS, cette dernière étudierait toutes les possibilités qui lui sont permises pour défendre son projet, notamment le contentieux juridique.

Commentaire de la Commission d'enquête :

La réponse du porteur est claire, RWE envisage un contentieux juridique pour défendre son projet en cas de refus d'autorisation.

6. Actuellement on installe plutôt des machines d'environ 4 MW, (hauteur environ 145 m) au lieu de 5,7 à Varennes, celles-ci sont donc très puissantes et surtout de grande hauteur (180 m). Pourquoi ce choix? D'autant que Mme la Maire nous a indiqué que la grande hauteur de ces éoliennes était un des principaux motifs des opposants.

Les modèles d'éoliennes disponibles ont très rapidement évolué depuis quelques années. Des éoliennes d'une hauteur sommitale de 125 m à 135 m, nous sommes désormais en capacité, si les contraintes notamment aéronautiques le permettent, d'installer des éoliennes de 180 m, 200 m jusqu'à 240 m. Cette augmentation de la hauteur en bout de pale des éoliennes est liée à l'augmentation de la taille du rotor de celles-ci. Les anciens modèles d'éoliennes proposaient des rotors de 112 m à 117 m, quand de nos jours, les modèles disponibles présentent des rotors allant de 149 m à 163 m. Ces augmentations s'expliquent par la volonté avec une même éolienne de produire plus d'électricité. En effet, la ressource en vent est plus importante quand l'altitude est plus élevée. L'énergie électrique produite est liée à l'énergie mécanique du vent par la rotation des pales de l'éolienne. Cette puissance mécanique augmente proportionnellement à la surface d'air traversée par les pales de l'éolienne. Il est à noter que la France compte des éoliennes sur son territoire d'une hauteur totale de 200 m depuis 2019.

Par ailleurs, la puissance unitaire des éoliennes a également rapidement évolué depuis quelques années. Pour un même modèle de machine, la puissance proposée peut fluctuer entre 4 et 6 MW.

Le choix du modèle d'éolienne est étudié pendant la conception du projet. Ce choix doit prendre en compte plusieurs paramètres pour être ainsi compatible avec les enjeux en présence (paysage, biodiversité, acoustique, servitudes techniques...) et une optimisation de la production électrique de l'installation. Le choix du modèle d'éolienne pour le projet de parc éolien des Ailes du Gâtinais, la N149 TS105 5.7, constitue au regard des enjeux de la zone de projet, le modèle le plus adapté au moment de la constitution du dossier d'étude d'impact. En outre, les premières éoliennes du modèle N149 TS105 ont été érigées en septembre 2022 et sont en exploitation depuis début 2023 (Parc éolien Les Nouvions, Aisne).

De plus, le modèle d'éolienne N149, et sa hauteur sommitale, 180 m, ont été présentés aux participants des événements de concertation depuis le commencement de cette démarche volontaire initiée en mars 2019 (voir p 14 Annexes de la concertation). Ces éléments techniques ont été communiqués à la population également grâce au site internet du projet et aux lettres d'information distribuées tout au long de cette démarche. Par ailleurs, début 2019, la puissance unitaire maximale de la N149 était de 4,4 MW. Cette puissance avait été présentée dès les premiers rendez-vous de concertation. Comme expliqué plus haut, la technologie des génératrices d'éolienne évolue vite, et dès janvier 2020, le maître d'ouvrage présentait aux participants du premier groupe de travail de concertation, pour le même modèle d'éolienne (N149) et la même hauteur sommitale (180 m), une puissance nouvelle de 5,7 MW. L'information sur la hauteur sommitale des éoliennes projetées ainsi que leur puissance unitaire a donc été largement communiquée à la population par différents moyens et ce, notamment depuis le début des échanges qui ont eu lieu lors de la démarche volontaire de concertation.

Commentaire de la Commission d'enquête :

La réponse indique que la population a bien été informée de la hauteur des machines, cependant la campagne d'information ne l'a pas convaincue.

Le choix de cette hauteur permet d'avoir une certaine rentabilité du parc éolien.

7. C'est la première installation d'éoliennes dans ce secteur. Y a-t-il une étude qui montrerait que les régimes de vents sont favorables pour créer un parc éolien rentable? Ce qui permettrait de prévoir que d'autres opérateurs souhaiterons dans le futur y installer d'autres générateurs.

Cette question se joint à la **contribution C23** de M et Mme Berthelot :

« Bonjour M. le Commissaire-Enquêteur.

En ma qualité de membre de l'APCVO (Association Pour le Cadre de Vie d'Ouzouer-des-Champs), je tiens à porter à votre connaissance les éléments suivants : En 2008, un précédent projet de parc éolien a été étudié par la société EDF-EN au même endroit que celui d' RWE. Ce projet a débuté comme celui en cours par un mât de mesure installé en septembre 2008 initialement prévu pour une durée d'un an, sans en connaître les résultats. Cette mesure a été prolongée une nouvelle fois d'un an sans qu'à nouveau nous n'ayons eu davantage d'informations.

Une consultation publique a été ouverte en Préfecture et sous-préfecture, du 20 février au 20 mars 2012, relative au SRCAE (Schéma Régional Climat Air Environnement) et à son annexe, le SRE (Schéma Régional Éolien). Nous avons pu nous rendre en sous-préfecture pour étudier le dossier déposé par EDF Energie Nouvelle et n'avons pas pu obtenir d'informations supplémentaires.

L'Atlas de vent indiquait qu'il y en a trop peu à Ouzouer-des-champ. Ainsi, nous avons pris l'Atlas de Bourgogne et avons occultés les résultats de mesure du mât installé aux Crételles. Je me souviens néanmoins qu'il était très clairement indiqué dans ce document que le gisement de vent n'était pas suffisant.

Au cours de l'instruction de ce dossier, de nombreux rebondissements et invalidations ont eu lieu. A l'issue de cette étude, ce projet a été abandonné par le promoteur de l'époque ou par la préfecture? Il est surprenant que 5 ans plus tard, la commune de Varennes-Changy (2017-2018 premiers contacts avec la société Nordex/RWE) soit à nouveau sollicité pour le même projet alors que l'issue avait déjà été défavorable. Vous trouverez ci-joint les documents de l'époque.

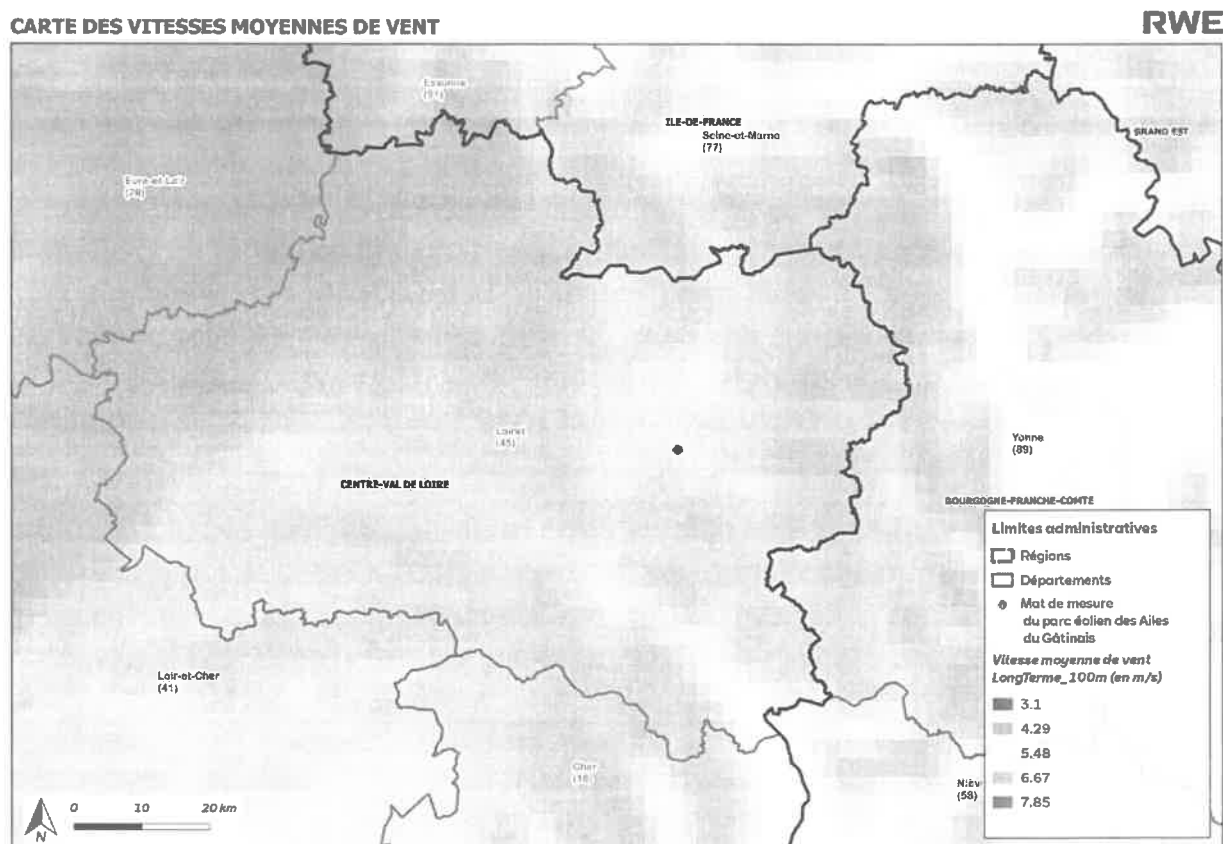
M. & Mme Berthelot

Ouzouer-des-champs »

Le Schéma Régional Eolien (SRE) de 2012 de la région Centre-Val de Loire permet d'identifier et de cartographier des zones favorables à l'éolien. Ainsi, comme indiqué au paragraphe I.4-3 p 284 de l'étude d'impact : « *la zone de projet est située dans la*

zone favorable à l'éolien numérotée 1, dont le potentiel de production d'énergie éolienne est de 250 MW. ». Cet élément donne une première idée sur le potentiel éolien de ce secteur du département du Loiret.

Par ailleurs, le vent peut présenter des variabilités à l'échelle d'un département. Des données permettent de se rendre compte de la vitesse moyenne de vent présente à différents points de la France. L'ADEME (établissement public sous la tutelle du ministère de la Transition écologique et du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation) a publié une carte des vitesses de vent à l'échelle de la France. Cette carte a été réalisée en partenariat avec Météo France pour disposer des modèles météorologiques les plus précis sur notre territoire. Elle indique qu'une vitesse de vent moyenne de 6.2 m/s à 100m est présente à l'emplacement du mât de mesure installé entre Février 2019 et Avril 2022.



Ces données permettent de se faire une idée préliminaire du potentiel éolien sur la zone d'intérêt, le choix du site en fait partie (le choix du site d'implantation est présenté dans la paragraphe D.2 CHOIX DE LA LOCALISATION DU SITE p 114 de l'étude d'impact).

Le vent varie très localement en fonction de la topographie et des obstacles présents à la surface du sol (haies, boisements, habitations etc.), amenant des

différences parfois significatives d'un site à l'autre, à quelques kilomètres voire centaines de mètres près. Ainsi, il est crucial de mesurer le vent propre à chaque site.

L'analyse météorologique, via l'installation d'un mât de mesure, installé en Février 2019 jusqu'en Avril 2022 a notamment permis, en plus de mesurer l'activité des chauves-souris, d'affiner la mesure de vent localement présente. Ces mesures ont été réalisées pendant 38 mois via l'utilisation d'anémomètres (à des hauteurs de 99m, 85m, 70m, 50m) et de girouettes (à une hauteur de 87m et 64m). Le choix du site d'implantation n'est pas réalisé au hasard : le mât doit être représentatif des emplacements futurs des éoliennes, en termes de reliefs et de rugosité, pour mesurer un vent similaire à celui qui fera tourner les éoliennes. Cet emplacement tient compte également des contraintes foncières, des contraintes d'accès et des contraintes techniques liées à l'érection d'un pylône métallique haubané.

Ces mesures sont ensuite corrélées avec les données Météo France et ajustées pour être représentatives d'une période long-terme et de conclure sur le modèle d'éolienne le plus adapté et calculer la production d'électricité associée. La topographie et les boisements propres au site sont pris en compte afin de modéliser sur l'ensemble du site, et donc pour chaque éolienne, la productivité. Il arrive notamment que de nombreux projets éoliens soient abandonnés car les conditions sur site estimées au départ étaient surestimées, en comparant aux mesures de vent réalisées sur le terrain. **Il n'est pas dans l'intérêt des sociétés développeuses de projets éoliens de poursuivre un projet éolien jusqu'à autorisation et construction si le vent présent localement n'est pas suffisant pour garantir la rentabilité économique du projet.**

**Dans le cas présent, ces calculs permettent de conclure sur la faisabilité du projet en ressource éolienne.** La production nette électrique ( qui prend en compte les pertes de production dues aux mesures de bridage acoustique et chiroptère mais également dues au sillage) attendue est d'environ 31 400 MWh/an, ce qui correspond à la consommation électrique annuelle de 14 080 personnes (chauffage électrique compris) (pour comparaison, la Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais regroupe 38 communes et compte environ 29 000 habitants, le projet permettra d'alimenter environ la moitié de la population de la Communautés de communes), voir paragraphe E.5-2 PRODUCTION ET REGULATION p 152 de l'étude d'impact.

Par ailleurs, pour répondre à la **contribution C23** de M et Mme Berthelot sur la viabilité du projet éolien des Ailes du Gâtinais en comparaison à un projet sur la même zone proposé en 2008 par EDF, et sans éléments plus détaillés sur le projet d'EDF, nous pouvons affirmer que les projets portés en 2008 concernaient des éoliennes d'une hauteur totale d'environ 125 m et une hauteur de nacelle d'environ 80 m. Or, de nos jours, les projets éoliens sont définis avec des modèles d'éoliennes qui présentent de plus grand rotor et une hauteur sommitale plus élevée afin de capter des vitesses de

vent plus élevées. Ainsi, avec des éoliennes d'une hauteur totale de 180 m et une nacelle à 105 m, le modèle N149 TS105 du projet éolien des Ailes du Gâtinais permet d'expliquer une viabilité économique d'un projet éolien sur ce site, comme présenté plus haut.

Commentaire de la Commission d'enquête :

La Commission considère que la réponse du porteur est satisfaisante puisque les études menées par EDF énergies nouvelles étaient relatives à des éoliennes de hauteur moindre donc avec un potentiel de vent moindre.

## ETUDE D'IMPACT

8. Page 281 – Le dossier datant d'avril 2021, il ne fait pas référence au PLUi en cours d'approbation sur le territoire de la Communauté de communes Canaux-Forêt Gâtinais. Le projet est-il compatible avec ce futur document ?

La commune de Varennes-Changy est, à l'heure actuelle, régit par un Plan Local d'Urbanisme communal approuvé le 12 décembre 2008. Le projet éolien des Ailes du Gâtinais est conforme au PLU de la commune de Varennes-Changy comme indiqué aux pages 281-282 de l'étude d'impact.

La Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais a approuvé le PLUiH lors de sa séance du 11 avril 2023 qui vaut désormais pour règlement d'urbanisme pour l'ensemble des communes qui la compose ([https://www.comcomcfg.fr/-\\_fr.html](https://www.comcomcfg.fr/-_fr.html)).

Au regard du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de ce PLUiH, on constate que la Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais souhaite **Développer la filière des énergies renouvelables**, « *Les initiatives de développement de l'ensemble des énergies renouvelables sont favorisées : l'éolien, l'énergie solaire thermique et photovoltaïque, le bois-énergie chez les particuliers ou dans les chaufferies bois, la méthanisation et la géothermie.* » dans son **Orientation 1.3 Structurer les filières économiques locales et renforcer leur diversité**. On constate par ailleurs, que sur la carte dédiée à l'AXE 1 : UNE STRATÉGIE ÉCONOMIQUE COMMUNE POUR MIEUX S'INTÉGRER AUX DYNAMIQUES DU GRAND TERRITOIRE de ce PADD, le symbole « Développer / conforter les projets d'énergies renouvelables » est positionné entre autres, sur le territoire de la commune de Varennes-Changy.

De plus, dans son **Orientation 1.4 Conforter et diversifier le secteur agricole**, on note que : « Le développement des circuits-courts, de l'agro-tourisme et des énergies renouvelables dans les exploitations agricoles doit être encouragé et accompagné. Cette diversification permet aux agriculteurs de créer de la valeur ajoutée et d'avoir des sources de revenus complémentaires. ».

Enfin, l' **Orientation 2.4 Limiter les risques et les nuisances pour préserver la qualité du cadre de vie**, stipule entre autres que : « La limitation des pollutions et des émissions de gaz à effet de serre doit être portée par l'ensemble du projet de territoire qui vise à structurer l'armature urbaine pour limiter les déplacements motorisés (voir axe 3). **Le développement des énergies renouvelables (orientation 1.3)** ainsi que l'amélioration du parc de logement (orientation 3.2) **doivent également participer à cet objectif.** ».

En conclusion, au vu des orientations prises par le Plan d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUiH de la Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais, le projet éolien des Ailes du Gâtinais est tout à fait compatible avec ce document.

Commentaire de la Commission d'enquête :

Le maître d'ouvrage s'est assuré que le projet proposé soit compatible avec le PLU en vigueur lors de la rédaction du dossier en avril 2021 (PLU de Varennes-Changy). Or aujourd'hui, c'est le PLUiH de la Communauté des communes Canaux et Forêts en Gâtinais (approuvé en séance du 11 avril 2023) qui s'applique. On notera que ce n'était pas encore le cas lorsque le dossier a été déposé (daté du 27 avril 2022).

Néanmoins, le porteur de projet s'est assuré de la compatibilité de son projet avec le PADD du PLUiH.

De plus, la Communauté des communes Canaux et Forêts en Gâtinais a confirmé aux membres de la commission d'enquête que le projet proposé est compatible avec le PLUiH en cours.

9. Page 288 - Le dossier montre que le projet s'articule bien avec le PCET de l'agglomération montargoise Pays du Gâtinais. Ce document de 2013 est-il toujours celui qui est en vigueur ?

Un PCET a été initié en 2010 sur le territoire de l'Agglomération Montargoise Et rives du Loing et le Syndicat Mixte du Pays Gâtinais, auquel appartient La commune de Varennes-Changy. Ce PCET a été adopté en juin 2013 pour une durée de 6 ans, comme mentionné p 288 de l'étude d'impact. Actuellement, le PCAET (Plan Climat Air Energie Territorial) de l'Agglomération Montargoise est en cours d'élaboration par le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) Gâtinais Montargois depuis 2019.

Commentaire de la Commission d'enquête :

LE PROJET PROPOSE EST COMPATIBLE AVEC LE PCET EN VIGUEUR. UN PCAET EST EN COURS D'ELABORATION, PORTE PAR L'AGGLOMERATION MONTARGOISE.

## DEMANTELEMENT



10. En résumé, la semelle en béton armée de plusieurs mètres d'épaisseur, pourrait être arasée sur 1m seulement selon les modalités qui restent incertaines puisqu'elles se réfèrent à une étude qui sera menée dans 20 ans...

Quelles est la probabilité de se retrouver dans ce cas et, alors quid du potentiel agricole de la parcelle ? Et dans ce cas, est-il prévu de fendre le bloc de béton armé restant en place pour permettre le passage de l'eau ?

11. Si dans 20 ans l'exploitant en charge du parc est défaillant, qui financera le démantèlement ?

La garantie financière de 142 500 €, est-elle assurée quelle que soit la situation de la société PARC EOLIEN DES AILES DU GÂTINAIS ou de l'exploitant en charge du parc, au moment du démantèlement ?

Qu'est-ce qui garantit que cette somme sera effectivement disponible et suffisante dans plusieurs dizaines d'années ?

12. Afin de comparer avec nos données, pourriez-vous nous donner une estimation du coût de démantèlement d'une éolienne de 5.7 MW, avec les postes de dépenses les plus importants, chiffrés même approximativement :

- a. Démontage du mât et des pales : location grue, main-d'œuvre etc.
- b. Destruction d'une partie du socle béton : location « marteau-piqueur », soudure, main-d'œuvre etc.
- c. Renforcement si nécessaire des chemins pour les poids-lourds puis remise en état
- d. Transport vers le centre de retraitement

Comme toute installation de production énergétique, les éoliennes n'ont pas un caractère permanent et définitif. Elles peuvent présenter au fil du temps de l'usure, une fiabilité technique insuffisante et une efficacité réduite dans la production d'électricité alors que les coûts de maintenance augmentent. La durée de vie moyenne d'une éolienne est aujourd'hui estimée à environ 25 ans, mais il n'existe pas de « durée de vie » ferme et systématique.

En effet, chaque constructeur conçoit des modèles d'éoliennes dont les durées de vie varient en fonction des conditions des sites d'implantation (présence de vents forts, sillage important, etc.). Il s'agit ainsi d'une durée-construteur au cours de laquelle l'utilisation et la rentabilité (productible et économique) de l'éolienne sont optimum.

Au regard de l'expérience acquise de RWE Renewables dans le monde et par RWE Renewables France sur les projets éoliens déjà installés, il est possible d'avoir un recul sur les durées de vie réelles des éoliennes : entre 20 et 30 ans, **20 ans étant la durée de vie minimale garantie par les constructeurs**. Si pendant l'exploitation

aucun incident particulier est relevé par la maintenance préventive, les éoliennes peuvent présenter des durées de vie qui vont bien au-delà de 25 ans.

Au-delà de la garantie du constructeur, il revient à l'exploitant du parc éolien de décider quelle stratégie adopter. Si les éoliennes restent en bon état, il est possible de maintenir leur exploitation en investissant dans de nouveaux équipements pour augmenter la durée de vie des installations. Cette option peut être notamment privilégiée en considération de la conjoncture économique et des tarifs d'électricité en vigueur.

L'exploitant du parc éolien peut également procéder à son **démantèlement et la remise en état du terrain**, et si un changement technologique complet est préférable, un remplacement via un *repowering* est envisageable. En ce sens, il arrive également que les premières éoliennes installées sur le territoire français soient démantelées pour être remplacées par des modèles de dernières générations, plus efficaces et adaptés au territoire, tandis que les anciennes peuvent être rachetées et réutilisées dans d'autres pays où les normes et objectifs en termes d'efficacité économique et techniques sont plus pertinents.

Les éoliennes sont constituées de quatre éléments principaux de fabrication différentes :

- Le rotor : composé principalement par le moyeu en acier et les pales, fait d'un matériau composite thermodurcissable en fibres de verre ou de carbone et de plastique (résine). Les pales représentent environ plus de 55% de la masse totale du rotor.
- La nacelle où se situe la génératrice : composée essentiellement d'acier et de composants électriques en cuivre et aluminium ;
- Le mât : composé majoritairement d'acier ;
- Les fondations en béton.

L'ADEME évaluait en 2015 à 90% le taux de recyclage d'une éolienne compte-tenu de des matériaux la composant<sup>2</sup>. Les filières de traitement et de valorisation des déchets sont performantes pour le recyclage de la majorité des matériaux composants l'éolienne, notamment l'acier, le cuivre, l'aluminium et le béton, qui représentent environ 90% de l'éolienne. Les pales et certains composants de la nacelle représentent ainsi environ 10% de l'éolienne et sont aujourd'hui valorisés de manière thermique ou broyés pour servir à la fabrication de ciment.

---

<sup>2</sup> ADEME, *Impacts environnementaux de l'éolien français*, Avril 2016

Par ailleurs, la loi prévoit des objectifs de réutilisation et de recyclabilité des composants des éoliennes. Ainsi, conformément à l'arrêté du 26 août 2011, modifié par l'arrêté du 10 décembre 2021, l'Article 29 – Démantèlement prévoit :

*« II – Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.*

*Au 1<sup>er</sup> juillet 2022, au minimum 90% de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85% lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.*

*Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable d'une installation existante, doivent avoir au minimum :*

- *Après le 1<sup>er</sup> janvier 2024, 95% de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;*
- *Après le 1<sup>er</sup> janvier 2023, 45% de la masse de leur masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;*
- *Après le 1<sup>er</sup> janvier 2025, 55% de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable. »*

Les objectifs de la filière, au regard des évolutions réglementaires et technologiques, visent à atteindre 100% de recyclage des éoliennes. Le projet ZEBRA (Zero waste blade research), piloté par différents acteurs de la filière va dans ce sens pour démontrer la faisabilité technico-économique et environnementale de la conception de pale d'éolienne facilement recyclable<sup>3</sup>.

Tout d'abord, la particularité des installations éoliennes réside dans le fait que la totalité de l'investissement est réalisée avant la mise en service du parc éolien : le financement des études et des mesures ERC, de la construction, du raccordement et l'achat des éoliennes représentant les plus gros postes de dépenses. **Dans le cas du projet éolien des Ailes du Gâtinais, l'investissement initial, soit le coût de l'implantation, est estimé à environ 20 millions d'euros.** Le plan d'affaire prévisionnel, présenté en annexe 5 du Dossier administratif, prend en compte l'ensemble des coûts du projet et permet de quantifier la rentabilité du projet en détaillant les investissements initiaux et les coûts d'exploitation ainsi que les provisions pour le démantèlement des éoliennes.

---

<sup>3</sup><https://www.lemoniteur.fr/article/bientot-des-pales-eoliennes-100-recyclables.2106549>,  
<https://fee.asso.fr/comprendre/desintox/eolien-demontage-recyclage-et-terres-rares/>

Concernant la phase de démantèlement, les conditions relatives au démantèlement du parc éolien des Ailes du Gâtinais sont détaillées dans l'étude d'impact à la page 153 de la partie E.6 DEMANTELEMENT ET REMISE EN ETAT PAR L'EXPLOITANT.

**Le démantèlement est une obligation réglementaire pour l'exploitant du parc éolien et lui seul est redevable auprès des pouvoirs publics de la remise en état du site.** Le coût du démantèlement est traité en particulier dans la partie **5.4.3 Le coût du démantèlement** aux pages 40 et 41 du Dossier Administratif. Il est estimé, au regard des expériences de RWE Renewables en matière de démantèlement notamment en Allemagne, qu'un montant équivalent à 1% de l'investissement initial permettrait de satisfaire l'opération. Le démantèlement et la remise en état du site est une responsabilité juridique et financière qui incombe à l'exploitant du parc, quelles que soient spécificités du parc éolien considéré, et pour les opérations précisées à l'article R.515-106 du Code de l'environnement à savoir :

- *« Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10m autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;*
- *L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2m dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;*
- *La remise en état du site avec le décaissement des aires de grutages et des chemins d'accès sur une profondeur de 40cm et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état. »*

S'agissant de la remise en état du site après exploitation, le porteur de projet ne fait qu'appliquer les dispositions réglementaires aujourd'hui en vigueur (article R515-106 c. env et arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations éoliennes) qui prévoit en effet la possibilité de ne pas excaver totalement la fondation si une étude démontre que l'excavation totale serait défavorable pour l'environnement. Le porteur de projet ne peut présager aujourd'hui de l'évolution du milieu physique et environnemental du site à l'issue de la durée de vie du parc éolien. Seule une expertise par un écologue avant le démantèlement du parc éolien pourra déterminer si la partie inférieure des

fondations peut être maintenue dans le sol. Le porteur de projet ne peut donc pas donner de « probabilité » de se retrouver face à cette situation.

Lorsqu'un démantèlement s'avère nécessaire, il convient de considérer la revalorisation des matériaux composants les éoliennes dont le recyclage ou la réutilisation apport un gain financier. Ainsi, le montant les garanties financières (détaillées plus bas) intègre au préalable la valorisation des matériaux récupérés dont les coûts peuvent être facilement estimés. Le tableau ci-dessous présente un exemple d'estimation des coûts pour une éolienne N149 TS105, modèle prévu pour le projet éolien des Ailes du Gâtinais. Les chiffres négatifs dans le tableau correspondent à une revalorisation des matières premières lors du démantèlement. **Il est toutefois important de préciser que les chiffres présentés dans le tableau ci-dessous sont données à titre indicatifs et estimatifs, et restent dépendants de nombreux facteurs pouvant entraîner des modifications conséquentes de coûts sur certains postes.**

POSTE ET MESURES		QUANTITE	PRIX UNITAIRE	PRIX TOTAL (TOUR DE 105M)
Les pales de rotor, nacelle	Elimination fibre de verre	45,5 t	400,00 €	18 200,00€
Nacelle, moyeu de rotor	Acier	145,7 t	-200€	-
	Cuivre	1,9 t	-1 500€	-2 850,00€
	Produit électrique	12,7 t	-100€	-1 270,00€
Tour 105m	Acier	281,4 t	-700€	56 288,00€
	Aluminium	0,5 t	-700€	-
Armoires, Transformateur	Produit électrique	ca. 13 t	-100€	-1 300,00€
Fondations	Démolition, Transport, Traitement du béton	691 m3	50€	34 550,00€
	Armature	98 t	-100€	-9 800,00€
Grue	Démantèlement	2340 m3	-15€	35 100,00€
Câblage, Câbles souterrain	Cuivre	3,5 t	-1 500€	-5 250,00€
Frais Personnel	Démontage	4j	4 000€	16 000,00€
Coût Grue	Incl. Montage-Démontage	4j	12 000€	48 000,00€
Déchets Spéciaux	Elimination	max. 2 830 kg	0,36€	1 008,00€
<b>Coûts Démantèlement pour une éolienne</b>				<b>46 610,00€</b>

FIGURE 2 – ESTIMATION DU COUT DU DEMANTELEMENT D'UNE EOLIENNE N149 TS105 (180 M DE HAUTEUR BOUT DE PALE), SOURCE : NORDEX, 2020

De plus, l'estimation du coût total de démantèlement d'une éolienne de 5,7 MW peut être réalisée en se basant sur des retours d'expériences d'opérations de démantèlement en France mais également en Europe :

- En France, la société MCEI a notamment établi en 2014 des devis pour le démantèlement de 10 éoliennes, pour un coût total de 150 000€, soit **15 000 € / éolienne**. Bien que correspondant à une éolienne de gabarit inférieur (hauteur de mât de 100 mètres et pale de 50 mètres, contre 105 et 75 mètres pour les éoliennes du Parc éolien des Ailes du Gâtinais), les coûts relatifs à ce changement de gabarit ainsi qu'au démantèlement des fondations de profondeur, et du poste de livraison semblent

largement compris dans le montant restant des garanties financières (à savoir ici 112 500€). Un extrait du devis de la société MCEI est donné ci-après.

- En Allemagne, la société PSM, spécialisée en maintenance, réparation et démantèlement de turbines propose des devis de démantèlement à **30 000 € par turbine**.<sup>4</sup>
- En Suède, pays qui a le coût du travail le plus élevé de l'Union Européenne, un mémoire testant 7 modèles de calcul du coût du démantèlement des éoliennes conclue à un coût de moins de 500 000 SEK par éolienne, soit **moins de 51 000 euros par éolienne**.<sup>5</sup>

Figure 3 : Devis de démantèlement de MCEI pour un parc éolien de 10 éoliennes

# M.C.E.I.

DEMOLITION TOUS SITES INDUSTRIEL - BÂTIMENT ET NAVIRE  
 NEGOCE MATIERES PREMIERES ET VALORISATION MATIERES SECONDAIRES  
 CONCEPTION ET MAINTENANCE ELECTRICITE INDUSTRIEL

GRUPE VALECO  
 Le 16/12/2014

Affaire : Démantèlement d'un parc éolien.

	Designation	Unités	Quantités	Prix unitaire	Montant HT
A	Eoliennes(Mat 100m, pal 50m) Installation de chantier Démontage et découpe Traitement et transport des déchets et Matières valorisable, Nettoyage y compris replis matériels		10	Forfait	150 000.00€
	Solde en votre faveur (estimatif)				150 000.00€

<sup>4</sup> Article du journal Handelsblatt Franz Hubik, 15.09.2015 :  
<http://www.handelsblatt.com/technik/zukunftderenergie/ausgediente-windkraftanlagen-sprengen-faellen-oder-gebraucht-verkaufen/12324660-all.html>

<sup>5</sup> Uppsala University, Department of Earth Sciences, Campus Gotland, juin 2015

**Pour conclure, et conformément aux différentes estimations issues notamment de retour d'expériences sur d'autres projets éoliens, le montant des garanties financières de démantèlement envisagé pour le Projet éolien des Ailes du Gâtinais apparaît comme largement suffisant pour assurer un démantèlement complet du site une fois l'exploitation terminée, et toujours conformément à l'article R .515-106 du Code de l'Environnement.**

Par ailleurs, conformément à l'arrêté du 26 août 2011, modifié par l'arrêté du 10 décembre 2021, toute mise en service d'une installation éolienne soumise à autorisation au titre de l'article L.181-1, est subordonnée à la constitution des garanties financières qui visent à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant du parc éolien, les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article L.515-46 du Code de l'environnement « *L'exploitant d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ou, en cas de défaillance la société mère, est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à l'exploitation, quel que soit le motif de la cessation de l'activité. Dès le début de la production, puis au titre des exercices comptables suivants, l'exploitant [du parc éolien] ou la société propriétaire constitue les garanties financières nécessaires* ».

L'arrêté du 26 août 2011, modifié par l'arrêté du 10 décembre 2021 qui prévoit un montant de garantie calculée pour chaque éolienne selon la formule :  $Cu = 50\,000 + 25\,000 \times (P-2)$ , où :

- Cu est le montant initial de la garantie financière d'une éolienne basée sur une puissance de 2 MW ;
- P est la puissance unitaire installée par éolienne du parc en MW.

Ainsi, pour des éoliennes de 5.7 MW, le montant prévu des garanties financières pour le projet éolien des Ailes du Gâtinais est de **142 500€ par aérogénérateur, soit un total de 427 500 € pour l'ensemble du parc éolien**. Dans tous les cas, le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixées par l'arrêté d'autorisation de l'installation.

Les garanties financières doivent être actualisées tous les cinq ans. Elles résultent d'un engagement écrit d'un organisme bancaire ou d'assurance et/ou d'une consignation volontaire déposée sur un compte ouvert dans les livres de la Caisse des Dépôts et de Consignations (CDC). La preuve de la constitution de ces garanties est alors transmise au préfet de Région, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le cadre de la loi a ainsi prévu l'ensemble des cas de figure pour procéder au démantèlement et couvrir son financement en cas de carence de l'exploitant dans la mise en œuvre de remise en état.** En effet, dans le cas où l'exploitant du parc éolien n'est plus solvable le parc éolien devient un actif mis en vente. Le projet acquéreur devra se conformer aux mêmes dispositions prévues par la loi. Dans le cas



contraire, le préfet fait application de la procédure de consignation (article L.171-8 du Code de l'environnement) et le cas échéant met en œuvres les garanties financières. Si l'appel est resté infructueux, le préfet les appellera auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la caisse des dépôts et consignations. Dans le cas où l'exploitant n'est plus solvable et où l'entreprise fait l'objet d'une liquidation judiciaire, les dépenses attachées à la réhabilitation du site bénéficient du privilège général réservé aux créances du Trésor Public. Ceci pourrait s'appliquer si les garanties n'ont pas été suffisantes pour financer l'ensemble du démantèlement et de la remise en état.

Par ailleurs, ainsi que précisé dans l'arrêté du 26 août 2011, modifié par l'arrêté du 10 décembre 2021 susmentionné, dans le cas où l'exploitant du parc éolien faisant l'objet d'une liquidation judiciaire et dans l'hypothèse qu'il s'agisse d'une filiale, la maison mère est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site, dès lors qu'il est mis fin à l'exploitation, quel que soit le motif de cessation de l'activité. Cette responsabilité de la maison mère est automatique. Dans le cadre du projet éolien des Ailes du Gâtinais, la maison mère, RWE, existe depuis une centaine d'années et est l'un des leaders de la transition énergétique avec une présence internationale, un portefeuille d'activités diversifiées (solaire, éolien terrestre et en mer, hydrogène, stockage, gaz, etc.) et une solidité financière. En tout état de cause, le groupe RWE dispose d'une grande solidité financière et son expérience démontre qu'il n'a jamais failli à ses obligations et abandonner un parc en fin d'exploitation.

#### Commentaire de la Commission d'enquête :

La commission d'enquête note que, d'après le maître d'ouvrage, le coût du démantèlement est nettement inférieur à 142 500 €, mais note également que des coûts trois à quatre fois plus élevés sont donnés par d'autres sources. La commission comprend que si l'exploitant du parc éolien n'est plus solvable au moment du démantèlement, seule la provision de 142 500 € reste disponible. Concernant l'excavation de la semelle béton, le choix est maintenu de s'en tenir à la réglementation, et donc ouvre la possibilité d'un arasement à 1 m seulement.

## **ETUDE DE DANGERS**

13. Page 11 : Aucun chemin de randonnée n'est présent dans l'aire d'étude de 500 m des éoliennes, mais un PR (chemin de petite randonnée) existe dans la zone d'étude. Pourquoi ne figure-t-il pas sur la carte, et dans le texte ?

On compte 8 boucles de promenades locales inscrites au PDIPR (Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée), localisées dans l'aire

d'étude immédiate sans être situées dans la ZIP comme indiqué p 29 de l'étude du volet paysager. Une boucle de promenade locale passe par le hameau de Crételle.

Comme expliqué au paragraphe B.3 DEFINITION DE L'AIRE D'ETUDE p 8 de l'étude de dangers, « *Compte tenu des spécificités de l'organisation spatiale d'un parc éolien, composé de plusieurs éléments disjoints, la zone sur laquelle porte l'étude de dangers est constituée d'une aire d'étude pour chaque éolienne.*

*Chaque aire d'étude correspond à l'ensemble des points situés à une distance inférieure ou égale à 500 m à partir de l'emprise du mât de l'aérogénérateur. Cette distance équivaut à la distance d'effet retenue pour les phénomènes de projection, telle que définie au paragraphe H.3 - 4. »*

Au vu du périmètre de l'aire d'étude de l'étude de dangers, aucun chemin de randonnée, ni de boucle de promenade locale ne se situe dans ce périmètre (500 m aux éoliennes) et n'est donc représenté sur la **Carte 3 : Synthèse des enjeux humains et matériels dans la zone d'étude de dangers**, p 10 de l'étude de dangers.

Commentaire de la Commission d'enquête :

La présence de ce chemin de Petite Randonnée (PR), et de plusieurs chemins ruraux et voies communales, peut amener du public à fréquenter ce secteur pour rejoindre les différents villages environnants.

Cette fréquentation, plus importante qu'annoncée, devrait amener à réévaluer la gravité des risques.

14. Page 24: il est fait référence au personnel/opérateur Nordex, qu'en est-il pour le personnel RWE (formation, intervention sur site ...) ?

Comme indiqué en réponse à la question 4, plus haut, à ce jour, RWE Renouvelables France n'a pas d'équipe de techniciens de maintenance pour le moment mais a pour volonté de développer des équipes dédiées à la maintenance de ces parcs éoliens en France. En attendant la constitution d'une équipe de techniciens de maintenance propre à RWE Renouvelables France, la maintenance du parc éolien des Ailes du Gâtinais sera assurée par les équipes de maintenance de Nordex France.

Toutefois, RWE Renouvelables France compte un service HSE en charge du suivi de l'évolution réglementaire et de son application en relation avec Nordex France.

Commentaire de la Commission d'enquête :

Il aurait été plus pertinent d'indiquer que la maintenance du parc sera assurée, dans un premier temps par les équipes de Nordex (en indiquant les engagements pris par cette entreprise pour assurer cette maintenance), et que les équipes de RWE prendront la relève lorsqu'elles auront été recrutées, et formées.

Il convient de rappeler que, pour la gestion des risques/accidents, l'expérience des équipes de maintenance est un critère important.

15. Pages 28 et 37 : les retours d'expérience font apparaître l'incendie pour près de 30% des événements accidentels, pourquoi ne fait-il pas l'objet d'une étude détaillée des risques, compte tenu du contexte particulier du parc éolien (proximité de lignes électriques et de l'autoroute) ?

L'incendie de l'éolienne est un des risques étudiés dans l'étude de dangers. En conclusion de l'analyse des risques p 37 de l'étude de dangers, plusieurs scénarios sont exclus de l'étude détaillée en raison de leur faible intensité dont l'incendie de l'éolienne. La justification de l'exclusion de ce scénario de l'étude détaillée est justifiée dans la tableau 18, p 37 de l'étude de dangers : « *En cas d'incendie de nacelle, et en raison de la hauteur des nacelles, les effets thermiques ressentis au sol seront mineurs. Par exemple, dans le cas d'un incendie de nacelle située à 50 mètres de hauteur, la valeur seuil de 3 kW/m<sup>2</sup> n'est pas atteinte. Dans le cas d'un incendie au niveau du mât les effets sont également mineurs et l'arrêté du 26 août 2011 modifié encadre déjà largement la sécurité des installations. Ces effets ne sont donc pas étudiés dans l'étude détaillée des risques.*

*Néanmoins il peut être redouté que des chutes d'éléments (ou des projections) interviennent lors d'un incendie. Ces effets sont étudiés avec les projections et les chutes d'éléments. »*

Par ailleurs, pour compléter la réponse, il est à noter que les gestionnaires de l'autoroute A77 (APRR) et du réseau et des lignes électriques (RTE) ont été consultés en 2018 sur l'installation d'éoliennes de 180 m en bout de pale à proximité de leurs infrastructures. Ces gestionnaires ont transmis au porteur de projet leurs préconisations en termes de distance de sécurité entre les éoliennes et leur infrastructure (voir Annexes 4-10 et 4-12 p 331 à 333 de l'étude d'impact).

Commentaire de la Commission d'enquête :

Les gestionnaires de l'autoroute et des lignes électriques ont été consultés en 2018, et ont communiqué les prescriptions générales applicables à ce type de projet. , cependant un incendie et des fumées sur une éolienne peuvent perturber la circulation sur l'autoroute A77 et éventuellement provoquer des accidents. De plus, l'intervention des services de secours peut s'avérer plus délicate, avec la présence de lignes électriques THT.

Dans ses recommandations, le groupe APRR indique : "dans une bande de vigilance de 300m instituée de part et d'autre de l'axe de l'autoroute, les projets d'implantation devront être réalisés en concertation avec le concessionnaire autoroutier". Cette concertation a-t-elle été bien mise en œuvre ?

Enfin, il serait préférable que les annexes utiles à l'étude de dangers figurent dans ce rapport, et non dans le dossier d'étude d'impact, ou, tout au moins qu'il y soit fait référence.

16. Page 30 : Pourquoi aucune information n'est fournie dans le § "inventaire des accidents majeurs survenus sur les sites de l'exploitant" ?

L'étude de dangers réalisée pour le projet éolien des Ailes du Gâtinais a été rédigée sur la base de la « Trame type de l'étude de l'étude de dangers dans le cadre des parcs éoliens » de l'Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques (INERIS)<sup>6</sup>, examinée par la Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR). Ainsi, d'après ce guide, l'inventaire des accidents majeurs survenus sur les sites de l'exploitant doit être réalisé « Uniquement en cas d'extension d'une installation existante ou de révision de l'étude de dangers ». Ne se trouvant ni dans l'une ou l'autre des situations précédemment mentionnées pour le projet de parc éolien des Ailes du Gâtinais, il n'y a pas lieu de fournir plus d'information sur ce paragraphe.

<sup>6</sup><https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Guide%20EDD.pdf>

#### Commentaire de la Commission d'enquête :

La commission prend acte que l'inventaire des accidents majeurs intervenus sur les sites de l'exploitant doit être réalisé uniquement en cas d'extension d'une installation

Mais pour rassurer le lecteur, il aurait été pertinent que RWE montre ses compétences dans ce domaine, car il n'est fait référence, dans cette étude de dangers, qu'aux compétences de Nordex, qui n'est pas partie prenante du projet.

17. Pages 34-35-36 : toutes les mesures sont évaluées avec une efficacité de 100%, est-ce une évaluation en fonction de retour d'expérience ?

D'après la Trame INERIS, l'efficacité « mesure la capacité d'une mesure de maîtrise des risques à remplir la fonction de sécurité qui lui est confiée pendant une durée donnée et dans son contexte d'utilisation. Il s'agit de vérifier qu'une mesure de sécurité est bien dimensionnée pour remplir la fonction qui lui a été assignée. »

Les mesures de sécurité présentées pages 34 à 36 sont issues du guide INERIS de même que leur efficacité associée.

#### Commentaire de la Commission d'enquête

Le document de l'Inéris date de mai 2012, et s'appuie sur des expériences encore plus anciennes.

Il nous semble que les retours d'expériences lors de ces 10 dernières années devraient améliorer les évaluations des risques, et permettre de mieux estimer l'efficacité des mesures proposées.

18. Page 45 : Pourquoi l'effondrement de l'éolienne et la projection de pale ont-ils une probabilité "D" ?

Comme indiqué au paragraphe H.1-4 Probabilité p38 de l'étude de dangers, « *Dans le cadre de l'étude de dangers des parcs éoliens, la probabilité de chaque événement accidentel identifié pour une éolienne est déterminée en fonction :*

■ *de la bibliographie relative à l'évaluation des risques pour des éoliennes*

■ *du retour d'expérience français*

■ *des définitions qualitatives de l'arrêté du 29 Septembre 2005 »*

Le niveau de probabilité qu'un scénario d'accident se produise est défini suivant une échelle qualitative et quantitative. D'après la Trame INERIS, le niveau de probabilité retenu pour l'effondrement de l'éolienne est « D » qui correspond à un accident « *Rare. S'est déjà produit mais a fait l'objet de mesures correctives réduisant significativement la probabilité.* ». L'échelle quantitative place la probabilité P de ce scénario entre 10<sup>-5</sup> et 10<sup>-4</sup> (probabilité annuelle).

Commentaire de la Commission d'enquête:

Le tableau de l'accidentologie française sur la période 2020-2021 montre que 4 accidents, sur 9, concernent des pales d'éoliennes et 3 les structures des éoliennes. Ne faudrait-il pas revoir la probabilité D : "Rare" pour l'effondrement et la chute d'éléments de l'éolienne ?

19. Page 53 : le tableau de l'accidentologie française se base sur la période 2000/2019, y a-t-il eu de nouveaux accidents depuis 2019 ?

Le tableau p 53 du paragraphe J.3 TABLEAU DE L'ACCIDENTOLOGIE FRANCAISE, présente l'ensemble des accidents survenus sur le parc éolien français dans son ensemble de novembre 2000 à mars 2020 (parc éolien FLAVIN (12)). Depuis cette date, 9 accidents ont eu lieu sur des parcs éoliens en France, présentés ci-après :

Type d'accident	Date	Nom du parc	Département	Puissance (en MW)	Année de mise en service	Technologie récente	Description sommaire de l'accident et dégâts	Cause probable de l'accident	Source(s) de l'information
Écoulement d'huile hydraulique le long d'une éolienne	10/04/2020	RUFFIAC	56	N.c.	N.c.	N.c.	Une entreprise responsable de la maintenance d'un parc éolien constate une fuite d'huile hydraulique au niveau de la nacelle d'une éolienne. 40 l d'huile s'écoulent le long du mât jusqu'au massif de fondation. L'exploitant du parc est alerté. Il mandate une société spécialisée pour réaliser le nettoyage des zones affectées : la dalle béton et les sols à proximité. La dalle est nettoyée par un lavage haute pression. Pour le traitement des terres, la société envoie un prélèvement en laboratoire pour analyses. Les terres contiennent principalement des hydrocarbures. 11,6 l de terres sont évacuées pour traitement biologique. La zone encadrée est remblayée avec des graviers. L'origine de la fuite est un défaut au niveau de l'axe du multiplicateur de l'éolienne. Une enquête est en cours par la société en charge de la maintenance, afin d'adapter les points de contrôle.	Défauts matériels	Base de données ARIA
Incendie d'une éolienne au sol pour démantèlement	20/04/2020	LE VAUCLIN	972	N.c.	N.c.	N.c.	Peu avant 14 h, un feu se déclare sur le générateur d'une éolienne déposée au sol en vue de son démantèlement, programmé au 2ème trimestre 2020, dans un parc éolien comportant 4 éoliennes. Le parc est à l'arrêt depuis le début de l'année 2020. L'incendie de l'huile du transformateur électrique se propage aux brasseuses à proximité. Les secours ne pouvant intervenir à cause de la présence d'électricité, un technicien de la société propriétaire de l'éolienne se rend sur place pour couper le courant électrique. Ils évitent la propagation de l'incendie aux alentours, puis éteignent l'incendie vers 16 h une fois l'installation mise hors tension. Un court-circuit dû à un manœuvre (famille des maïs supra) serait à l'origine de l'incendie. Un animal est retrouvé mort dans le tableau électrique du transformateur d'une autre éolienne.		Base de données ARIA
Dégradation apparente de la structure d'une éolienne	21/02/2020	LEHAUCOURT	2	N.c.	N.c.	N.c.	A 14h30, à l'occasion d'un contrôle visuel effectué depuis le sol, un technicien constate une fissure sur la pale d'une éolienne. Le défaut, identifié pour la première fois en novembre 2019, a significativement évolué. L'exploitant met à l'arrêt l'éolienne, halte la zone et isole le tableau. Une inspection visuelle et un tape-test sont réalisés depuis une nacelle électrique. L'exploitant prévoit de remplacer la pale. L'arrêt de l'éolienne engendre une perte d'exploitation de 90 000 €. La fissure est due à un défaut de collage au moment de la fabrication de la pale. Les inspections ont aggravé cette dégradation. Huit autres pales de ce même parc éolien sont concernées par le défaut de fabrication. L'exploitant prévoit des inspections tactiques et thermographiques sur ces pales pour évaluer le degré de gravité du défaut de collage et de terminer les réparations à effectuer. Ce plan d'actions était prévu avant la découverte de l'aggravation du défaut, mais a été retardé jusqu'au mois de mai à cause de la crise sanitaire liée à la Covid-19.	Vice de fabrication, changement de spécifications substance fournie, Organisation des contrôles	Base de données ARIA
Pilure d'une éolienne	30/04/2020	PLOUARZEL	29	N.c.	2001	Non	Une pale de 20 m de long d'une des 5 éoliennes d'un parc éolien présente une pilure. De forts craquements sont audibles à 300 m de l'éolienne. Une partie de 1,5 m chute au sol. Un technicien sur place pour une intervention constate l'avarie vers 13h20. Le responsable d'exploitation et une équipe arrivent et mettent en sécurité les 5 éoliennes du parc. Un périmètre de 24x24 et un périmètre de sécurité de 50 à 60 m sont mis en place. Le périmètre est renforcé par un arrêté municipal qui interdit l'accès au chemin rural. Quatre jours après le constat, l'exploitant bloque mécaniquement le rotor afin de réduire les efforts mécaniques sur les structures mobiles de l'éolienne. Les travaux de réparation de la pale endommagée nécessitent l'installation d'une plateforme pour que celle-ci soit mise en place 13 jours après l'accident. L'exploitant organise des vérifications avant de pouvoir remettre en service le parc. Les mesures de sécurité doivent être maintenues tant que la pale n'est pas démontée.	La pale endommagée présente une détérioration à mi-longueur. Des traces de choc sur le mât sont visibles, la pale a probablement heurté plusieurs fois le mât avant de se briser. Des débris de fibres de verre et de colle sont présents dans un rayon de 60 m autour de l'éolienne. L'exploitant collecte ces déchets. Le système de surveillance de l'éolienne n'a pas détecté les chocs de la pale sur le mât, ni de détérioration dans la rotation des pales. L'exploitant confirme que l'éolienne, âgée de 20 ans, n'est pas dotée de dispositif de balourd. D'après les premiers éléments d'analyse de l'exploitant, l'éventualité d'un impact de foudre n'est pas écartée, ou d'une mauvaise orientation des pales, qui a pu entraîner un défaut planifié. L'inspection des installations classées avant l'hypermarché de coups de vent à répétition dans la zone d'implantation, dont la vitesse serait supérieure à celle à l'origine du dimensionnement de l'éolienne, et qui auraient pu avoir fatigué prématurément les pales.	Base de données ARIA
Chute au sol d'une pale complète d'éolienne	27/06/2020	PLEMET	22	N.c.	N.c.	N.c.	Un samedi, vers 10 h, une pale de 30 t se détache du rotor d'une éolienne dans un parc éolien composé de 8 machines. L'exploitant reçoit des alarmes sur son système de sécurité. Un passant alerte la gendarmerie qui sécurise la zone et interdit l'accès à l'éolienne. L'ensemble du parc est mis à l'arrêt. Sur place vers 13 h, l'exploitant poursuit la mise en sécurité du site. Un périmètre est mis en place à partir de 20 h pour une durée d'une semaine et poursuivi si nécessaire. L'exploitant réalise, 2 jours après la chute, une inspection visuelle par drone de l'ensemble de l'éolienne et des champs alentours. Des débris de pale (résine, résine, carbone, fibre de verre, bois composite...) sont retrouvés au sol dans un rayon de 40 m. Une partie des collines (mât) du champ adjacent a été endommagée. Une société spécialisée collecte et traite les déchets.	La pale a pilé le long des tôles métalliques qui la relient au rotor. Une perte d'adhérence entre les inserts métalliques de liaison du pied de la pale au moyeu du rotor a conduit à la chute de la pale. Cette déviation avait été identifiée par le constructeur en 2018 sur un lot spécifique de pales identifiées par leur numéro de série. Des critères d'acceptation du défaut ont été définis et le constructeur a mis en place des contrôles redoublés par ultrasons afin de vérifier ces critères sur le lot de pales concerné. Le dernier contrôle effectué 2 mois avant l'accident, sur la pale, n'a pas mis en évidence de dégradations. L'analyse des conditions météorologiques sur le secteur du parc le jour de l'accident montre que la rupture d'adhérence est survenue de manière précoce à la suite de l'accumulation de phénomènes de choc : vents violents, rafales, turbulences, changement de mode de production du au régime, vent fort.	Base de données ARIA
Rupture d'une pale d'éolienne	12/01/2021	SAINT-GEORGES-SUR-ARNON	36	N.c.	N.c.	N.c.	Vers 7 h, une pale d'une éolienne se disloque par frottement. A 08h50, le centre de supervision du parc éolien, situé en Allemagne, reçoit une alarme de mise en danger de pales à 90°. Il transmet l'information au centre de maintenance à quelques km du parc. Le personnel se rend sur place vers 8 h. Vers 9 h, l'exploitant prévient les pompiers et met en place un périmètre de sécurité de 150 m autour du mât. L'exploitant condamne les 2 accès du chemin à proximité de la machine. Il informe les exploitants des centres agricoles proches qu'ils ne peuvent plus venir sur leurs terrains. Il a été également le site composé de 5 machines. Les pompiers	Lors de l'accident, l'éolienne était soumise à des vitesses de vent (entre 10 et 15 m/s) qui nécessitent une régulation de la puissance produite par le système d'orientation des pales (pitch contrôlé). Pour les 3 pales simultanément, ce système est inspirant, l'éolienne entre alors en survitesse. Le système de frein aérodynamique se déclenche, mais le pitch contrôlé ne réagissant pas, l'éolienne continue de tourner à 37ème vitesse jusqu'à la	Base de données ARIA

							<p>ramassent les débris. Un gardiennage est mis en place. Une inspection par drone est réalisée pour visualiser le risque de chute de morceaux et décider comment intervenir pour déposer la pale. Le terrain est surveillé pour repérer les débris au sol.</p> <p>La pale est en position verticale, déchirée depuis la base. Des lamères de matériau pendent le long du mat. La nacelle et les 2 autres pales de l'éolienne sont endommagées. Des débris sont retrouvés au sol dans un rayon de 100 m.</p> <p>L'exploitant met en place une zone d'exclusion. Plusieurs composants sont soumis aux intempéries. 10 jours après l'accident, un épissade de fort vent fait à nouveau chuter des éléments au sol, l'exploitant étend la zone d'exclusion à 200 m. Deux mois après l'accident, à la suite de l'évaluation de la stabilité de l'éolienne, l'exploitant accède à l'éolienne pour retirer les éléments instables. Début avril, l'ensemble des débris sont mis en conteneurs sur le site. Début juillet, les deux pales restantes et le moyeu de l'éolienne sont démontés.</p> <p>L'exploitant signale que, lors du contrôle des pales par drone en août et novembre 2020, des défauts superficiels de renfortement ont été relevés, mais rien de structurel. Selon lui, ces défauts sont dus à des dommages causés par des pales de 11 ans.</p> <p>Vers 8 h, la pale d'une éolienne se casse. L'aériette est donnée à l'exploitant par la merse. Vers 9h15, les équipes de maintenance arrêtent l'ensemble des éoliennes du parc à distance. Sur place à 10h30, elles établissent un périmètre de sécurité de 150 m autour de l'éolienne. Un agent de sécurité surveille l'accès au site. Les débris de pales sont retirés. L'ensemble du parc est à l'arrêt. Aucun système instrumenté de sécurité n'a détecté la rupture de pale pouvant entraîner l'arrêt de la machine en sécurité. Des contrôles effectués des contrôles visuels à l'aide de drones et de nacelles. L'exploitant détecte des défauts similaires sur 3 autres pales du parc.</p> <p>L'inspection des installations classées conclut le redémarrage du parc, notamment, à l'analyse des causes de l'accident et à l'assurance du bon fonctionnement des systèmes instrumentés de sécurité. Le parc éolien a déjà fait l'objet d'une rupture de pale sur une autre éolienne en 2017, lors de la mise en service du parc, à la suite d'un impact de foudre (ARSA 50148).</p>	<p>rupture de la pale, six alentours de 0 h, entraînant l'arrêt de la machine. Le moteur du pitch control n'a pas reçu l'ordre de l'automate car le convertisseur situé en amont à été "gêlé" par protection contre des surintensités. Ce mode est lié à une erreur de programmation du logiciel de commande des convertisseurs. Le moyeu est envoyé en expertise en Allemagne.</p> <p>Les autres éoliennes du parc redémarrèrent 1 mois après l'accident avec la mise à jour du logiciel et la mise en place d'un protocole de surveillance validé par l'inspection des installations classées.</p> <p>La mise à jour logiciel est effectuée sur 240 éoliennes en France.</p>	
Casse d'une pale d'une éolienne	12/02/2021	PRIEZ	2	Nc	Nc	Nc	<p>La casse est due à un défaut de réparation au niveau du bord de fuite (trou). La réparation a été effectuée par un technicien à l'issue de la fabrication.</p>	Arta	
Chute d'une pale d'éolienne	13/02/2021	PATAY	45	Nc	Nc	Nc	<p>Un samedi matin, vers 8 h, une pale se détache d'une éolienne dans un parc éolien. L'exploitant reçoit une alerte de panne d'orientation de la nacelle mettant à l'arrêt la machine vers 11 h. Vers 12 h, une équipe d'intervention constate l'arrachement de fibres de verre sur le bord de fuite de l'une des 3 pales de la machine. Des techniciens mettent les pales en drapeau et placent la pale défectueuse vers le bas. Le rotor est bloqué mécaniquement. L'exploitant sécurise la zone, notamment par un balisage et la suspension du risque de chute d'éléments. Il arrête les autres éoliennes du parc. Des lamères de fibres de verre sont retrouvées à 20 m de la machine et des fragments jusqu'à 150 m. L'exploitant regroupe l'ensemble des débris dans un conteneur dédié avant passage de l'expert et la prise en charge par une société capable de recycler les composants et non de les incinérer. L'exploitant constate une utilisation des détecteurs, notamment de l'exclusion.</p> <p>Équipant la machine. En effet, aucun système de supervision à distance de l'éolienne n'a pu confirmer la chute de la pale. L'événement a été constaté sur place après plusieurs heures. L'exploitant lance des opérations de réparations des défauts visibles en surface des autres pales et une photographie de l'ensemble des pales. L'inspection des installations classées conclut le redémarrage de l'éolienne impliquée à la détermination des causes de l'accident et celui des autres éoliennes à un contrôle renforcé de l'état des pales. L'éolienne est remise en service 4 mois plus tard à la suite du remplacement de la pale et de la réalisation de tests de sécurité. L'exploitant s'engage à mettre en place des détecteurs complémentaires permettant d'identifier ce type de casse sous 6 mois et effectue des contrôles de proximité par drone renforcés dans l'attente.</p>	<p>A la suite d'une analyse de l'état de la pale, un tiers-expert constate un défaut de collage, soit au niveau de la qualité de la réparation de la colle, soit au niveau de la qualité de la colle. Les indices précurseurs de fragilisation n'ont pas été détectés lors de la maintenance de contrôle. Il s'agit d'une créatique lente de rupture.</p>	Arta
Casse d'une pale d'éolienne	21/10/2021	AUCHAY-SUR-VENDEE	85	Nc	Nc	Nc	<p>Vers 20 h, le tendeur du passage de la ligne Aurore, les pompes sont arrêtées pour une pale de 60 m menaçant de tomber d'une éolienne de 180 m de haut. Une grande partie est pendante toujours solitaire de la tête rotor et des débris ont été projetés entre 100 et 400 m de l'éolienne. Un périmètre de sécurité est mis en place et un arrêté de circulation est pris par la merse. L'exploitant met à l'arrêt les 3 autres éoliennes du parc, les 5 autres éoliennes du parc qui en comptent 9 au total étant déjà à l'arrêt. L'exploitant a reçu la veille à 21h07 une notification du capteur acoustique de l'éolienne qui a mesuré l'éolienne à l'arrêt. Au moment de cet événement, la vitesse de vent maximale mesurée est de 20,3 m/s et la vitesse de vent en moyenne 10 m est de 21,4 m/s. L'éolienne ne pouvant pas être redémarrée à distance, une intervention de l'exploitant était prévue le lendemain. L'exploitant organise le démontage des éléments de la pale ayant subi l'accident encore fixés à l'éolienne. Une analyse est menée sur la pale dégragée afin de connaître les causes de l'accident et de pouvoir remettre en fonctionnement le parc éolien, mis en service 4 mois plus tôt.</p>	Arta	

Figure 4 : Tableau de l'accidentologie française entre mars 2020 et octobre 2021

### Commentaire de la Commission d'enquête:

Le tableau de l'accidentologie française de mars 2020 à octobre 2021 (18 mois) met en évidence 9 accidents, soit un tous les 2 mois, ce qui n'est pas négligeable.

L'accident survenu à Auchay sur Vendée, en octobre 2021 pose question à la Commission d'enquête, car des débris ont été projetés entre 100 et 400 mètres, avec des mesures d'arrêt de la circulation.

Si ce type d'accident intervenait sur le projet éolien de Varennes les conséquences pourraient être très graves à la fois pour la circulation sur l'autoroute A77 et sur les pylônes et lignes électriques THT.

## BIODIVERSITE

20. Les inventaires écologiques ont été réalisés en 2019, RWE envisage-t-il une actualisation avant le début des travaux, afin de disposer d'un état de référence actualisé ?

L'étude d'impact, et donc le volet biodiversité, ont bien été réalisés sur le terrain en 2019. En effet, l'étude sur la biodiversité dans son ensemble représente un état initial à un instant T. Par ailleurs, l'ensemble de ces inventaires a été effectué sur une année complète en respectant toutes les recommandations nationales et régionales, que ce soit des différents organismes publics, privés et associatifs. En effet, un état initial complet sur tous les taxons (habitats, flore, avifaune, chiroptères, autres mammifères, amphibiens, reptiles et insectes) et toutes les périodes de l'année, nous permet d'avoir un état des lieux Témoin qui a été utilisé pour quantifier les enjeux puis les impacts par la suite et ainsi permettre de mettre en place les mesures adaptées au projet dans son contexte géographique précis. A ce jour, l'état initial du projet éolien des Ailes du Gatinais reste très récent puisqu'inférieur à la période de validité de 5 ans ; période souvent validée par les différents services instructeurs mais aussi juridiques. D'autre part, le développement des projets éoliens est souvent très long, entre 7 à 10 ans. Enfin, dans tous les cas avant le démarrage de la phase de chantier, plusieurs mesures d'évitement, de réduction et de suivi seront mise en place comme indiqué dans l'étude du volet biodiversité. Par exemple, la mise en place d'un suivi de chantier et la rédaction d'un cahier technique à destination des différents interlocuteurs qui, tout au début des travaux, nous permettent vérifier les enjeux existants du site et même, d'identifier éventuellement de nouveaux enjeux qui potentiellement seraient apparus lors de la phase d'instruction du dossier, voir paragraphe G.3-2 p 262 de l'étude d'impact.

Commentaire de la Commission d'enquête:

La Commission prend acte que la mise en place du suivi écologique et environnemental sera précédée d'une actualisation de l'état initial.

21. Page 92 : il n'est pas évident de comprendre la logique de l'évaluation des impacts sur les oiseaux en comparant le tableau 35 (sensibilité brute des oiseaux) avec les tableaux 42 (risque de perturbation des territoires) et 43 (risque d'impacts bruts) . Dans le tableau 42, la sensibilité à la présence d'éolienne semble sous-évaluée pour certaines espèces telles que la buse variable, le faucon crécerelle et dans le tableau 43 la sensibilité locale paraît sous-estimée pour le balbuzard pêcheur, le circaète, l'œdicnème criard ... Est-il possible d'expliquer cette différence d'évaluation ?

Tout d'abord, évaluer et d'analyser les impacts sur les oiseaux d'une manière générale n'est pas chose aisée. Toutefois, nous tenons à ce que cette méthode soit bien développée dans nos études d'impact par l'intermédiaire de bureau d'étude indépendant spécialiste et reconnu dans le domaine de l'expertise naturaliste, comme l'est le bureau d'études Ecosphère qui a réalisé cette étude. De plus, le lecteur peut retrouver la liste des CV synthétiques des intervenants ayant travaillé sur cette étude en annexe 11 de l'étude du volet biodiversité.



Le paragraphe 8.1 METHODE D'ANALYSE DES IMPACTS p 91 de l' étude du volet biodiversité, est divisé en deux parties, la partie méthodologique d'une part sur l'évaluation des impacts sur les habitats et les espèces au niveau du sol, et d'autre part, la méthodologie de l'évaluation des impacts sur la faune au niveau de l'espace aérien. Le Tableau 35 intitulé «**Hiérarchisation des niveaux de sensibilité brute des oiseaux au risque de collision**» nous détaille les 4 classes de sensibilité en croisant le nombre d'individu d'espèces impactées par rapport à la taille de leur effectif européen. Ce dernier présente la méthode théorique dans ce premier chapitre. Les 2 tableaux suivants, 37 et 38 p 96 de l'étude du volet biodiversité, vont nous préciser les impacts bruts liés au site d'étude.

Le Tableau 42 intitulé « **Risques de perturbation des territoires pour l'avifaune en phase exploitation** » ne parle en réalité pas du tout du même impact : collisions (Tableau 35) vs perturbation des territoires plutôt liée aux habitats de ces espèces. Le Tableau 42 présente le résultat par espèce de l'évaluation des impacts sur les habitats et les espèces au niveau du sol (risques de perturbation des territoires), tandis que le Tableau 43 présente le résultat par espèce de l'évaluation des impacts sur la faune au niveau de l'espace aérien (risques de collision) issu de la méthode générale expliquée avec le tableau 35, mais cette fois-ci sur le site d'étude précisément. Par rapport aux exemples cités précisément dans le tableau 42, la sensibilité à la présence d'éolienne a été évaluée faible pour la Buse variable et le Faucon crécerelle car ce sont des oiseaux qui n'ont pas peur de s'approcher des machines. En effet, ces oiseaux n'ont absolument pas de risques ou très peu d'être perturbé sur leur territoires. Il est très commun de les voir même chasser à proximité des parcs éoliens. En ce qui concerne le tableau 43 et la sensibilité locale du Balbuzard pêcheur, du Circaète Jean-le-Blanc et de l'Œdicnème criard, elles ont été jugées faibles car ces espèces sont toutes nicheuses mais dans l'aire d'étude éloignée (idem pour leur statut migrateur). Plus ces espèces nichent loin du parc éolien moins ces dernières seront considérées sensibles.

#### Commentaire de la Commission d'enquête:

Dans le rapport Biodiversité, il est indiqué :

- dans le tableau 14, que le Balbuzard constituait un enjeu local fort, et le Circaète un enjeu assez fort,
- au 4.1.2.3 : que la buse et le faucon crécerelle étaient des espèces nicheuses sensibles au risque de collision, de même que le Balbuzard et le Circaète.
- dans le tableau 35 (p.92), la sensibilité brute est jugée assez forte pour le Balbuzard, le Circaète et le faucon crécerelle et moyenne pour la buse
- p.95 il est indiqué : la buse variable, une espèce régulièrement impactée par les éoliennes, mais dont les niveaux d'abondance sont assez élevés pour que l'impact sur les populations reste modéré
- p.105, les espèces locales sensibles à la collision: buse, faucon crécerelle, balbuzard, circaète
- dans le tableau 43, la sensibilité locale est jugée « faible » en se référant à la méthodologie du 8.1.2.2 dont la pondération mériterait d'être discutée.

Actuellement, un des enjeux de la préservation de la Biodiversité est la prise en compte de la nature ordinaire, dont la régression est très forte.

La buse et le faucon crécerelle sont des espèces assez communes, mais elles sont sensibles au risque de collision, et il n'est pas acceptable de juger que leur population peut accepter une mortalité assez élevée du fait de l'impact des éoliennes.

Le Balbuzard et le Circaète sont beaucoup plus rares, mais ils peuvent faire des déplacements assez importants entre leur lieu de nidification et celui du nourrissage, le critère distance n'est donc pas vraiment recevable.

Un suivi de la mortalité de ces espèces, et de leurs populations locales, est évidemment indispensable.

22. § 8.6 impacts bruts du projet sur les chiroptères : comment expliquer l'incohérence entre ces deux phrases "il y a perturbation pour la quasi-totalité des espèces circulant le long des haies dans un rayon atteignant un kilomètre" et " les éoliennes auront un faible risque de perturbation " car elles sont implantées à plus de 150 m d'une lisière ?

Une thèse, publiée en 2017 par Kevin Barré, a prouvé que certaines espèces de chiroptères dans des contextes paysagers différents du site du projet éolien des Ailes du Gâtinais (Bretagne), a pu mettre en évidence certaines perturbations dans un rayon pouvant atteindre un kilomètre. Cette étude fait partie de la bibliographie scientifique existe donc elle est nécessaire à prendre en compte dans la partie théorique de l'étude d'impact. D'ailleurs les conclusions de cette étude sont considérées en page 93 de l'étude du volet biodiversité. Toutefois, Ecosphère explique bien qu'*«il est utile de préciser que la thèse de Kevin Barré fait l'objet de limites portant sur des points méthodologiques et qu'il n'est, à ce stade, pas souhaitable de prendre ses conclusions comme des généralités. »* et expose certains éléments à éclaircir. Ecosphère ajoute que : *«Ces questionnements montrent surtout que **des études complémentaires sont à mener** pour vérifier l'interprétation de ces résultats dans d'autres configurations et d'autres conditions. »*.

L'étude spécifique qui a été conduite sur site avec un bureau d'étude indépendant spécialiste, nous montre qu'au-delà de 150 m des haies et des boisements sur le site il n'y a quasiment plus d'activité. Ces expertises de terrain ont été conduites en respectant toutes les exigences de la SFPEM. A l'issue de ces analyses, Ecosphère conclue donc : *« Les éoliennes auront a priori un **faible risque de perturbation** des territoires de chasse, au vu:*

- *du positionnement des éoliennes au sein de cultures intensives, lesquelles ne constituent pas des zones de chasse privilégiées pour les chauves-souris de bas à moyen vol ;*
- *de l'éloignement des machines par rapport aux structures boisées fonctionnelles ;*
- *de l'absence de destruction d'habitats de chasse identifiés. »*

Commentaire de la Commission d'enquête:

La réponse n'est pas satisfaisante, car, p.69, il est indiqué que certains groupes de chauves-souris ont un pic d'activité en openfield lors du déchaumage des cultures associé à une hausse d'insectes disponibles.

De plus les chauves-souris doivent se déplacer entre leurs principaux terrains de chasse.

23. §8.6.2 impacts bruts au niveau aérien pour les chiroptères : distance aux lisières : comment expliquer la différence d'appréciation entre Eurobats qui recommande une distance mât /lisière de 200 m et Ecosphère qui considère qu'une distance de 100m est pertinente pour Varennes-Changy ?

De la même manière que la prise en compte de l'étude Barré (2017) dans l'étude du volet biodiversité est nécessaire mais que ces conclusions ne sont pas à considérer comme des généralités, les préconisations Eurobats sont des recommandations théoriques dans toute l'Europe, ces précautions sont des grandes tendances théoriques. Ecosphère a investigué sur de longues nuits durant toute une année l'environnement de la zone de projet, ce qui lui permet d'avoir des expertises très précises de terrain notamment sur les distances d'éloignement entre les éoliennes et les boisements/haies. Ecosphère précise, concernant l'évaluation de la perte de territoire de chasse et d'axes de déplacement sur la zone du projet p 112 de l'étude du volet biodiversité, que « *Les perturbations concernent les secteurs pour lesquels des éoliennes vont être implantées à moins de 150 m entre le pied du mât et la lisière la plus proche* », Or toutes les éoliennes se trouvent à plus de 150 m entre le pied du mat et les lisères les plus proches. Par ailleurs, Ecosphère justifie la distance aux lisières par rapport au risque de collision avec des chiroptères p 116 du volet biodiversité au paragraphe 8.6.2.3 Risques de collision pour les chauves-souris locales, et conclue qu'« **À partir de l'ensemble de ces données, Écosphère considère que, pour le site de Varennes-Changy, une distance de 100 m entre la canopée des structures boisées et le bout de pale est pertinente.** ».

Commentaire de la Commission d'enquête:

La commission comprend qu'éloigner l'éolienne par rapport au Bois Fleury, remettrait en cause le projet ; dans ces conditions la conclusion d'Ecosphère va dans le sens de l'intérêt du maître d'ouvrage. Cependant la commission s'étonne que la préconisation d'Eurobats et celle d'Ecosphère diffèrent du simple au double.

Dans son rapport "Leviers de prise en compte de la Biodiversité dans le développement des énergies renouvelables" l'OFB constate que les lignes directrices d'Eurobats peinent à être appliquées en France, car elles n'ont pas de valeur normative, et que les mesures d'atténuations préconisées n'ont pas encore prouvé leur efficacité.

Sans sous-estimer l'expérience des spécialistes d'Ecosphère (une dizaine d'année), il nous paraît préférable d'appliquer les préconisations d'Eurobats.

Barré K., Froidevaux J.S.P., Leroux C., Mariton L., Fritze M., Kerbiriou C., Le Viol I., Bas Y., Roemer C. 2022. Over a decade of failure to implement UNEP/EUROBATS guidelines in wind energy planning: a call for action. Conservation Science and Practice. Article académique. 11p. <https://doi.org/10.1111/csp2.12805>

24. §9.1.2 Mesures d'évitement en phase chantier. A quoi correspond la référence à la codification Cerema ? Peut-on évaluer la superficie perturbée par le déroulement du chantier ?

Le CEREMA est l'établissement public sous la tutelle du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, qui accompagne l'État et les collectivités territoriales pour l'élaboration, le déploiement et l'évaluation de politiques publiques d'aménagement et de transport. Il est l'expertise publique pour la transition et la cohésion des territoires. Cet organisme a créé plusieurs guides de référence notamment sur la classification des mesures ERC ou encore des guides d'aide à la définition des mesures ERC... Les mentions « codification CEREMA E1.1a » et « codification CEREMA E4.1a » font référence aux mesures d'évitement proposées dans le Guide d'aide à la définition des mesures ERC produit par le CEREMA en 2018<sup>7</sup>.

<sup>7</sup><https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Th%C3%A9ma%20%20Guide%20d%E2%80%99aide%20%C3%A0%20la%20d%C3%A9finition%20des%20mesures%20ERC.pdf>

Il est très difficile d'évaluer la superficie perturbée durant le déroulement du chantier. Le porteur de projet recherche en tout cas à rendre la plus réduite possible cette superficie de perturbation durant la phase de chantier. C'est pourquoi, les travaux les plus impactants ne sont pas réalisés lors des périodes sensibles de nidification des oiseaux par exemple, voir 9.1.2.2 p123 de l'étude du volet biodiversité. Un suivi de chantier sera réalisé par un écologue afin de s'assurer de la mise en œuvre des mesures prévues, voir paragraphe 10.1 p 132 de l'étude du volet biodiversité.

#### Commentaire de la Commission d'enquête:

La commission estime que le maître d'ouvrage aurait pu donner une fourchette approximative de la superficie perturbée par le déroulement du chantier.

25. §9.2.1.mesures de réduction en phase travaux : Quelles mesures seront prises en cas de nidification d'espèces d'oiseaux protégées à faible distance du chantier? Pour la protection des chauves-souris, ne serait-il pas envisageable d'interdire les travaux pendant la nuit ?

Les travaux impactants en période sensible de nidification entre Avril et juillet inclus sont à éviter comme indiqué dans le paragraphe 9.1.2.2 p 123 de l'étude du volet biodiversité. Si l'écologue en charge du suivi du chantier constater une nidification d'une espèce protégée à faible distance du chantier, une discussion entre le maître

d'ouvrage et l'écologue aurait lieu pour évaluer le degré de perturbation en fonction du type de travaux prévu. Il peut alors être envisagé un périmètre de protection de 50 m ou 100 m par exemple. Par ailleurs, si l'enjeu est trop fort et qu'il n'est pas possible de continuer le chantier, celui-ci est arrêté jusqu'à l'envol des oiseaux (généralement juillet-août).

Le déroulement des travaux est à éviter pendant la nuit. Comme le mentionne le paragraphe 9.2.1.4 Mesure de réduction en phase spécifique aux chauves-souris : **« S'il s'avérait nécessaire d'effectuer des travaux de nuit (notamment en automne ou début de printemps lorsque la nuit tombe tôt), un plan d'éclairage adapté sera défini pour limiter l'impact de la pollution lumineuse sur les chiroptères. Dans ce cadre, il s'agira notamment d'orienter les faisceaux lumineux vers le sol (éclairage directionnel). »** p 125 de l'étude du volet biodiversité.

Commentaire de la Commission d'enquête:

La commission note que les mesures de réduction en phase de travaux seront décidées d'un commun accord entre l'écologue chargé du suivi et le chef de chantier. Il nous paraît indispensable de considérer que les travaux seront interdits pendant la nuit, et qu'aucune dérogation à cette règle ne sera possible. En effet, l'expérience prouve que, lors des chantiers, les critères écologiques ont peu de poids par rapport aux urgences techniques et aux enjeux financiers.

26. §9.2.2 mesures de réduction en phase d'exploitation : quelle efficacité est attendue du système de régulation proposée ? Pourquoi ne pas suivre les préconisations du Groupe Chiroptères Centre ? Quel suivi sera mis en place, dans la durée, pour s'assurer de l'efficacité de la mesure de régulation ? Pourquoi ne pas envisager des mesures pour inciter les chauves-souris à s'éloigner des lieux d'implantation des mâts ?

Le bridage chiroptère autrement dit, l'arrêt des éoliennes suivant certains seuils de vitesse de vent et de température à certaines périodes de la nuit et de l'année est une mesure de réduction des impacts sur les chiroptères, qui profitera par ailleurs aux autres taxons de faune volante. Cette mesure présentée au paragraphe 9.2.2.1 aux pages 125 à 129 s'appuie sur les inventaires au sol réalisés et un suivi d'activité automatisé en altitude qui a été mené sur la période d'activité des chauves-souris (28 février au 13 novembre 2019) afin d'identifier les paramètres météorologiques et phénologiques favorables à une plus forte activité chiroptérologique sur le site. Le suivi acoustique continu en altitude est la méthode la plus appropriée pour évaluer les risques de mortalité par collision car elle permet d'enregistrer l'activité à hauteur de pale, soit dans la zone à risque véritable pour les chauves-souris.

Le Tableau 50 présente les proportions d'activité globale des chiroptères en fonction du niveau d'impact avéré ou risque d'impact déclinés par mois. Le Tableau 51 expose

les pourcentages cumulés des activités globales des chiroptères en fonction des vitesses moyennes de vent à 40 m en ordre croissant (données mat de mesure, 2019). Le surlignage en vert de certaines lignes indique les classes de vitesses moyennes de vent permettant d'atteindre le bon pourcentage de protection visé, selon le niveau d'impact retenu pour chaque mois de l'année.

De plus, le Tableau 52, présente les pourcentages cumulés des activités globales en ordre croissant des températures moyennes théoriques à 48,5 m (moyenne entre les températures à 90 m et 7 m, données 2019). Le pourcentage cumulé des activités globales doit être proche des 100 % pour assurer le pourcentage de protection visé avec le paramètre « vent moyen » (surlignage vert).

En croisant les classes de vitesses moyennes de vent retenues afin d'atteindre le bon pourcentage de protection visé, selon le niveau d'impact retenu pour chaque mois de l'année et les classes de températures retenues, on arrive à une régulation efficace à mettre en place en fonction du niveau d'impact globale retenu pour chaque période (voir Tableau 50 et 53 et synthèse Tableau 54).

Comme expliqué p 128 de l'étude du volet biodiversité, « *le Groupe Chiroptères Centre préconisait en 2017 la régulation par défaut suivante, en l'absence de suivi préalable en altitude : du 1er août au 31 octobre, arrêt des éoliennes et mise en drapeau des pales du coucher au lever du soleil, en dessous d'une vitesse de vent moyenne en altitude (mesurée sur nacelle ou mât de mesure) de 6 m/s et lorsque la température ambiante en altitude est supérieure à 10 °C.* ». Au vu de cette préconisation, le plan de bridage proposé pour le projet éolien des Ailes du Gâtinais est compatible. La position du Groupe Chiroptère Centre de décembre 2019 est beaucoup plus conservatrice et représente une position générale sans considérer les particularités de chaque zone de projet. Or ici, les études précises réalisées et l'évaluation des impacts sur les chiroptères de la zone de projet ont permises de déterminer un plan de bridage juste et cohérent par rapport au enjeux du site.

Grâce à cette mesure, le niveau d'impact résiduel du Parc éolien des Ailes du Gâtinais sur les espèces de chiroptères est défini comme **faible et non significatif**, comme le mentionne la MRAe dans son avis du 18 Novembre 2022 : « *Les impacts résiduels, après évitement et réduction, sont considérés, de manière argumentée, comme non significatifs pour l'ensemble des espèces.* ».

Afin de s'assurer de l'efficacité de cette mesure de réduction, deux mesures de suivis en phase d'exploitation seront mises en place, un suivi de l'activité acoustique des chiroptères sur nacelle d'éolienne et un suivi de mortalité au pied de chaque éolienne. Ces deux mesures de suivi sont présentées au paragraphe 10.2 p 132 de l'étude du volet biodiversité.

Les mesures de réduction de l'impact des éoliennes sur les chauves-souris présentées dans l'étude du volet biodiversité du parc éolien des Ailes du Gâtinais

permettent d'atteindre un niveau d'impact résiduel non significatif du fait de leur pertinence et de leur efficacité. Il n'est donc pas nécessaire d'envisager des mesures incitant les chauves-souris à s'éloigner des éoliennes.

Commentaire de la Commission d'enquête:

La commission note que le maître d'ouvrage n'est pas en accord avec la position du groupe Chiroptère Centre de décembre 2019 plus conservatrice et plus générale que l'étude réalisée par Ecosphère, société mandatée par RWE.

27. §9.3 : peut-on conclure que les impacts résiduels sont faibles et non significatifs pour la Biodiversité, malgré les effets sur les oiseaux et les chiroptères?

Ecospère, bureau d'études indépendant spécialiste et reconnu dans le domaine de l'expertise naturaliste, conclue au paragraphe 9.4 p 130 de l'étude du volet biodiversité : « *En ce qui concerne la faune, les mesures d'évitement et de réduction permettent de limiter les impacts résiduels à un niveau globalement faible en évitant ou réduisant les perturbations et les risques de destruction en phase chantier et en réduisant majoritairement les risques de collision avec les éoliennes en période de reproduction en phase exploitation.*

***D'une façon générale, les impacts résiduels sont négligeables à faibles et non significatifs pour les habitats et les espèces, et aucune mesure compensatoire n'est nécessaire. »***

Par ailleurs, comme mentionné précédemment, la MRAe dans son avis du 18 Novembre 2022 explique que : « *Les impacts résiduels, après évitement et réduction, sont considérés, de manière argumentée, comme non significatifs pour l'ensemble des espèces. »*

Commentaire de la Commission d'enquête:

La Commission considère la réponse satisfaisante puisque l'avis de la MRAe du 18 novembre 2022 conforte les conclusions du dossier.

28. §10. suivis écologiques : pourquoi limiter le suivi de mortalité entre avril et fin octobre, alors que la mortalité des oiseaux peut être constatée tout au long de l'année ?

Les mesures de suivi de mortalité proposées dans l'étude du volet biodiversité au paragraphe 10 p 132 sont conformes au Protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres (révision 2018)<sup>8</sup>. Ce dernier recommande que « *Le suivi de mortalité des oiseaux et chiroptères sera constitué au minimum de 20 prospections, réparties entre les semaines 20 et 43 (mi mai à octobre), en fonction des risques identifiés dans l'étude d'impact, de la bibliographie et de la connaissance du site. »*. Les mesures de suivi en phase d'exploitation du parc éolien des Ailes du Gâtinais va bien au-delà de

ces recommandations en totalisant 40 passages de suivi d'avril à octobre. Par ailleurs, ce Protocole a été entre autres travaillé et signé par la LPO et la SFPEM.

<sup>8</sup>[https://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/protocole\\_de\\_suivi\\_revision\\_2018-2.pdf](https://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/protocole_de_suivi_revision_2018-2.pdf)

#### Commentaire de la Commission d'enquête:

Le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres prévoit, dans son tableau 1, la possibilité de réaliser un suivi dans les semaines 1 à 19 et 44 à 52. Si enjeux avifaunistiques ou risque d'impact sur les chiroptères spécifiques. Il est précisé : Le suivi de mortalité des oiseaux et des chiroptères est mutualisé. Ainsi, tout suivi de mortalité devra conduire à rechercher à la fois les oiseaux et les chiroptères (y compris par exemple en cas de suivi étendu motivé par des enjeux avifaunistiques). Compte tenu de passages d'oiseaux migrateurs, notamment les grues, il serait nécessaire d'étendre la période de suivi écologique.

29. §12. synthèse des contraintes réglementaires "espèces protégées" : comment a été évalué le niveau d'impact "négligeable et non significatif" ?

L'évaluation des niveaux d'impact des espèces protégées rencontrées et inventoriées pour l'étude de biodiversité du projet de Parc éolien des Ailes du Gâtinais ont été définies sur la méthodologie décrite au paragraphe 8.1 METHODE D'ANALYSE DES IMPACTS p 91 de l'étude du volet biodiversité. La Figure 23 p 92 résume la démarche d'évaluation du niveau d'impact brut pour chaque espèce. Par la suite, l'étude propose des mesures suivant la séquence ERC (Eviter, réduire, compenser). A l'issue des mesures d'évitement et de réduction, un niveau d'impact résiduel est évalué pour chaque espèce.

Comme indiqué plus haut, après avoir formulé des mesures d'évitement et de réduction pertinentes, proportionnées et efficaces par rapport au contexte spécifique du site du projet éolien des ailes du Gâtinais, Ecopshère conclue p 131 : « ***D'une façon générale, les impacts résiduels sont négligeables à faibles et non significatifs pour les habitats et les espèces, et aucune mesure compensatoire n'est nécessaire.*** ».

Le paragraphe 12 p 134, n'est qu'une synthèse des contraintes réglementaires liées aux espèces protégées et conclue que « ***le projet n'est pas susceptible de remettre en cause l'état de conservation des populations d'espèces protégées recensées ni de leurs habitats, ni le bon accomplissement de leurs cycles biologiques.*** ».



Commentaire de la Commission d'enquête:

Cette évaluation du niveau d'impact "négligeable et non significatif" a donc été faite à dire d'expert. Il aurait été souhaitable qu'elle soit validée par des organismes indépendants (OFB, LPO, ...).

30. §13. impacts cumulatifs : pourquoi ce thème est-il abordé uniquement pour les oiseaux ? pourquoi ne pas envisager le cumul de consommation de milieu ?

Comme expliqué p 141, « *La notion d'effets cumulés recouvre l'addition, dans le temps ou dans l'espace, d'effets directs ou indirects issus d'un ou de plusieurs projets et concernant la même entité (ressources, populations ou communautés humaines ou naturelles, écosystèmes, activités...). Elle inclut aussi la notion de synergie entre effets. C'est une notion complexe qui nécessite une approche globale des incidences sur l'environnement. Les effets cumulés sur une entité donnée sont le résultat des actions passées, présentes et à venir.* ».

L'étude des impacts cumulatifs et des effets cumulés du projet de parc éolien des Ailes du Gâtinais ne concernent pas uniquement les oiseaux, puisque la conclusion de cette partie explique qu' : « *Étant donné l'absence de parc éolien ayant reçu un avis de l'Autorité environnementale dans un rayon de 20 km, les niveaux des effets cumulés sur les habitats, la flore et la faune sont estimés nuls.* » « *Les impacts cumulatifs liés à l'implantation de 3 éoliennes à Varennes-Changy sont négligeables.* ».

Commentaire de la Commission d'enquête:

Les impacts cumulatifs doivent être évalués pour tous les types de projets, et pas uniquement les parcs éoliens. Par exemple le parc photovoltaïque autorisé à Varennes-Changy doit être pris en compte.

31. §15. diagnostic des zones humides : le projet éolien impacte des zones humides, même si cet impact est jugé "acceptable", après des mesures réductrices, ne faut-il pas prévoir des mesures compensatoires, pour recréer des zones humides ?

Comme expliqué au paragraphe E.3-4b Les accès dans le site p 147 de l'étude d'impact : « *Compte-tenu du caractère humide des sols à l'est du Bois Fleury, d'après les relevés pédologiques effectués, les virages à ces endroits auraient nécessité un aménagement avec des plaques à haute résistance comme l'indique l'étude d'impact naturaliste.*

*Au final, cette solution n'est pas retenue dans le cadre du présent projet et le transport des pales entre les éoliennes E3 et E2 à proximité du Bois Fleury sera assuré par un système spécial appelé "blade lifter" permettant grâce à un ascenseur hydraulique de*

*relever la pale jusqu'à environ 70° à la verticale. Les aménagements initialement étudiés ne sont plus nécessaires pour la phase chantier. ».*

En remplaçant le pan coupé en plaque à haute résistance (mesure de réduction envisagée initialement dans l'étude du volet biodiversité au paragraphe 15), le porteur de projet a décidé d'opter pour une solution technique permettant de se passer de cet aménagement. **Par conséquent, le projet éolien des Ailes du Gâtinais ne présente aucun impact sur les zones humides.** Suite à la demande de la MRAe dans son avis du 18 novembre 2022, les pièces du dossier ont été mises à jour et sont consultables dans le Mémoire en réponse à l'avis de la MRAe du 18 novembre 2022.

Commentaire de la Commission d'enquête:

La commission considère que la réponse est satisfaisante au vu des mesures faisant suite à la demande de la MRAe du 18 novembre 2022.

32. §- 16. évaluation des incidences Natura 2000 : Comment a été évalué le risque "très faible et non significatif" pour les oiseaux ayant justifiés la désignation de la ZPS "forêt d'Orléans" et de la ZPS "Vallée de la Loire du Loiret" ?

L'objectif est d'apprécier si le projet a ou non des effets significatifs dommageables sur l'état de conservation des habitats et/ou espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000. Les effets du projet sont également évalués en tenant compte des objectifs de conservation et de restauration définis dans les documents d'objectifs.

Cette évaluation est menée conformément au décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000, complété par la circulaire du 15 avril 2010.

Comme expliqué au paragraphe 16.3.3 de l'étude du volet biodiversité p 156, « *Les huit sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 kilomètres autour de la zone d'implantation sont décrits ci-après en se fondant sur les données issues des documents d'objectifs et/ou des formulaires standard des données (FSD). Une analyse des incidences du projet est effectuée, visant à déterminer dans quelle mesure ce dernier est susceptible de porter atteinte ou non à l'état de conservation des habitats et des espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 et aux objectifs de conservation définis dans les documents d'objectifs.*

*La présente analyse se fonde en particulier sur :*

- les caractéristiques du projet, les modalités de la phase chantier et d'exploitation;*
- les résultats de l'expertise de terrain réalisée par Écosphère en 2019 ;*

- les données bibliographiques du Conservatoire botanique national (flore et habitats), de Loiret nature environnement (oiseaux), du groupe Chiroptères Centre (chauves-souris) ;

- les données issues des documents d'objectifs et/ou des formulaires standard des données (FSD) ;

- la biologie des espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000... »

Concernant la ZPS « Forêt d'Orléans » située à plus de 10 km du projet, l'évaluation des risques d'incidences a été détaillée p 158 et conclue que « **Le projet n'est pas susceptible de remettre en cause l'état de conservation des espèces (et leurs habitats) ayant justifié la désignation du site Natura 2000, ni les objectifs de conservation définis dans le document d'objectifs [incidences inexistantes ou non significatives selon les espèces]** ».

En ce qui concerne la ZPS « Vallée de la Loire du Loiret » située à plus de 19 km du projet, l'évaluation des risques d'incidences a été détaillée p 160 et conclue que « **Le projet n'est pas susceptible de remettre en cause l'état de conservation des espèces (et leurs habitats) ayant justifié la désignation du site Natura 2000, ni les objectifs de conservation définis dans le document d'objectifs [incidences inexistantes ou non significatives selon les espèces]**. ».

Enfin, la MRAe dans son avis du 18 novembre 2022 précise que : « **L'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 conclut de manière étayée à l'absence d'effet notable du projet sur l'état de conservation des sites les plus proches (« Lande à genévriers de Nogentsur-Vernisson » à environ 6,2 km au sud-est et sept autres sites dans un rayon allant de 10 à 20 km).** ».

Commentaire de la Commission d'enquête:

La commission a posé la question : « Comment a été évalué le risque très faible et non significatif pour les oiseaux ayant justifié la désignation de la ZPS forêt d'Orléans et de la CPS vallée de la Loire et du Loiret. La réponse du maître d'ouvrage est que le risque est très faible à cause des distances importantes avec le projet (forêt d'Orléans à 10 km, vallée de la Loire à 19 km).

Cependant certains oiseaux (balbuzard, Circaète...) peuvent faire des déplacements importants entre le lieu de nidification et celui où il se nourrit. Le critère "distance" seul n'est pas suffisant.

33. Quel est le loyer payé chaque année au propriétaire , est-il fixe ou dépend-t-il d'éléments climatiques ou autres ?

L'éolienne peut-elle être vendue à un autre opérateur , avec transfert du contrat-bail, si oui , faut-il l'accord du propriétaire de la parcelle ?

Le bail emphytéotique qui sera conclu avec les propriétaires des parcelles concernées par le projet si celui-ci venait à être autorisé par Mme la préfète du Loiret, prévoit le versement d'une indemnité annuelle fixe pouvant évoluer à la hausse puisque celle-ci est indexée sur le coût horaire du travail révisé, tous salariés, charges salariales comprises publié au BOCCRF ou par tout autre revue spécialisée au jour de l'indexation annuelle concernée, mais également indexée sur la valeur des prix à la production de l'industrie et des services aux entreprises pour l'ensemble de l'industrie (marché français).

Le montant de cette indemnité annuelle ne dépend donc pas de la production du parc. Cette information est une donnée concurrentielle et ne peut être publiquement transmise pour des questions de confidentialité.

La société PARC EOLIEN DES AILES DU GÂTINAIS se réserve le droit de céder ses droits ou de se substituer tous tiers ou sociétés de son choix qui devront respecter les termes de bail emphytéotique éolienne dans leur intégralité. En s'engageant et en signant les conventions de mise à disposition avec promesse de bail, les propriétaires se sont engagés à accepter cette éventualité. Si cette situation venait à se présenter, la société PARC EOLIEN DES AILES DU GÂTINAIS devrait informer par lettre recommandée avec accusé réception préalablement (courrier d'information) et postérieurement (courrier de confirmation) les propriétaires de la cession ou la substitution des droits.

Commentaire de la Commission d'enquête:

Le loyer est payé à chaque propriétaire ne dépend pas du niveau de production du parc éolien. L'exploitant peut céder ses droits d'exploitation à tout moment à condition d'en prévenir le propriétaire du terrain. Mais il n'y a pas de garde-fou préservant l'exploitation du terrain pour le propriétaire pendant 41 ans.

34. Comment le transfert du dossier entre NORDEX et RWE s'est opéré, il semble que la commune n'ait pas donné son accord pour le changement d'opérateur, qu'en est-il ? Cela peut-il avoir des conséquences sur la solidité juridique du dossier ?

Le développement du projet éolien des Ailes du Gâtinais a été réalisé par la filiale française de NORDEX, la société NORDEX France SAS, puis par la filiale française de RWE Renewables, la société RWE Renewables France SAS, pour le compte de la société PARC EOLIEN DES AILES DU GÂTINAIS pétitionnaire et Maître d'Ouvrage du projet.

En effet, ces dernières années, les ventes d'éoliennes Nordex ont connu une progression importante, qui a nécessité d'adapter l'activité de NORDEX en conséquence avec des investissements significatifs. C'est la raison pour laquelle NORDEX a décidé de recentrer son activité et ses investissements sur la fabrication

d'éoliennes et a envisagé la cession de son activité de développement de parcs éoliens.

C'est le groupe RWE, au travers de sa filiale RWE Renewables, acteur majeur des énergies renouvelables en Europe et dans le monde, développeur et exploitant de parcs solaires et éoliens, qui a été sélectionné par NORDEX pour l'acquisition de son activité de développement.

Le 2 novembre 2020, la société NORDEX France SAS, a ainsi cédé à la société RWE Renewables GmbH, sa filiale NXD France, qui a ensuite été renommée RWE Renewables France, dont l'activité est le développement de parc éoliens et solaires en France. La société Nordex SE a quant à elle cédé à la société RWE Renewables International Participations BV ses filiales, dont la société PARC EOLIEN DES AILES DU GÂTINAIS.

L'information du changement de porteur de projet a été communiquée publiquement à l'ensemble des habitants du territoire de projet par plusieurs canaux de communication ; par la lettre d'information n°7 de novembre 2020 (p293-294 des Annexes de concertation), le site Internet du projet, groupe de travail de janvier 2020...

Par ailleurs, la mairie de Varennes-Changy par la participation de ses élus aux différents évènements de concertation et par les échanges entretenus avec l'équipe projet a bien évidemment été informée de ce changement ; elle a de plus, reçu par courrier recommandé une information à ce sujet début mars 2021, voir en annexe 2.

En outre, la commune de Varennes-Changy en tant que propriétaire de la parcelle ZA4 recevant l'éolienne E1, a signé une convention de mise à disposition avec promesse de bail le 11 septembre 2018 suite à la délibération du 13 avril 2018 du conseil municipal, voir annexe 1. Comme indiqué sur ce document de la délibération du 13 avril 2018 : « L'ensemble des conseillers ont reçu avec leur convocation : une note de synthèse des documents pour lesquels le conseil municipal autorise le maire à signer (Convention de mise à disposition avec promesse de bail des parcelles communales [...] » par la suite « Après en avoir délibéré, le conseil municipal : autorise le Maire à signer les documents nécessaires à cette action notamment les conventions de mise à disposition avec promesse de bail [...] ».

La convention de mise à disposition avec promesse de bail signée avec la mairie de Varennes-Changy pour la parcelle ZA4. Nordex France a cédé ses droits à la société PARC EOLIEN DES AILES DU GÂTINAIS le 2 novembre 2020, conformément à l'article 11 de cette convention. Les modalités de cession des droits de Nordex France à la société PARC EOLIEN DES AILES DU GÂTINAIS sont celles expliquées en réponse à la question 33. La société PARC EOLIEN DES AILES DU GÂTINAIS est détenue par la société RWE Renewables International Participations BV, elle-même filiale de RWE AG.

De plus, la convention stipule que « *Le PROPRIETAIRE autorise expressément le MAITRE D'OUVRAGE ou un de ses représentants à effectuer toutes les démarches à cet effet, et en particulier à (i) solliciter toutes les autorisations et procéder à toutes les déclarations administratives requises pour la réalisation du Projet et notamment : dépôt de demande d'autorisation environnementale pour les éoliennes et le poste de livraison [...] ».*

En délibérant et en donnant pouvoir à Mme le Maire de signer une convention de mise à disposition avec promesse de bail pour la parcelle ZA4 en connaissance des éléments et articles contenus dans cette même convention de mise à disposition avec promesse de bail, la commune de Varennes-Changy est engagée avec la société PARC EOLIEN DES AILES DU GÂTINAIS en cas de conclusion positive de la phase de développement à signer un bail emphytéotique avec cette même entité.

Commentaire de la Commission d'enquête:

Le conseil municipal de Varennes Changy a donné mandat à Madame la maire pour signer une convention de mise à disposition avec promesse de bail. Cependant la délibération-approbation du conseil municipal concernait exclusivement la société Nordex, et non la société « Les ailes du Gâtinais ». Pour la commission d'enquête, il subsiste donc un doute à lever par les juristes.

D'autre part, le "nouveau" Conseil Municipal a exprimé une opposition massive à ce projet par une délibération du 11 mars 2022 (deux voix "POUR", onze voix "CONTRE" et une abstention), antérieure au dépôt de dossier complet du porteur du projet éolien (le 18 oct. 2022). La Commission s'interroge sur l'absence de prise en compte de cette motion par le maître d'ouvrage et par les services chargés de l'instruction du dossier.

On peut donc s'attendre, même si Mme le Maire signe le bail permettant l'implantation des éoliennes, à ce que le Conseil Municipal ne soit pas facilitateur dans la mise en œuvre de ce projet. De l'avis de la Commission d'Enquête, c'est un véritable problème, car elle estime que le Conseil Municipal (très majoritairement opposé à cette implantation) pourrait efficacement entraver ce chantier par d'autres moyens.

35. Les réponses apportées par RWE aux questions de la MRAe posent question à la Commission d'enquête : aucun complément de l'étude d'impact pour le raccordement électrique, non réalisation d'un bilan carbone. Pourquoi ne pas avoir réalisé les compléments demandés ?

Cette question vient s'ajouter aux éléments présentés par la **contribution C97** de Madame Paris (députée du Loiret).

En réponse à ces questions et affirmations sur les réponses formulées par le pétitionnaire aux recommandations de la MRAe dans son avis du 18 novembre 2022, plusieurs points peuvent être apportés. Concernant la recommandation de la MRAe de compléter l'étude d'impact par une évaluation des incidences des modalités de raccordement du projet au réseau susceptible d'être mises en œuvre, le pétitionnaire

a répondu dans son mémoire, qu'à l'heure actuelle, compte-tenu de l'ignorance de celui-ci sur le choix du poste source définitif et le tracé électrique externe du parc éolien, le pétitionnaire ne pouvait pas compléter plus encore son étude d'impact au vu des éléments à sa disposition. Cette justification est bien détaillée dans son mémoire en réponse ; pour rappel la définition du poste source du réseau public de distribution de l'électricité, le tracé du raccordement externe ainsi que sa réalisation, ne sont pas de sa compétence, ni de ses prérogatives mais bien celles du gestionnaire de réseau.

Par ailleurs, la justice administrative est constante sur ce sujet, les impacts du raccordement du parc éolien au réseau public d'électricité n'ont pas à être étudiés par le porteur de projet éolien dès lors qu'en vertu de l'article L. 321-6 du code de l'énergie, le raccordement de production d'électricité au réseau public d'électricité se rattache à une opération distincte de l'installation éolienne qu'elle incombe aux gestionnaires de réseaux (CE 27 mars 2023, n°455753 ; CE, 6e chambre, 13 Mars 2020, n° 414032).

En ce qui concerne, la deuxième recommandation de la MRAe de présenter un bilan énergétique et carbone spécifique au projet et sur l'ensemble de son cycle de vie, l'article R. 122-5 du code de l'environnement n'exige pas qu'un tel bilan soit joint à l'étude d'impacts et indique plus simplement que les impacts du projet sur le climat doivent être évalués. Le juge administratif indique ainsi qu'il ne saurait être reproché au porteur de projet de ne pas avoir fourni un tel bilan (CAA Nantes 13 mars 2020, n°19NT01511). En tout état de cause, ce bilan été fait pour le présent projet en s'appuyant sur les données Ademe, comme rappelé dans le mémoire en réponse à l'avis MRAe, ce qui suffit à qualifier le bilan carbone de suffisant, selon la jurisprudence administrative (CAA Nantes 24 janvier 2020, n°19NT00915).

#### Commentaire de la Commission d'enquête:

Raccordement électricité :

La Commission d'enquête ne peut que reprendre ses arguments développés dans la question 2. Le contenu de l'étude d'impact est fixé par les articles L.122-1 et R122, indépendamment de la procédure d'autorisation.

La référence fournie d'une décision du Conseil d'Etat de mars 2020 ne traite pas de ce point de droit.

Bilan carbone : le maître d'ouvrage respecte strictement la loi et ne va pas au-delà, la commission prend note de sa position.

La Commission regrette que RWE n'ait pas répondu favorablement à la demande de la MRAe.

## **DEVALORISATION DU PATRIMOINE**

Ce paragraphe vient répondre entre autres aux contributions de M Flipo (**contribution C57 et C73**) :

« 6.4 La perte de valeur

Il est question d'une perte de valeur du bâti/foncier de 30%. Ce sont les premiers retours de la jurisprudence et de l'administration fiscale. Pourquoi ce point n'est-il pas traité dans l'EDI alors qu'il est capital pour les riverains ? »

; **contribution C4** de Larissa et Yves Thomas :

« Bonjour,

Nous vous informons par ce présent mail ÊTRE CONTRE ce projet de parc éolien à proximité de notre habitation aux motifs :

- baisse de la valeur immobilière de notre patrimoine
- nuisance visuelle
- impact environnemental malgré ce que l'on peut entendre sur les ""énergies vertes""
- nuisance sonore

Madame et Monsieur Larissa et Yves THOMAS »

; **contribution C5** de Virginie Jacquemin :

« Bonjour,

Je soussignée Madame JACQUEMIN Virginie habitant au 67 rue de la golotte à Varennes Changy, être opposée à ce projet. Je suis contre la baisse de la valeur immobilière que va subir mon patrimoine avec un tel projet, je vais déjà subir une baisse à cause du nouveau PLUI. De plus de telles éoliennes provoquent différentes nuisances et vont perturber la biodiversité. Cordialement, Madame JACQUEMIN Virginie »

; **contribution C97** de Madame Paris (députée du Loiret) :

« En outre, de façon unanime, il ressort des contributions de l'enquête publique et des nombreux témoignages de riverains que la construction d'installations éoliennes



provoque une décote du patrimoine immobilier de l'ordre de 30% dans un rayon de 1 à 3 kilomètres autour des éoliennes, voire davantage en terme de distance ; la décote alléguée se vérifiant dans la baisse de la taxe foncière. De ce fait, les propriétés se trouvant dans un rayon inférieur à un kilomètre rend les propriétés littéralement invendables.

On rappellera que, selon la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne, si l'évaluation des incidences sur l'environnement n'inclut pas l'évaluation des incidences du projet en cause sur la valeur des biens matériels, les préjudices patrimoniaux, dans la mesure où ils sont des conséquences économiques directes des incidences sur l'environnement d'un projet public ou privé, sont toutefois couverts par l'objectif de protection du Droit de l'Union (cf. C.J.U.E., C-420/11, 14 mars 2013, Jutta Leth c./ République d'Autriche). »

L'impact des éoliennes sur la valeur des biens immobiliers est une préoccupation fréquemment exprimée lors des enquêtes publiques. Le sujet est notamment mentionné au paragraphe F.4-1d Incidences sur l'immobilier p 178 de l'étude d'impact.

L'impact du projet sur la valeur immobilière des biens situés dans les environs, ne figure pas parmi les éventuelles incidences devant être évaluées dans l'étude d'impacts au titre du II 5° de l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Et c'est d'ailleurs précisément ce que souligne l'arrêt de la CJUE, cité par la députée Paris dans sa **contribution C97**, en ses points 27 à 30 et conclut en ces termes : « Il convient, dès lors, de constater que l'évaluation des incidences sur l'environnement telle que prévue à l'article 3 de la directive 85/337 n'inclut pas celle des incidences du projet en cause sur la valeur de biens matériels. ». Il est ainsi erroné d'affirmer que la CJUE exige qu'une évaluation des incidences du projet sur la valeurs des biens soit effectuée au titre de l'étude d'impacts. Ce qu'indique, en revanche, la CJUE c'est que l'omission d'une étude d'impact peut justifier que le riverain soit indemnisé des préjudices (dont la perte de valeur de son bien) subis du fait du projet, ceci en raison de la violation du droit de l'Union qui oblige pour un projet de l'ampleur d'un aéroport la réalisation d'une étude d'impacts.

Par ailleurs, plusieurs études ont été menées pour évaluer les critères qui déterminent la valeur d'un bien immobilier en intégrant la composante éolienne.

Une des premières études a été réalisée en 2010 dans le Nord Pas-de-Calais, en soutien de la Région et de l'ADEME : 10 000 transactions immobilières ont été analysées sur 116 communes et dans un rayon de 5km autour de cinq parcs éoliens en phase de projet, de chantier et d'exploitation. Aucune baisse significative de la valeur n'a été constatée et le volume des transactions pour les terrains à bâtir a augmenté<sup>9</sup>.

<sup>9</sup><https://fee.asso.fr/comprendre/desintox/eolien-et-immobilier/>

En mai 2022, l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) a publié une nouvelle étude sur les interactions entre la valeur immobilière et l'installation d'un parc éolien à proximité<sup>10</sup>.

<sup>10</sup>« Eoliennes et immobilier » (ADEME, 2022) : <https://bibliothèque.ademe.fr/energies-renouvelables-reseaux-et-stockage/5610-eoliennes-et-immobilier.html>

Tout d'abord l'ADEME précise dans son étude que la valeur d'un bien immobilier dépend de nombreux critères qui correspondent à la fois à des éléments objectifs (localisation, surface habitable, nombre de chambres/pièces, isolation, type de chauffage, etc.) et subjectifs (paysage, impression personnelle, « coupe de cœur », etc.). A été menée une analyse à la fois quantitative (cartographie des territoires, analyse des facteurs influant les prix de l'immobilier, bibliographie sur la présence de l'éolien et l'immobilier) et qualitative (sondages et entretiens auprès d'agences immobilières, de commissaires enquêteurs, élus, etc.). Le terrain d'enquête s'est focalisé sur 20 communes situées à moins de 5km d'une éolienne et sur des analyses de taux de transactions à différentes distances des éoliennes (inférieure à 5km, entre 5 et 10km, entre 10 et 15km et à plus de 20km). Les conclusions principales de ces études sont les suivantes :

- Sur la période 2015-2020, l'impact de l'éolien sur l'immobilier est nul pour 90%, et très faible pour 10% des maisons vendues. Les biens situés à proximité des éoliennes restent des actifs liquides, c'est-à-dire qui se vendent rapidement sur le marché de l'immobilier. L'éolien n'est pas un facteur bloquant sur les ventes et n'a pas d'impact systématique sur le taux de rotation des maisons ;

- L'impact mesuré est comparable à celui d'autres infrastructures industrielles, telles que les pylônes électriques, les antennes relais, etc. L'éolien n'est donc pas un facteur isolé déterminant ou ayant un impact spécifique ;

- Cet impact n'est pas absolu, il est de nature à évoluer dans le temps en fonction des besoins ressentis par les citoyens vis-à-vis de leur environnement, de leur perception du paysage et de la transition énergétique.

Par ailleurs, RWE dispose de plusieurs exemples allant dans le sens de ces études dans les régions où des installations de parcs éoliens ont déjà été réalisées, tels que :

- La commune d'Autremencourt dans le département de l'Aisne en région Picardie, se situe dans un secteur particulièrement dense en parcs éoliens, et qui a vu l'installation de 11 éoliennes sur, ou à proximité, de son territoire communal en 2009. Comme en témoigne le maire, de nouveaux lotissements se sont construits lors de la

finalisation du projet éolien, en vue directe sur le site du futur parc et les prix de vente étaient, selon le maire, en totale concordance avec les prix du marché immobilier du moment. Les zones rurales éloignées des pôles d'activité sont souvent délaissées par les commerces et l'industrie et peuvent perdre leur dynamisme au profit des centres urbains. Les retombées économiques générées par un projet éolien peuvent permettre de rendre un territoire plus attractif. L'éolien devient ainsi un témoin du dynamisme des communes et attire de nouvelles activités. On peut également constater qu'une commune accueillant un parc éolien pourra développer ses infrastructures ou baisser les impôts locaux ;

- En Centre-Val-de-Loire, région historique du développement éolien de RTE, la commune de Saint-Georges-sur-Arnon présente le même dynamisme. En 2009, 19 éoliennes ont été installées et 11 éoliennes supplémentaires ont été mises en service en 2021. Le maire ne fait état d'aucune incidence particulière sur le prix immobilier de ces parcs éoliens et que la population a continué à augmenter depuis la première installation.

Commentaire de la Commission d'enquête :

Certaines observations du public font état d'une baisse de 30 % de l'immobilier. Le maître d'ouvrage indique :

- que l'impact sur l'immobilier n'a pas réglementairement à être étudié,
- que plusieurs études montrent que l'impact est nul,
- qu'au contraire dans les territoires peu dynamiques, cela peut relancer l'économie.

La réponse ne semble pas prendre en compte la population spécifique de cette zone : population issue pour une part de la région parisienne désireuse d'avoir un cadre de vie « dans la verdure ».

La commission note que l'article R122-5 demande :

"4° Une description des facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet : la population, la santé humaine, la biodiversité, les terres, le sol, l'eau, l'air, le climat, **les biens matériels**, le patrimoine culturel, y compris les aspects architecturaux et archéologiques, et le paysage ;

5° Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres : [...]"

Il lui semble donc bien que les incidences du projet éoliens sur "les biens matériels" doivent être évaluées...y compris sur la valeur de ces biens. La demande de la population est donc bien justifiée. Par ailleurs, le guide sur les études d'impact de parcs éoliens, indique qu'il peut y avoir un impact sur la valeur des biens dans une périphérie proche (moins de 2 km des éoliennes).

## SENSIBILITE ELECTROMAGNETIQUE / SANTE

Ce paragraphe vient répondre entre autres à la contribution de M Beauvilain (**contribution L6**) qui a pour objet : « Remarque sur l'étude d'impact acoustique : des compléments sont à donner et l'étude d'impact doit être plus que grandement complétée... Vous alerter sur la nocivité réelle et démontrée des infrasons de type éolien. Sur les effets stroboscopiques. ».

« Monsieur le commissaire enquêteur,

Je vous transmets ce document de 17 pages de commentaires et de recalculs sur l'étude d'impact acoustique du Parc Eolien des Ailes du Gatinais.

En résumé :

1. Il est faux de dire que cette installation n'aura pas d'impact acoustique chez les riverains : c'est tout le contraire,
  2. Aucune étude d'incertitude n'est présentée,
  3. Le scénario le pire n'est pas non plus présenté :
- 3.1 Le voici : jusqu'à 47.5 dB(A) chez les riverains Crételle bien au-dessus de ce qui présenté et bien au-dessus des émergences réglementaires,
4. Les données de puissances acoustiques pour cette études ont été tronquées,
  5. Les valeurs d'absorption acoustique des sols sont surévaluées,
  6. L'étude d'émergence tonale n'est pas faite correctement selon les bonnes normes en vigueur et ce qui est fait est trompeur,
  7. Il y a maintenant des publications scientifiques étayées qui démontrent la nocivité des infrasons de type éoliens et j'en fournis au moins une en pièce jointe

Il m'apparait inconcevable de laisser une telle installation s'implanter à cet endroit.

Je reste à votre disposition pour toute information ou explication complémentaire.

Bien cordialement,

Thierry Beauvilain »

1. Il est faux de dire que cette installation n'aura pas d'impact acoustique chez les riverains : c'est tout le contraire,

Dans le cadre du projet de parc éolien des Ailes du Gâtinais, le bureau d'étude Sixense Engineering s'est vu confier une mission en vue d'évaluer l'impact sonore du parc éolien projeté au niveau des voisinages les plus exposés – l'habitat le plus proche. Sixense Engineering (anciennement Soldata) est l'un des bureaux d'études les plus expérimentés en France en termes d'acoustique de l'éolien avec une application à la thématique dès le début des années 2000, une participation active aux groupes de travail normatifs et une implication et des pratiques en amélioration continue sur la base d'un retour d'expérience considérable en la matière ainsi que des moyens alloués en matière de recherche et développement.

Comme toute activité et tout mécanisme en fonctionnement, les éoliennes émettent du bruit. L'étude d'impact acoustique produite dans le cadre du développement du projet ne spécifie nulle part qu'il n'y a pas d'impact acoustique chez les riverains. Cette étude a justement pour objectif de quantifier cet impact et de définir avant la mise en service les conditions dans lesquelles les éoliennes devront fonctionner afin de respecter les seuils limites réglementaires. Afin de protéger les populations des nuisances sonores générées par cette activité, la réglementation issue de l'arrêté du 26 Août 2011, faisant référence aux dispositions de la norme NFS 31-114, est très stricte à ce sujet.

Cette étude présente de manière complète et transparente les éléments quantifiés que sont :

- Les niveaux de bruit en état initial (bruit résiduel) au niveau des habitations potentiellement exposées au bruit des éoliennes. Une distinction est faite selon les périodes (jour, soirée, nuit) et les conditions de vent (vitesses et directions) rencontrées sur le site d'implantation ;
- Les niveaux de contributions sonores induites par les éoliennes au niveau des zones habitées ;
- Les niveaux de bruit ambiant ainsi que les émergences résultantes sur ces zones ;
- Les éventuels risque de dépassements réglementaires identifiés et le besoin de réduction de niveaux soit sur le critère de l'émergence soit sur le critère du niveau de bruit ambiant.

L'implantation d'un parc éolien en France est soumise à la réglementation acoustique la plus stricte d'Europe. Pour obtenir une autorisation préfectorale, les opérateurs doivent s'engager à ce que l'impact sonore d'un parc, pour le type d'éolienne choisi (ou équivalent) et ses dimensions propres, reste inférieur aux seuils réglementaires. L'étude d'impact intègre donc une étude acoustique prévisionnelle

complète, permettant de déterminer l'implantation optimale du parc ainsi que de s'assurer que le type d'éoliennes envisagé est compatible avec le site.

Le plan de bridage, qui consiste à limiter la puissance et/ou à arrêter complètement les machines suivant la direction et la vitesse du vent, ainsi que les moments de la journée proposée est donc particulièrement contraignant et va dans le sens de la protection du voisinage et le respect réglementaire à tout moment.

Il convient enfin de préciser qu'il est obligatoire pour l'opérateur éolien d'une part de mettre en place dès la mise en service du parc les bridages déterminés en phase étude et d'autre part de réaliser une étude de conformité acoustique après la mise en service du parc sous l'Autorité du Préfet. Il est en effet prévu réaliser des mesures de réception acoustique dans l'année suivant la mise en service du parc pour vérifier cette conformité réglementaire et ajuster les modes de fonctionnement, le cas échéant. Le cas du parc éolien à Echauffour est un exemple concret de l'autorité du Préfet sur les mesures de bridages complémentaires d'un parc éolien. Les services de la DREAL peuvent par ailleurs ordonner un contrôle acoustique à tout moment.

L'objectif de ces contrôles est bien d'assurer à tous, aux autorités publiques comme aux habitants, que le projet est en conformité d'un point de vue acoustique. En cas de non-respect de la réglementation, le plan de bridage sera revu et le Préfet pourra ajouter des prescriptions plus contraignantes à l'autorisation d'exploiter. Si aucun bridage ne permet le respect des seuils réglementaires, des consignes d'arrêt de certaines éoliennes seront retenues en présence des conditions identifiées comme étant plus sensibles.

L'étude présente également des éléments de qualification de l'environnement sonore. Il est important de noter ici que la principale source de bruit au niveau des habitations est l'autoroute A77 qualifiée comme étant a minima « perceptible » au niveau de toutes les zones de mesures, de jour comme de nuit. C'est d'ailleurs la présence de ce bruit routier qui a fait distinguer les analyses d'état initial par secteur considérant que le bruit de l'autoroute peut être plus ou moins important selon la direction du vent et donc l'environnement sonore initial variable. Cette analyse précise a été rendue possible par la réalisation de mesures de très longues durées.

S'agissant de la qualification des impacts, ils sont qualifiés de faibles à négligeables en période de jour, faible en période de soirée et faibles à modérés en période nocturne.

Par ailleurs, l'étude présente pour certaines zones et certaines conditions de vent, des risques de dépassements des critères réglementaires en période nocturne. C'est pourquoi, un plan de fonctionnement spécifique (bridage acoustique) est proposé considérant des réductions de puissance acoustique afin de ramener le parc dans une situation conforme dans les calculs. La majorité des parcs éoliens en France font l'objet de bridages acoustiques à la mise en service, et le plan de bridage proposé pour le projet éolien des Ailes du Gâtinais ne constitue pas une spécificité et ne remet pas en question la rentabilité économique du parc, puisque les pertes en productibles liées au

bridage acoustique ont été prises en compte lors de l'élaboration des bilans prévisionnels (business plans) du parc éolien.

Il est important pour un développeur éolien de produire des études de qualité afin d'anticiper les risques à la mise en service. Par ailleurs, la MRAe dans son avis du 18 novembre 2022 juge que « *L'état initial de l'étude d'impact présente de manière claire les notions acoustiques de base. Les choix méthodologiques retenus pour réaliser l'étude acoustique et les données chiffrées obtenues sont exposés de manière synthétique et pertinente.* ».

## 2. « Aucune étude d'incertitude n'est présentée »

Il est vrai que les études d'impact impliquant des mesures et des modélisations peuvent comporter des incertitudes. Cependant, les textes en vigueur en France et régissant l'acoustique des parcs éoliens présentent une méthodologie de calcul des incertitudes applicable uniquement en phase de contrôle en exploitation et non en phase de développement.

Tous les calculs ont été réalisés dans les règles de l'Art par un bureau d'étude indépendant et très expérimenté sur le sujet comme mentionné plus haut. Les modèles de calculs utilisés par le bureau d'étude ont été affinés avec le temps par le retour d'expérience de terrain. Par ailleurs, on peut considérer que des paramètres plutôt conservateurs ont été retenus dans le calcul. La norme de calcul utilisée a typiquement tendance à surévaluer les niveaux en vent contraire.

Les différences de contributions calculées des éoliennes sont de l'ordre de 1dBA maximum selon que le vent soit portant ou contraire alors que les différences de niveau de bruit résiduel selon le secteur de vent portant ou non le bruit de l'autoroute sont de minimum 5dBA.

Des incertitudes existent mais par définition dans les deux sens. Ainsi, pour pallier les incertitudes de calculs, considérer les évolutions d'ambiance sonore à terme et tenir compte du bruit réel émis par chacune des éoliennes et de la façon dont le bruit se propage réellement sur ce site, des mesures de contrôle seront réalisées à la mise en service du parc. Seules ces mesures pourront attester de la conformité réglementaire ou non et permettre d'affiner si besoin les conditions de fonctionnement des éoliennes.

De plus, il s'agit ici d'une étude de dimensionnement des impacts et des pertes de productibles associées à la réduction des émissions sonores induites par un plan de bridage. Il n'est absolument pas dans l'intérêt d'un développeur de sous-évaluer l'impact en phase de dimensionnement pour ne pas être confronté lors de la vie du parc à un risque de devoir réduire fortement les niveaux de bruit et ainsi réduire le productible escompté.

Par ailleurs, et s'agissant du bureau d'étude, il lui appartient d'être de bons conseils et de donner les résultats les plus proches de la réalité voire même des résultats basés sur des approches conservatrices. Le client, le développeur de projet, ne serait pas satisfait de devoir réduire fortement des émissions sonores et ainsi réduire le productible alors que cela n'était pas prévu en phase de dimensionnement. Mais dans tous les cas si le porteur de projet devait le faire, il serait contraint de le faire au détriment de la production et des analyses de dimensionnement.

3. « Le scénario le pire n'est pas non plus présenté :

Le voici : jusqu'à 47.5 dB(A) chez les riverains Crételle bien au-dessus de ce qui est présenté et bien au-dessus des émergences réglementaires »

Les remarques font état d'un scénario de calcul qui aurait dû induire un niveau de contribution maximal de 47.5dBA au niveau de Crételle. Comme indiqué plus haut, les calculs sont réalisés selon les normes, les règles de l'Art et l'expérience du bureau d'étude. Nous ne comprenons pas comment est obtenue cette valeur mais notre expérience nous fait dire qu'en considérant les éoliennes modernes et un éloignement minimal de 500m en France, les contributions sonores d'un parc éolien dépassent rarement les 40dBA.

Ici, la contribution maximale calculée est atteinte au niveau de Crételle, avec 38dBA à pleine puissance acoustique de toutes les éoliennes et en conditions de vent portant (le vent étant considéré comme portant depuis chacune des éoliennes depuis l'habitation objet du calcul ce qui est empirique et tend à surestimer les résultats). Aucune norme ou paramètre de calcul n'induirait des niveaux 10dBA supérieurs à ce qui est calculé ici. En revanche des niveaux de l'ordre de 45-50dBA peuvent exister mais cela aujourd'hui, sans le projet, est le fait de l'activité de passage sur l'autoroute A77 en période de jour ou du fait de l'effet du vent en période de nuit lorsque celui-ci est soutenu.

Un rapide point sur les antennes acoustiques évoquées dans les remarques et la réduction du bruit à la source : ces études et ces recherches ont permis d'avoir aujourd'hui des éoliennes aux performances aérodynamiques, électriques et acoustiques incomparables aux éoliennes de 2005. Le système de pitch permettant de régler l'angle des pales est généralisé (plus de bruit de décrochage), tous les systèmes tournant dans la nacelle sont placés sur des systèmes amortisseurs et les nacelles sont capitonnées.

L'imagerie acoustique montre que le bruit principal d'une éolienne est d'origine aérodynamique et principalement lié aux turbulences au niveau du bord de fuite de la pale. Même ce phénomène a pu être appréhendé et les éoliennes sont désormais équipées de serrations (dents de scie) en bord de fuite afin d'optimiser les écoulements d'air et réduire les émissions sonores à ce niveau.



Ces systèmes d'antenne sont utiles pour visualiser d'où vient le bruit mais n'ont pas de lien avec la mesure d'un niveau de puissance acoustique. Il est vrai que la détermination de la puissance acoustique d'un équipement ménager par exemple se fait en réalisant des mesures tout autour mais il convient de préciser que la mesure de puissance acoustique d'une éolienne est réalisée en vent portant. Cela n'aurait pas de sens de faire une moyenne entre un niveau de bruit en vent portant et un niveau de bruit en vent contraire. Cela ne ferait que baisser le niveaux de puissance.

4. « Les données de puissances acoustiques pour cette études ont été tronquées »

Les données de puissance acoustique n'ont pas été tronquées. Le bureau d'étude a disposé pour la réalisation de ces calculs de la totalité des données acoustiques fournies par le turbinier et qui comprennent les spectres en bande d'octave entre 31.5Hz et 8000Hz pour toutes les vitesses de vent et tous les modes de fonctionnement disponibles sur ce modèle d'éolienne.

Ces données ne sont pas reprises dans le rapport par soucis de confidentialité.

Les spectres en bandes d'octave sont utiles dans le cadre de la réalisation de calcul de propagation selon la norme ISO 9613 utilisée ici et communément utilisée dans le cadre de calcul de propagation du bruit éolien.

5. « Les valeurs d'absorption acoustique des sols sont surévaluées »

Un coefficient d'absorption de sol à 0.5 n'est pas particulièrement élevé et semble représentatif et adapté car typique d'un sol de type agricole / jardin.

Par ailleurs, comme il est dit dans la remarque, l'influence de ce paramètre est plutôt marginale (comparé au +10dB sur les calculs de propagation évoquée dans une autre remarque). Cela est notamment lié à la hauteur de la source sonore et la topographie du site.

6. « L'étude d'émergence tonale n'est pas faite correctement selon les bonnes normes en vigueur et ce qui est fait est trompeur »

La réglementation française ne demande pas d'établir des émergences en fréquences. Une des conclusions de l'étude de l'ANSES de mars 2017 dit que « *la forme particulière du spectre sonore éolien entraînant une proportionnalité entre le contenu spectral mesuré en dBA et le contenu spectral de la partie infrasons et basses fréquences sonores, des informations pertinentes concernant l'exposition aux IBF*

peuvent être obtenues à partir de données d'exposition mesurées en dBA. Cette constatation du groupe rejoint celles dressées par des études récentes.

Par conséquent, des données d'émission ou d'exposition correctement mesurées en dBA et disponibles dans la littérature peuvent être indicatives des niveaux sonores des IBF et pourraient être exploitées comme telles. »

\*IBF : Infrasons Basses Fréquences

Ainsi les analyses d'émergence se font en dBA.

Toutefois la réglementation conserve un critère d'analyse fréquentielle basé sur des spectres en tiers d'octave et la demande d'analyse des tonalités marquées\* au sens de la norme 31-010. Cette analyse est réalisée dans l'étude acoustique conformément à la réglementation et sur la base d'un spectre en tiers d'octave de 50Hz à 8000Hz.

\*La tonalité marquée est détectée dans un spectre non pondéré 1/3 d'octave quand la différence de niveaux entre la bande de 1/3 d'octave et les quatre bandes de 1/3 d'octave les plus proches (les 2 bandes immédiatement inférieures et les 2 bandes immédiatement supérieures) atteint ou dépasse les niveaux indiqués dans le tableau ci-dessous pour la bande considérée :

Les bandes sont définies par la fréquence centrale 1/3 octave		
Valeurs limites		
50 Hz à 315 Hz	400 Hz à 1250 Hz	1600 Hz à 8000 Hz
10 dB	5 dB	5 dB

L'analyse ne met pas en évidence de tonalités marquées au sens réglementaire.

8. « Il y a maintenant des publications scientifiques étayées qui démontrent la nocivité des infrasons de type éoliens et j'en fournis au moins une en pièce jointe »

La question de l'impact des infrasons sur la santé est un sujet récurrent dans les commentaires de l'enquête publique. Les autres points concernant l'impact des éoliennes sur la santé humaine ont été traités plus largement au paragraphe F.5 INCIDENCES SUR LE MILIEU HUMAIN : LA SANTE ET LE CADRE DE VIE p 183 de l'étude d'impact.

Les infrasons sont naturellement présents dans notre environnement. Ils peuvent être générés par des phénomènes naturels tels que le tonnerre ou les tremblements de terre. On retrouve également des infrasons lorsqu'il y a production de turbulences aérodynamiques : à proximité de routes, à l'intérieur d'une voiture, dans les trains ou lorsqu'un vent fort souffle sur des obstacles. Quant aux pales des éoliennes en mouvement, en présence de vent, celles-ci provoquent des turbulences aérodynamiques, elles génèrent donc des infrasons.

Dans son rapport de mai 2017<sup>11</sup>, l'Académie Nationale de la Médecine délivre ses conclusions quant à l'impact des infrasons sur la santé humaine. L'étude menée a montré que les infrasons produits par les éoliennes ne représentaient aucun risque compte tenu de leur faible intensité ainsi que des mesures d'éloignement aux habitations imposées dans la législation française.

<sup>11</sup>P. Tran-Ba-Huy, Nuisances sanitaires des éoliennes terrestres, Rapport à l'Académie Nationale de Médecine, 9 mai 2017

*« Par comparaison également, signalons que les infrasons émis par notre propre corps (battements cardiaques ou respiration) et transmis à l'oreille interne au travers de l'aqueduc cochléaire sont plus intenses que ceux émis par les éoliennes. »*

Ainsi, l'Académie ne considère pas les infrasons produits par les éoliennes comme un potentiel danger pour la santé humaine et valide la distance de 500 m minimale entre les habitations et le projet éolien.

Les distances entre les habitations et les éoliennes et, simplement les niveaux émis par les éoliennes tendent à faire dire que les niveaux en jeu sont largement en deçà des niveaux d'audition, de perception et sont largement en deçà des niveaux considérés dans les recherches qui arrivent à la conclusion d'une réponse du système cochlo-vestibulaire.

L'ANSES rejoint également cet avis dans son étude de mars 2017<sup>12</sup> : *« À la distance minimale d'éloignement des habitations par rapport aux sites d'implantations des parcs éoliens (500 m) prévue par la réglementation, les infrasons produits par les éoliennes ne dépassent pas les seuils d'audibilité. »*

<sup>12</sup>ANSES, Évaluation des effets sanitaires des basses fréquences sonores et infrasons dus aux parcs éoliens, mars 2017

A ce propos et concernant l'effet nocebo, cela n'est pas un terme inventé par les promoteurs de l'éolien mais il s'agit d'une piste évoquée dans l'étude de l'ANSES et d'autres pour tenter d'expliquer pourquoi des riverains pourraient ressentir des troubles alors qu'il est établi dans cette même étude que ceux-ci ne peuvent être directement et incontestablement imputables aux infrasons générés par les éoliennes.

#### Commentaire de la Commission d'enquête:

Impact sonore : L'impact sonore des éoliennes est bien moindre que celui de l'autoroute (1 Db au lieu de 5 pour l'autoroute). Cependant en période fortement ventée, le bruit de l'autoroute pourrait atteindre 45–50 DBA auquel se cumulerait le bruit des éoliennes.

Il est indiqué, dans l'étude d'impact, qu'il existe des risques de dépassement des valeurs limites en période nocturne. Si les mesures de réception acoustique mettent

en évidence des dépassements, il sera nécessaire d'adapter le fonctionnement des éoliennes pour faire cesser ces dépassements.

La commission s'étonne que des données fournies par le turbinier comprenant les spectres en bande d'octave puissent nécessiter une confidentialité. En tout état de cause, cette confidentialité aurait dû être indiquée dans le rapport.

Par conséquent, la commission considère que la réponse est satisfaisante.

## PAYSAGE

Ce paragraphe vient répondre aux contributions venant remettre en question la validité des photomontages présentés dans l'étude du volet paysager (**contributions C80, C95 et L15** de M Beauvilain) et notamment les photomontages 9 Les Petits Fleury et 13 Crételle.

« Monsieur le commissaire enquêteur,

Vous trouverez en pièce jointe une étude d'intégration réaliste des éoliennes dans le paysage.

Les images ont été faites en prenant des repères de dimensions avec des distances connues sur les images. Ensuite, les éoliennes ont été intégrées de façon à respecter les échelles et les distances.

Aucune image de la sorte n'est présentée dans l'études paysagère de RWE. Les images sont carrément trompeuses.

La réalité de ce que verront et subiront les riverains est présentée dans le document joint.

Ne parlons pas de la décote immobilière qu'ils auront à subir avec de tels monstres à leurs portes.

Je suis à votre disposition si vous avez besoin de plus d'information ou d'explication.

Bien cordialement,

Thierry Beauvilain »

Les 44 photomontages présents dans l'étude du volet paysager du projet éolien des Ailes du Gâtinais ont été réalisés par le bureau d'étude indépendant, spécialiste et reconnu en suivant les préconisations du Guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres, version 2020<sup>13</sup>.

<sup>13</sup>[https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Guide\\_EIE\\_MAJ%20Paysage\\_20201029-2.pdf](https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Guide_EIE_MAJ%20Paysage_20201029-2.pdf)

La méthodologie de réalisation de ces photomontages est présentée au paragraphe A-III 3) Photomontages p 10 et 11 de l'étude du volet paysager. Il est notamment expliqué que « *La modélisation des éoliennes du projet et du contexte éolien (parcs en construction ou accordés et en projets connus) se fait dans le logiciel spécialisé Windpro (version 3.5) suivant le même modèle numérique de terrain que pour le calcul des zones d'influence visuelle.* ».

Il est reproché au porteur de projet de présenter des images « trompeuses » notamment aux lieux-dits Crételle et les Petits Fleury en prenant comme principal argument la différence de taille entre les pylônes électriques présents dans le paysage et les éoliennes projetées.

Prenons le photomontage n°9, Les Petits Fleury p 112 et 113 de l'étude du volet paysager. L'éolienne la plus proche de la prise de vue est l'éolienne E3 qui se trouve au milieu de la photographie. Cette éolienne est distante du point de prise de vue de 800 m. On observe par ailleurs, qu'à l'endroit où a été prise la photographie, un pylône électrique se place devant l'éolienne. D'après le site de cartographie du réseau de RTE (<https://www.rte-france.com/carte-reseau-transport-electricite>), on note que le pylône électrique en question correspond au n°266 sur la ligne 225 kV Villemandeur-Gien, et mesure 40 m. Pour rappel, les éoliennes du projet ont une hauteur sommitale de 180 m. La distance sur carte entre le point de prise de vue du photomontage n°9 et le pylône n°266 est de 473 m en mesurant sur une carte satellite grâce à un logiciel de SIG. D'après les théorèmes de Pythagore et de Thalès, on en conclue que les rapports d'échelle sont les bons depuis le point de vue n°9 entre un pylône de 40 m de haut à 473 m et une éolienne de 180 m à 800 m. Le photomontage n°9 est donc bien valide.

Prenons cette fois-ci le photomontage n°13, Crételle p 120 et 121 de l'étude du volet paysager. L'éolienne la plus proche de la prise de vue est l'éolienne E1 qui se trouve à gauche de la photographie. Cette éolienne est distante de 900 m du point de prise de vue. On observe par ailleurs, qu'à l'endroit où a été prise la photographie, un pylône électrique se place en premier plan entre les éoliennes E1 et E2. D'après le site de cartographie du réseau de RTE (<https://www.rte-france.com/carte-reseau-transport-electricite>), on note que le pylône électrique en question correspond au n°268 sur la ligne 225 kV Villemandeur-Gien, et mesure 47 m. Pour rappel, les éoliennes du projet ont une hauteur sommitale de 180 m. La distance sur carte entre le point de prise de vue du photomontage n°13 et le pylône n°268 est de 313 m en mesurant sur une carte satellite grâce à un logiciel de SIG. D'après les théorèmes de Pythagore et de Thalès, on en conclue que les rapports d'échelle sont les bons depuis le point de vue n°13 entre un pylône de 47 m de haut à 313 m et une éolienne de 180 m à 900 m. Le photomontage n°13 est donc bien valide. Par ailleurs, en zoomant sur la photographie initiale sans éolienne, le mat de mesure haut de 100 m est visible à gauche de cette prise de vue. Le mat de mesure était situé sur la même parcelle ZA4,

à quelques mètres d'écart de l'éolienne E1 et permet de donner un repère physique visuel et factuel.

Ce paragraphe vient répondre à la **contribution C57 et C73** de M FLIPO venant remettre en question la non-conformité du projet avec les prescriptions de la DRAC.

« Les photomontages présentés au dossier démontrent qu'il existe une co-visibilité entre le projet et l'église de VIMORY. Il suffit de reporter la page 244 : Cette co-visibilité condamne le projet des Ailes du Gâtinais. L'avis conforme requis par la DRAC n'est pas respecté. »

L'étude du volet paysager grâce à la réalisation des photomontages permet de quantifier un niveau d'impact de visibilité depuis un point de vue et un niveau d'impact de covisibilité. La covisibilité est considérée à la fois pour les silhouettes des villages dans le paysage mais également pour les monuments historiques. Il s'avère que sur l'ensemble des 44 photomontages, un impact ponctuellement modéré est identifié depuis la route d'accès à l'ouest de La Cour-Marigny où la silhouette du village et son église monument historique inscrit sont visibles sur un très court tronçon. Ailleurs à La Cour-Marigny, les impacts sont faibles à nuls. L'impact de co-visibilité est qualifié de faible quant à l'église de Vimory, monument historique partiellement inscrit.

Dans son retour de consultation, par courrier du 14 mai 2018, la DRAC recommande d'appliquer plusieurs principes dont « Proscrire toute covisibilité d'éoliennes depuis un site classé ou un site inscrit ; » voir Annexe 4-5 p 319 de l'étude d'impact.

La DRAC, à l'issue de l'instruction du projet éolien, rendra un **avis consultatif** et non conforme comme mentionné par M FLIPO. Par ailleurs, la MRAe qui a rendu son avis le 18 novembre 2022 a jugé recevable le projet éolien des Ailes du Gâtinais en ce qui concerne le fond du dossier d'étude d'impact au regard du Code de l'environnement.

#### Commentaire de la Commission d'enquête:

En ce qui concerne les photomontages, la commission a procédé à une vérification rapide des pages 113 et 121 du Volet Paysager de l'étude d'impact, qui conclue à l'exactitude des 2 photomontages (voir annexe).

La commission d'enquête note que le maître d'ouvrage confirme qu'il y a bien covisibilité avec des monuments inscrits, comme la commission l'a constaté en se rendant sur le terrain, mais que le maître d'ouvrage ne prend pas en compte l'avis de la DRAC car il est, d'après lui, consultatif.

La commission d'enquête regrette que la covisibilité ne soit pas mieux prise en compte, car, dans cette région à vocation touristique, les conséquences sur la fréquentation des sites touristiques pourraient être notables.

Ce paragraphe vient répondre à la **contribution C36** de Mme Deloince ayant pour objet : Vol d'oies sauvages / grues cendrées au dessus de la zone.

« Bonjour M. le Commissaire enquêteur,

Vous trouverez ci-joint un fichier vidéo en date du 21 février 2023 ou l'on voit une migration d'oies sauvages ou de grues cendrées se déplacer juste au dessus du projet de parc éolien. Si le vol semble se dérouler entre 200 et 300 m de haut, nul doute qu'il risque d'être désorienté par la rotation des pâles des éoliennes quelques dizaines de mètres plus bas. En effet les 1,7 ha brassés par chaque éolienne ne manqueront pas de perturber de nombreux vols en cette période, contrairement à ce qu'indique RWE, tous les ans des vols identiques passent à cet endroit. J'ai pu voir sur la commune de Vimory (zone d'enquête publique) l'année dernière des cigognes, elles aussi migratrices se restaurer en plein champs. Le Gâtinais est non seulement un territoire emprunt de nombreuses espèces protégées mais il est aussi un lieu de passage pour les nombreuses espèces migratrices (cigognes, grues, oies, chauve-souris...) Nous sommes dans une zone humide et propice au passage et à l'arrêt de nombreuses espèces d'oiseaux et de chauve-souris migratrices

Mme Celine DELOINCE

Ouzouer des Champs »

La Commission d'enquête questionne donc le porteur de projet : L'enjeu ornithologique n'a-t-il pas été sous-évalué par le projet ?

Le porteur de projet a déjà répondu à cette question qui rejoint la question n°21. Concernant le cas des oiseaux migrateurs, Ecosphère explique que « *Le site se situe à proximité de l'axe majeur ouest-européen de migration de la Grue cendrée, au nord du couloir principal qui voit passer plus de 50 000 individus (jusqu'à 200 000) en fin d'hiver et en fin d'automne, selon un axe nord-est / sud-ouest. Pour les autres espèces, l'aire d'étude immédiate ne se situe pas sur un couloir migratoire majeur. La configuration paysagère étant peu marquée, très peu d'effets d'entonnoirs se produisent qui pourraient concentrer les flux de migrateurs. Ici, l'aire d'étude rapprochée ne bénéficie pas d'effets de concentration notables.* » p 49 et 50 de l'étude du volet biodiversité.

Enfin, suite aux sorties de terrain et à l'évaluation du niveau d'enjeu, Ecosphère conclut : « *Peu d'espèces volent régulièrement à hauteur de pale, que ce soit en migration active ou lors de leurs déplacements au sein de leurs territoires de nidification. Cependant quelques espèces patrimoniales ont été observées ou sont*

*connues de la bibliographie pour survoler l'aire d'étude immédiate, même ponctuellement.*

*Aucun vol de Grues cendrées n'a été observé en 2019, les effectifs connus dans la bibliographie ne sont pas significatifs, et cette espèce est connue pour passer en majorité à très grande hauteur.*

*En conclusion, compte tenu du cortège d'espèces et des enjeux associés, ainsi que des effectifs concernés, l'enjeu ornithologique dans l'espace aérien est globalement faible. »*

#### Commentaire de la Commission d'enquête:

La Commission constate que des espèces migratrices passent dans cette zone en février, ce qui justifie d'élargir la période de suivi aux mois de février et mars (au minimum). L'équipe d'Ecosphère n'ayant effectué ses observations que de manière ponctuelle, il n'est pas surprenant que les passages d'oiseaux migrateurs n'aient pas été constatés. Par contre sa conclusion devrait être plus nuancée et prendre en compte des passages éventuels.

Ce paragraphe vient répondre à la **contribution C57 et 73** de M Flipo concernant la non prise en compte des documents d'urbanisme par le projet.

« En tout état de cause, il appartient au dossier de l'industriel, notamment via son étude d'impact, de faire la démonstration de sa conformité ou de sa compatibilité avec les outils de planification que sont le SRADDET, le SCOT, le PLUi... en prenant des données à jour et en les comparant aux objectifs arrêtés dans les documents d'urbanisme (versions opposables aux tiers et celles en cours d'élaboration ou de révision arrêtées par l'autorité compétente). Ce qu'il s'est abstenu de faire. Le dossier est donc lacunaire. »

Le porteur de projet doit en effet bien démontré la compatibilité de son projet avec l'ensemble des documents de planification propre au territoire de projet. C'est exactement ce que le porteur de projet s'est employé à faire au paragraphe H. CONFORMITE DU PROJET AUX DOCUMENTS D'URBANISME p 281 et le paragraphe I. ARTICULATION DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS DE REFERENCE p 282 à 288 de l'étude d'impact.

En l'ensemble de ces éléments, la MRAe dans son avis, aurait mentionné cet oubli et n'aurait probablement pas jugé recevable le projet au titre du code de l'environnement.



Commentaire de la Commission d'enquête:

Comme évoqué à la réponse n°8, le maître d'ouvrage s'est assuré que le projet proposé soit compatible avec le PLU en vigueur lors de la rédaction du dossier en avril 2021 (PLU de Varennes-Changy), et de la compatibilité avec le PADD du PLUiH en cours d'élaboration par la Communauté des communes Canaux et Forêts en Gâtinais. Celui-ci étant par nature compatible avec les documents de planification qui lui sont supérieurs.

De plus, la Communauté des communes Canaux et Forêts en Gâtinais a confirmé aux membres de la commission d'enquête que le projet proposé est compatible avec le PLUiH en cours.

Ce paragraphe vient répondre à la **contribution C37** de Mme Deloince remettant en cause le déroulement de la concertation, mais également la contribution C50 du député Ramos.

« Bonjour M. le commissaire-Enquêteur

Je me nomme Céline DELOINCE j'habite à ouzouer des champs et je viens par ce courriel vous indiquer mon opposition au projet de RWE sur la commune de Varennes-Changy à travers les approximations et les mensonges du promoteur tout au long de la soi-disante concertation. Vous trouverez ci-joint le tract/Flyers distribué par RWE et mes critiques ci-dessous :Préambule :Une fois de plus RWE met en avant sa concertation, concertation qui n'a pas levé les foules, de plus la plupart des habitants présents étaient des opposants à ce projet. Aucune des mesures de compensation et des sommes proposées par le promoteur ne couvrira l'étendue des dommages que fera subir ce parc aux habitants, à la flore et à la faune de la zone d'enquête publique. »

« Monsieur le commissaire enquêteur,

Dans le cadre de l'enquête publique relative au projet de parc éolien des ailes du gâtinais à Varennes-Changy, je tenais à participer en tant que parlementaire. En effet, j'ai été alerté dans mes fonctions de député par bon nombre de citoyens qui ont manifesté le manque de concertation entre les promoteurs/différents acteurs du projet et les habitants concernés, en amont de cette enquête publique. Par voie de conséquence, au delà des problèmes de nuisances "habituelles" rencontrées lors de l'installation d'éoliennes, ce manque de concertation en amont démontre une crispation s'est créée et le projet est loin d'être approuvé par les habitants des communes environnantes. L'aménagement d'un territoire, me semble-t-il, ne peut se faire sans les habitants qui y vivent. Il m'apparaît nécessaire de reporter le projet pour essayer d'emporter un consensus plus large. Je vous prie de recevoir, Monsieur le commissaire enquêteur, ma haute considération.

Richard Ramos

Député du Loiret »

Question de la commission d'enquête : Quelle suite peut être donnée à cette demande par RWE ?

Une des exigences de RWE Renouvelables France pour démarrer un projet éolien est de passer forcément par un accord de principe sur une étude de sa faisabilité de la part des élus de la commune concernée.

Une délibération prise par la commune de Varennes-Changy, le 13 avril 2018, fait partie d'une démarche volontaire de la société auprès de la municipalité concernée.

Cette démarche d'obtention de délibération en amont de tout projet est volontaire et ne résulte d'aucune obligation juridique. La volonté de la société sur l'ensemble des projets développés est d'appliquer dès le début une totale transparence avec les acteurs du territoire sur les projets et leur déroulement. Sans accord de principe du conseil municipal, les prises de contacts avec les propriétaires et exploitants de terrains n'auraient pas été lancées.

Au-delà de la simple délibération de principe des élus et malgré l'incertitude quant à la faisabilité du projet, la société a souhaité mener une démarche de concertation volontaire approfondie dès l'obtention de ces accords de principe et des retours sur la faisabilité technique des services de l'état et d'un minimum de propriétaires et exploitants de terrains pour y envisager la réalisation d'un parc éolien. L'objectif fut d'impliquer et de considérer l'ensemble des avis exprimés, afin de co-construire le projet localement et en accord avec les volontés du territoire.

Le bilan des actions de concertation menées sur le territoire de projet de 2019 à 2021 est présenté de la page 126 à 138 de l'étude d'impact mais également dans le volet concertation et les annexes de la concertation. Cette démarche de concertation a proposé divers rendez-vous sur différentes thématiques afin d'échanger avec toute personne intéressée par le projet. On peut compter, 2 réunions de restitution des perceptions, 3 ateliers de concertations, 1 visite de parc éolien et d'un centre de maintenance, 3 groupes de travail, 1 forum d'information, 2 porte-à-porte, 3 interviews filmées, 1 communiqué de presse, 8 lettres d'information...

Ces événements ont permis de faire découvrir le monde de l'éolien à beaucoup de riverains et de partager des échanges nourris avec les élus locaux, représentants d'associations ou d'entreprises locales et habitants. L'opposition a pu aisément s'exprimer et a toujours été invitée comme en témoigne dans les comptes-rendus des réunions la présence de plusieurs membres de l'association VRG, dont notamment son actuel président Franck Deloince.

Au final, ces événements de concertation ont permis de co-construire une partie du projet : choix du nom du projet, choix des emplacements pour les photomontages, mesures d'accompagnement.

Afin de répondre à la question formulée plus haut par la Commission d'enquête, on peut tout d'abord souligner que les échanges avec la commune de Varennes-Changy et l'équipe projet date déjà de 2017. Le développement éolien est long et est soumis aux changements de politique nationale, régionale, locale et communale. Informer, échanger et partager avec les habitants du territoire du projet a toujours été la motivation de l'équipe de développement du projet éolien des Ailes du Gâtinais et ce depuis le début du lancement des études, début 2019. Cette démarche volontaire de concertation, dans un esprit de transparence et de co-construction s'est bien déroulée et a rassemblé plusieurs dizaines de riverains. Le porteur de projet invite le député Ramos à lire le volet concertation du projet ainsi que ces annexes afin de se rendre compte des efforts entrepris pour favoriser le plus possible cette concertation. Au vu du travail fourni, des moyens mis en œuvre et du temps consacrés aux études, aux démarches administratives, aux événements de concertation et au regard de l'avis de la MRAe qui juge recevable le projet au titre du code de l'environnement, il ne serait pas très sérieux et responsable d'envisager le report de ce projet qui participe à la transition énergétique dans un contexte d'urgence climatique.

#### Commentaire de la Commission d'enquête:

La commission d'enquête note que :

- le maître d'ouvrage a fait des efforts en matière de communication et de retombées financières pour tenter de convaincre la population.

- par compte ne fait que peu de concessions dans les domaines environnementaux et techniques, certes dans le respect de la réglementation, alors que les principaux griefs des opposants ne sont pas financiers mais relatifs à l'environnement (covisibilité, démantèlement, mortalité animale, zone humide...)

À chaque fois que la réglementation le lui permet, le maître d'ouvrage choisi la solution la moins coûteuse ou la plus facile à mettre en œuvre (possibilité d'arasement de la semelle béton à 1 m, non prise en compte de la position de la DRAC, bilan carbone...)

La Commission veut bien croire que le porteur de projet a suivi, dans les premières phases du projet, une démarche volontaire de concertation, dans un esprit de transparence et de co-construction, mais il constate que l'évolution de la position de la commune en mars 2022 n'a pas été prise en compte, alors que le dossier de demande n'était pas encore finalisé.

Il aurait alors été peut-être préférable de suivre les recommandations du député Ramos et de reporter le projet afin de chercher à emporter un consensus plus large.

### 3. ANNEXES

#### 3.1. DELIBERATION DE LA COMMUNE DE VARENNES-CHANGY DU 13 AVRIL 2018

DEPARTEMENT DU LOIRET  
Arrondissement de MONTARGIS  
Canton de LORRIS  
COMMUNE DE VARENNES-CHANGY

20180409

#### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers :

En exercice	16
Présents	14
Votants	14 + 2



L'an deux mil dix huit  
Le treize du mois d'avril

Le Conseil Municipal de la commune de VARENNES-CHANGY dûment convoqué par le maire, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de son Maire, Mme Evelyne COUTEAU.

Date de convocation du Conseil Municipal : 6 avril 2018

**PRESENTS :** Mme Evelyne COUTEAU, M. Joël DAVID-1<sup>er</sup> Adjoint, M. Jean-Pierre BUCHERON-2<sup>ème</sup> Adjoint, Mme Josseline TURBEAUX-3<sup>ème</sup> Adjoint, M. Thierry CRESCENCE-4<sup>ème</sup> Adjoint, Mme Solange ZANIN, M. Marc BOUWYN, M. Alain GREAU, Mme Monique DEMANGE, M. Michel GENDRAUD, Mme Pierrette ROUX, M. Damien GROSSE, Mme Gisèle DUCHESNE, M. Lionel LESUEUR,

**ABSENTS EXCUSES :** Mme Alexandra BUSSY-ROUSSEAU 5<sup>ème</sup> Adjoint (pouvoir donné), Mme Josette BRANGER (pouvoir donné).

**ABSENTS :**

Monsieur Marc BOUWYN a été nommé secrétaire.

**OBJET :** PROJET D'IMPLANTATION DU PARC EOLIEN SUR LA COMMUNE DE VARENNES-CHANGY PAR LA SOCIETE NORDEX FRANCE

Madame Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la société NORDEX France étudie un projet d'implantation de parc éolien sur le territoire de la commune de Varennes-Changy (ci-après « le Projet »).

Les conseillers municipaux mais également propriétaire et/ou exploitant de terrains potentiellement concernés par le Projet se retire et ne prennent pas part ni au débat ni au vote concernant le Projet.

Afin de déterminer la possibilité de réaliser le Projet, la société NORDEX France doit procéder à l'ensemble des études de faisabilité nécessaires (études de vent, environnementales, acoustiques, paysagères, etc.) et a besoin d'utiliser les chemins appartenant ou gérés par la commune.

L'ensemble des conseillers ont reçu avec leur convocation :

- une note de synthèse rappelant l'ensemble des éléments essentiels du Projet
- une note de synthèse des documents pour lesquels le conseil municipal autorise le Maire à signer (Convention de mise à disposition avec promesse de bail des parcelles communales, Convention d'utilisation des chemins et/ou fossés appartenant ou gérés par la commune et les servitudes de passage de câbles)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- encourage exclusivement la société NORDEX France à poursuivre le Projet sur le territoire de la commune ;
- autorise le Maire à signer les documents nécessaires à cette action notamment les conventions de mise à disposition avec promesse de bail et les conventions d'utilisation des chemins et/ou fossés appartenant ou gérés par la commune et les servitudes de passage de câbles.

Certifié exécutoire  
Reçu en sous-préfecture le :  
Publié ou notifié le :

Pour Extrait Conforme,  
Le Maire



### 3.2 COURRIER D'INFORMATION DE NORDEX FRANCE A RWE RENOUVELABLES FRANCE

**RWE**

## Nordex Développement devient RWE Renewables France

Madame, Monsieur,

Depuis 2001, le groupe Nordex vous accompagne dans le développement de projets éoliens ou photovoltaïques au travers de son département développement sur le territoire français. Le groupe Nordex, dont l'activité principale réside dans la construction d'éoliennes, connaît une forte croissance nécessitant des investissements considérables : construction de nouvelles usines, recrutements, accélération de la recherche et développement sur les éoliennes du futur... Le groupe a, par conséquent, décidé de se centrer sur son activité de manufacturier d'éoliennes et de céder la branche de développement au groupe RWE, au travers de sa filiale RWE Renewables France.

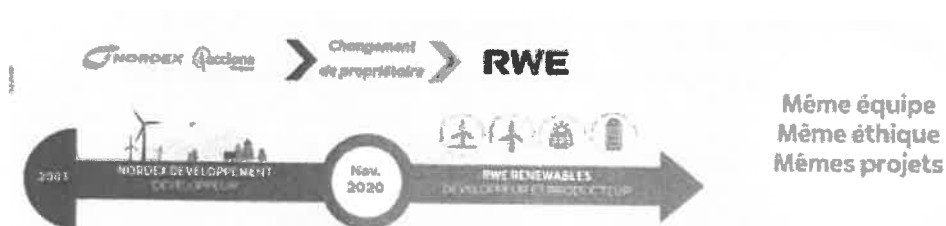
Début novembre 2020, l'ensemble des équipes et projets éoliens ou photovoltaïques a intégré le groupe RWE, énergéticien majeur en Europe. Tous les droits, devoirs et engagements pour le développement des projets sont donc transférés au groupe RWE, ses filiales françaises ou ses sociétés de projets le cas échéant. C'est dans ce cadre que vous recevez la lettre de notification de transferts de droits ci-jointe, conformément à la réglementation en vigueur. Ce courrier ne nécessite aucune action particulière de votre part.

Les équipes de développement que vous connaissez restent les mêmes mais se présenteront désormais sous l'égide de RWE, et ce, sur le long terme puisque RWE exploite ses parcs éoliens et photovoltaïques en tant qu'énergéticien.

Nos équipes restent à votre disposition pour échanger plus longuement aux coordonnées inscrites sur la lettre jointe.

À très bientôt!

**Loëtitia HUREZ**  
Directrice Développement



### RWE Renewables : 3e acteur des énergies renouvelables en Europe

Infographic showing RWE Renewables' global presence with a world map and icons for wind, solar, and hydro. Text includes: "5 000 MW installés en 15 pays", "10 GW", and "RWE Renewables est un acteur présent à l'international... et vise la neutralité carbone d'ici 2040".

**RWE**

